

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 99^e SEANCE3^e Séance du Mercredi 21 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH

1. — Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 9166).

M. Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement; Mme le président.

2. — Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9166).

MM. Bizet, rapporteur de la commission mixte paritaire; Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9167).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — Responsabilité et assurance dans le domaine de la construction. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9168).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Gilbert Mathieu; Richomme, rapporteur de la commission des lois.

M. Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

Discussion générale: MM. Gilbert Mathieu, le président de la commission des lois. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 9169).

Amendement n° 7 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des lois, Brun, Alfonsi, Claudius-Petit.

Adoption du sous-amendement verbal du Gouvernement.

Adoption de l'amendement n° 7 modifié qui devient l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 9171).

Amendement n° 8 rectifié de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission de la production: MM. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis de la commission de la production; le président de la commission des lois, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission de la production: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 5 bis (p. 9172).

Amendement n° 9 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.



Article 11 (p. 9172).

Amendements n° 10 de la commission des lois et 15 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 15; adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 11 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Brun, Alfonsi. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

En conséquence, l'amendement n° 6 de M. Lauriol devient sans objet.

L'amendement n° 3 de la commission de la production tombe. Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 bis (p. 9174).

Le Sénat a supprimé l'article 11 bis.

Amendement n° 4 de la commission de la production: M. le rapporteur pour avis. — Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 5 à l'article 11 ter.

Article 11 ter (p. 9174).

Le Sénat a supprimé l'article 11 ter.

Amendement n° 5 de la commission de la production: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

En conséquence, l'article 11 ter est ainsi rétabli.

Article 11 bis (suite) (p. 9175).

Amendement n° 4, précédemment réservé: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

En conséquence, l'article 11 bis est ainsi rétabli.

Article 12 (p. 9175).

Amendement de suppression n° 13 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13 (p. 9175).

Amendement n° 14 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 13.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Responsabilité et assurance dans le domaine de la construction. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9175).

M. Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement; Mme le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 9175).

5. — Informatique, fichiers et libertés. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 9175).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Foyer.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale : M. Claudius-Petit. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.

Article 6 (p. 9176).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Alfonsi. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 9, 10 et 10 bis. — Adoption (p. 9177).

Article 12 (p. 9178).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 14. — Adoption (p. 9178).

Article 19. — Adoption (p. 9178).

Article 23 (p. 9178).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 25. — Adoption (p. 9178).

Article 28 (p. 9179).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

M. Foyer.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. Foyer.

Suspension et reprise de la séance (p. 9179).

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

6. — Responsabilité et assurance dans le domaine de la construction.
Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9179).

M. Richomme, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9179).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

7. — Rappel au règlement (p. 9180).

MM. Franceschi, le président.

8. — Retrait d'une proposition de loi (p. 9181).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 9181).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 9181).

11. — Dépôt de rapports (p. 9181).

12. — Dépôt de rapports d'information (p. 9182).

13. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 9182).

14. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture (p. 9182).

15. — Clôture de la session (p. 9182).

PRÉSIDENCE DE Mme ANNE-MARIE FRITSCH,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Madame le président, le Gouvernement souhaite que l'ordre du jour prioritaire soit aménagé de la manière suivante.

En tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir serait inscrit le projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Dans cette discussion, je représenterai le Gouvernement. M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture, m'ayant prié de le suppléer.

Ensuite serait appelé le projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mme le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi aménagé.

— 2 —

DROIT DE PREEMPTION DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre pour approbation, à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Bizet, rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. Mme le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du logement, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au droit de préemption des SAFER s'est réunie tout à l'heure.

L'ardeur des discussions et la passion manifestée par certains de ses membres n'ont pas paru avoir de rapport direct avec l'importance des dispositions restant en discussion.

En effet, le texte adopté par le Sénat est très proche de celui qu'avait voté notre assemblée le 7 décembre dernier. Sans doute faut-il rechercher dans les conditions de travail très difficiles imposées à la Haute Assemblée ainsi que dans la fatigue accumulée les causes d'une tension que les litiges entre les deux assemblées ne peuvent expliquer.

En effet, le Sénat a été obligé, la nuit dernière, de travailler dans des conditions indiscutablement regrettables qui, si elles n'ont pas altéré la qualité du texte élaboré, n'en ont pas moins posé avec acuité le problème des conditions d'exercice du mandat parlementaire en cette fin de session.

Les amendements adoptés par le Sénat sont essentiellement d'ordre rédactionnel, à l'exception de deux modifications de fond.

D'abord la Haute assemblée avait supprimé l'article 5 bis, introduit à la demande de votre rapporteur, qui prévoyait que les SAFER ne pourraient démembrer les exploitations équilibrées — dont la superficie est égale ou supérieure à la surface minimum d'installation — qu'à condition d'y être expressément autorisées.

Le texte de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale ne recouvrait pas exactement le champ des obligations imposées à la SAFER pour réaliser de telles opérations. Les dispositions nouvelles n'étaient assimilables ni au contrôle des cumuls, qui s'applique aux rétrocessionnaires, ni aux autorisations à obtenir des commissaires du Gouvernement. Il s'agissait donc vraiment d'un apport au dispositif du projet de loi.

En outre, en mettant un frein à la tendance naturelle de certaines SAFER à pratiquer une politique de justice distributive, l'Assemblée nationale se proposait de favoriser effectivement les installations d'agriculteurs.

La commission mixte paritaire a été sensible à l'aspect novateur du texte de l'Assemblée nationale, comme à sa portée politique et psychologique et elle a accepté à l'unanimité de le rétablir.

A l'article 4, le Sénat, pour faire pièce à une jurisprudence qui tend à autoriser les ventes sous condition de non-préemption de la SAFER, avait introduit un nouvel alinéa dont l'imprécision donnait en fait aux exceptions prévues à cet article un caractère relativement général.

La rédaction plus précise adoptée par la commission mixte paritaire permet de restreindre les cas dans lesquels des clauses suspensives — sous réserve de non-préemption — pourront être introduites dans les contrats de vente et seront susceptibles de faire échec au droit de préemption des SAFER.

Les deux modifications que j'ai mentionnées et l'ensemble du texte ont été adoptés à l'unanimité par la commission mixte paritaire. Ainsi, à ce stade de la procédure, le consensus qui s'était dégagé sur ce projet de loi difficile a pu être maintenu. Votre rapporteur voit là le triomphe de la raison et de la modération.

A la fin de ma dernière intervention sur ce projet de loi, car tout indique que les sénateurs adopteront tel quel le texte de la commission mixte paritaire, je tiens à souligner la coopération exemplaire qui s'est établie entre les services du ministère de l'agriculture et de votre commission : elle a permis de conduire une concertation active et fructueuse. J'en remercie tout particulièrement le ministre de l'agriculture.

Je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, à cette heure tardive et sur ce sujet — le droit de préemption des SAFER que pour l'avoir étudié de façon approfondie, vous connaissez bien — je me bornerai à rappeler le point que je considère comme le plus important.

Dès la première lecture du projet sur le fond, la même compréhension s'est manifestée aussi bien de la part de l'Assemblée que de la part du Gouvernement.

Il ne s'agissait pas d'opérer une réforme du droit de préemption des SAFER, mais de procéder à son actualisation en fonction de la situation présente de notre agriculture et du contexte dans lequel elle va se placer dorénavant.

De plus, il fallait établir pour ces sociétés des conditions d'intervention plus sûres, garantissant de meilleures services et évitant pour l'avenir des critiques dont elles n'ont pas été exemptes jusqu'à présent.

La commission mixte paritaire propose un texte auquel le Gouvernement adhère pleinement. Il ne paraît pas opportun d'y changer un mot.

Voilà qui marque une nouvelle fois l'excellence du travail de votre rapporteur et de vos commissions auxquels, au nom du Gouvernement, et du ministre de l'agriculture en particulier, je tiens très profondément à rendre un hommage tout particulier, d'autant que vous avez également accepté, mesdames et messieurs, des conditions d'examen éprouvantes.

Ainsi vous avez porté à l'achèvement la discussion de ce projet de loi.

Vous savez combien la profession — ses représentants l'ont répété hier encore à la conférence mensuelle — était attachée à ce texte. Le Gouvernement, pour sa part, y portait également un intérêt vigilant. Le Président de la République l'a mentionné personnellement dans le discours sur l'agriculture française qu'il a prononcé récemment à Vassy.

C'est pourquoi je remercie par avance l'Assemblée nationale pour le vote qu'elle va émettre, car j'espère qu'il sera favorable. Elle aura confirmé ainsi sa volonté de contribuer efficacement à l'avenir de l'agriculture de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Le I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, modifié par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967, est modifié comme suit :

« I. — Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) prévues à l'article 15 de

la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole quelles que soient leurs dimensions sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent paragraphe I.

« L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 :

« 1° l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

« 2° l'agrandissement des exploitations existantes dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation, le cas échéant en démembrant des exploitations acquises à l'amiable ou par exercice du droit de préemption, et l'amélioration de leur répartition parcellaire, afin que la superficie et les structures des exploitations ainsi aménagées leur ouvrent la possibilité d'atteindre l'équilibre économique tel qu'il est défini au 7° de l'article 2 de la loi n° 60-803 du 5 août 1960 précitée ;

« 3° la préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;

« 4° la sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;

« 5° la lutte contre la spéculation foncière.

« A peine de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit justifier sa décision de préemption par référence explicite et motivée à l'un ou à plusieurs des objectifs ci-dessus définis, et la porter à la connaissance des intéressés. Elle doit également motiver et publier la décision de rétrocession et annoncer préalablement à toute rétrocession son intention de mettre en vente les fonds acquis par préemption ou à l'amiable.

« Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer. »

« Art. 2. — La dernière phrase du troisième alinéa du III de l'article 7 de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent, en vue de se substituer à l'adjudicataire, d'un délai d'un mois à compter de l'adjudication. Ce délai est éventuellement augmenté en cas d'adjudication volontaire, afin que les SAFER disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours à compter de la date d'expiration du délai de surenchère fixé par le cahier des charges. »

« Art. 4. — Le début du IV de l'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

« 1° les échanges réalisés en application de l'article 37 du code rural ;

« 2° les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels ;

« 3° les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil ;

« 4° sous réserve, dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, les acquisitions réalisées :

« a) par les salariés agricoles, les aides familiaux et les associés d'exploitation, majeurs sous réserve qu'ils satisfassent à des conditions d'expérience et de capacité professionnelles fixées par décret ;

« b) par les fermiers ou métayers évincés de leur exploitation agricole en application des articles 811, 844, 845 et 861 du code rural relatifs au droit de reprise des propriétaires privés ou des collectivités publiques et des articles 10, 13 et 27 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que par les agriculteurs à titre principal expropriés, sous réserve que l'exercice du droit de reprise ou l'expropriation ait eu pour l'exploitation de l'intéressé l'une des conséquences énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 188-1 du code rural, ou qu'elle l'ait supprimée totalement ;

- « 5^e les acquisitions de terrains destinés :
- « — à la construction, aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ;
- « — à la constitution ou à la préservation de jardins ou de vergers familiaux, à condition que leur superficie n'excède pas 2 500 mètres carrés, sauf s'il s'agit de parcelles enclavées ;
- « 6^e les acquisitions de surfaces boisées, sauf :
- « a) si ces dernières sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole, l'acquéreur ayant toutefois la faculté de conserver les parcelles boisées si le prix de celles-ci a fait l'objet d'une mention expresse dans la notification faite à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou dans le cahier des charges de l'adjudication ;
- « b) s'il s'agit soit de semis ou plantations sur les parcelles de faible étendue dont la commission communale de remembrement a décidé la destruction en application de l'article 21-1 du code rural, soit de semis ou plantations effectués en violation des dispositions de l'article 52-1 du code rural ;
- « c) si elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement ou si elles sont dispensées d'une déclaration de défrichement en application de l'article 162, 3^e, du code forestier.
- « Ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitations.
- « Sauf s'il s'agit d'un apport en société ou d'un échange non réalisé en application de l'article 37 du code rural, toute condition d'aliénation sous réserve de non-préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est réputée non écrite.
- « Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime... (le reste sans changement).
- « Art. 4 bis. — Sont insérés avant le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi les deux nouveaux alinéas suivants :
- « A moins que ne soit mis en cause le respect des objectifs de la loi, sont irrecevables les actions en justice contestant les décisions de préemption prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où ces décisions motivées ont été rendues publiques.
- « Sont également irrecevables les actions en justice contestant les décisions de rétrocessions prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que les décisions de préemption s'il s'agit de la mise en cause du respect des objectifs de la loi, intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où les décisions motivées de rétrocession ont été rendues publiques. »
- « Art. 5 bis. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-803 du 5 août 1960, le nouvel alinéa suivant :

« Les SAFEK ne peuvent supprimer en tant qu'unité économique indépendante une exploitation dont la superficie est égale ou supérieure à la surface minimum d'installation, ni en ramener la superficie en deçà de ce minimum que si elles y ont été autorisées après avis de la commission départementale des structures. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Lucien Dutard. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

RESPONSABILITE ET ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 3444, 3452).

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je tiens à présenter mes excuses à M. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, et à M. Mathieu, rapporteur pour avis. J'ai omis, dans l'état de fatigue où nous nous trouvons, de les prévenir, à la fin de la séance de cet après-midi, que la commission des lois se réunissait.

Je suis certain que M. Mathieu, qui n'a donc pu participer à cette réunion comme il en avait le droit et le désir, ne considérera pas que cet oubli était intentionnel et qu'il acceptera les excuses que je lui présente.

Mme le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Ce qui fatigue surtout les membres de la commission de la production et des échanges, c'est le temps perdu !

Mme le président. La parole est à M. Richomme, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Le texte du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction a été modifié par le Sénat non sur le fond mais sur la forme.

Le problème essentiel concerne la rédaction de l'article 1792 du code civil. Nous voulons que la responsabilité des constructeurs soit affirmée de façon claire et nette, et que l'on ne se contente pas de la notion de présomption de responsabilité. Nous proposons donc à l'Assemblée de reprendre la rédaction qu'elle a adoptée en première lecture, en précisant que « le » constructeur — et non plus « les » constructeurs car nous recusons l'idée de solidarité introduite par le Sénat — est responsable de plein droit.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est bien embarrassé, car, sur le fond, il est d'accord avec l'Assemblée nationale et avec le Sénat. Son vœu le plus cher, que partagent, sans aucun doute, les futurs bénéficiaires de la loi, c'est que les deux assemblées aboutissent à un accord.

La notion de responsabilité de plein droit, à laquelle se réfère le texte de la commission des lois, présente certes des avantages, mais elle n'apporte pas tous les éclaircissements souhaitables au débat. L'expression de « responsabilité présumée », employée de la façon la plus habituelle dans le droit de la responsabilité, nous paraît préférable. La Cour de cassation, dans ses arrêts les plus récents, utilise d'ailleurs l'expression de « présomption de responsabilité ».

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Non !

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Ainsi, dans un arrêt du 5 octobre 1977, a-t-elle considéré que le vendeur d'immeuble à construire était présumé responsable.

Le Gouvernement serait donc tenté, mais il ne cherche qu'à jouer les bons offices entre l'Assemblée nationale et le Sénat, de penser que ce que la Cour de cassation a décidé, le législateur peut se risquer à l'écrire.

Cela étant, ce qui importe pour le Gouvernement dans cette affaire, c'est que la présomption de responsabilité, qui est la clef de voûte de ce texte, soit en tout état de cause affirmée, quelle que soit la rédaction qui sera retenue en définitive au terme de la concertation entre le Sénat et l'Assemblée. La présomption de responsabilité reste en effet l'innovation principale que ce texte apporte au droit de la responsabilité en matière de construction.

Bien que le Gouvernement ne soit pas foncièrement hostile à la rédaction de l'Assemblée nationale, il se demande si, compte tenu de toutes les questions qui lui ont été posées au Sénat, il ne vaudrait pas mieux inscrire dans la loi les termes : « présumé responsable ».

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le président de la commission des lois, je vous dirai, avant d'entrer dans le vif du sujet,

que je ne vous tiens pas rigueur de votre oubli, et que je vous suis, au contraire, reconnaissant des propos que vous avez tenus tout à l'heure.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je suis sensible aux vôtres.

M. Gilbert Mathieu. Ce texte doit être adopté définitivement ce soir, mais ce n'est pas une raison pour qu'il perde la clarté qui le caractérisait au terme de la première lecture.

Comme vous l'avez remarqué, monsieur le secrétaire d'Etat, un large accord s'est réalisé sur le fond entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Sur le fond !

M. Gilbert Mathieu. Le Gouvernement s'étant joint au Parlement pour l'approuver, il s'agit même, si j'ose dire, d'un accord tripartite.

La commission de la production et des échanges m'a toutefois donné mandat pour défendre un certain nombre d'amendements qui réintroduisent dans le texte des dispositions adoptées par l'Assemblée en première lecture, à l'initiative de notre commission.

Que l'éminent professeur de droit qu'est M. Foyer me pardonne, mais la rédaction adoptée par le Sénat pour l'article 1792 du code civil nous paraît très satisfaisante. Puisque tout le monde est d'accord pour légaliser une présomption de responsabilité, coupons court à toute interprétation jurisprudentielle et disons clairement dans le texte que nous instituons une présomption légale. Ce ne sera pas là trahir le code civil. A l'origine, le code civil était bon parce qu'il était court. Il est aujourd'hui tellement long que le meilleur des juristes se perd dans ses dédales. La présomption de responsabilité, clef de voûte de certains articles du code civil, doit à tout prix être conservée.

Le Sénat a maintenu un certain nombre de suppressions concernant notamment la solidarité des sous-traitants et la retenue de garantie qui avaient été proposées par la commission de la production en première lecture.

A l'article 1792-6, du code civil, nous regrettons la suppression des dispositions reportant le point de départ des délais de garantie à la constatation de l'exécution des travaux, lorsque des risques existent. Cette disposition paraît importante et les conditions dans lesquelles elle est supprimée pourraient laisser supposer que la jurisprudence actuelle, que le texte avait pour objet de confirmer, sera mise en cause.

En ce qui concerne l'assurance de dommages, la commission de la production et des échanges avait déposé en première lecture un amendement qui lui paraissait fondamental pour la crédibilité du texte. Il énonçait des dispositions rendant automatique, au bout de trois mois, le versement d'une provision par l'assureur à défaut de contestation du droit à indemnité. Malgré l'accord du Gouvernement sur ce texte destiné à garantir que l'assurance de dommages fonctionnera conformément à son objet, l'Assemblée l'avait repoussé à la suite d'une intervention de M. le président de la commission des lois qui avait manifesté des craintes, sans objet à nos yeux, car le délai proposé pouvait être, en cas d'urgence, raccourci — une demande en référé avant l'expiration du délai de trois mois étant toujours possible en cas d'urgence.

La commission de la production et des échanges se félicite donc de voir cette idée reprise dans le texte du Sénat, le délai étant toutefois porté à cinq mois, ce que nous sommes prêts à accepter. Sa satisfaction serait complète si le Sénat n'avait pas supprimé les dispositions adoptées par l'Assemblée, avec l'accord du Gouvernement, concernant le maintien de la concurrence dans le secteur de l'assurance construction. Il nous appartient, dans le courant de cette nuit, de parvenir à un consensus sur ce point dont nous avons déjà largement débattu.

Le Sénat avait adopté en première lecture des dispositions très strictes qui interdisaient la conclusion de tout accord technique entre les compagnies d'assurance de dommages et l'organisme gestionnaire des polices de responsabilités. L'Assemblée a adopté, à l'initiative de la commission de la production et des échanges, des dispositions qui, sans interdire ces accords, donnaient à l'autorité administrative des pouvoirs importants pour sauvegarder la libre concurrence dans le secteur. Il y avait là, semble-t-il, possibilité d'accord entre les deux assemblées.

L'Assemblée a remplacé les dispositions trop restrictives adoptées au Sénat par des dispositions plus souples mais tout aussi efficaces. En deuxième lecture, le Sénat s'est situé très

nettement en retrait par rapport à sa position initiale, et même par rapport à la position de l'Assemblée, déjà en retrait par rapport à la position initiale du Sénat.

Sans méconnaître l'intérêt des dispositions adoptées par le Sénat pour le dernier alinéa de l'article L. 242-1, on ne saurait dire qu'elles garantiraient le maintien de la concurrence. C'est la raison pour laquelle nous reprendrons les articles 11 bis et 11 ter nouveaux, adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture, avec, d'ailleurs, l'accord du Gouvernement. Il serait inacceptable d'instituer une obligation d'assurance sans assurer le fonctionnement concurrentiel du marché, en renforçant le pouvoir de contrôle de l'administration.

Je ne présente là que les amendements fondamentaux de la commission. Bien entendu, dans un souci d'efficacité et de rapidité, nous sommes disposés à nous rallier à toute solution qui recueillerait l'accord des deux assemblées et du Gouvernement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1792 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1792. — L'architecte, l'entrepreneur ou toute autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage est présumé responsable des dommages, même résultant du vice du sol, affectant la solidité des ouvrages objets de ce contrat, ou ayant pour effet de les rendre impropres à leur destination, à moins que lesdits dommages ne proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et contre laquelle il ne pouvait se prémunir.

« Il en est de même pour toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ainsi que pour celle qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locataire d'ouvrage. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — L'article 1792 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1792. — Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

« Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Par cet amendement, nous revenons, pour l'essentiel, à la rédaction de l'article 1792 du code civil adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, je le répète, partage sur le fond l'analyse des deux assemblées, mais celles-ci divergent sur un problème de forme.

Le Gouvernement dans un souci non de contradiction mais de conciliation, aurait préféré, tout bien pesé, que l'article 1792 du code civil débute ainsi : « Tout constructeur d'un ouvrage est présumé responsable... »

Au cours des débats, s'est instaurée une discussion sans fin pour savoir si le refus du terme « présumé » ne cachait pas quelque arrière-pensée d'affaiblir la présomption de responsabilité qui est le pivot du texte.

Le Gouvernement n'a cessé de dire qu'il n'avait pas d'arrière-pensée. Mais, pour en terminer, sans porter atteinte à l'esthétique du texte de la commission des lois, pour donner tous apaisements et confirmer solennellement qu'il y a bien présomption dans tous les cas, le Gouvernement préférerait que l'Assemblée nationale fasse figurer le mot « présumé » dans le texte.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, il se réfère, pour cela, aux arrêts les plus récents de la Cour de cassation qui emploie l'expression de « présomption de responsabilité ». Ainsi en est-il dans un arrêt du 5 octobre 1277.

Je demanderai donc simplement à l'Assemblée nationale et à la commission des lois de faire une petite concession. Acceptez une légère entorse à un style incontestablement meilleur pour dire clairement que le constructeur est présumé responsable : le texte sera ainsi compris par tous et une querelle qui risque de n'en plus finir et de mettre en cause le vote définitif du projet de loi aura été évitée.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. A l'heure où nous sommes, je dois dire que les bras nous tombent.

Quant au fond, nous sommes totalement d'accord sur ce que le Sénat a voulu dire. J'ajoute que la commission des lois n'est pas très satisfaite des arrière-pensées qu'on lui prête selon lesquelles, en modifiant cette rédaction, elle aurait eu l'intention de décharger de sa responsabilité je ne sais quelle catégorie professionnelle. Toutes ces accusations sont dépourvues du moindre fondement.

Quant à la forme, nous avons la prétention ou la faiblesse de penser que notre rédaction est meilleure. Il ne s'agit pas de faire du purisme ou d'avoir quelque amour-propre d'auteur quo ce soit mais de proposer une rédaction qui soit aussi compréhensible que possible, non seulement par les juristes qui chicaneront demain sur ce texte comme ils ont chicané hier sur le précédent, mais par les citoyens.

Or dire que quelqu'un est responsable et que cette responsabilité ne peut disparaître que si celui qui en est chargé prouve l'existence d'une cause étrangère, c'est encore un langage que le commun des Françaises et des Français est capable d'assimiler. En revanche, si vous écrivez d'une personne qu'elle est « présumée responsable », vous utilisez un jargon juridique auquel personne ne comprend rien. Préciser que cette responsabilité ne cède que devant la preuve d'une cause étrangère, c'est une tautologie et une lapalissade. Ajouter qu'on ne peut se prémunir contre cette cause étrangère, c'est du jargon comme en étaient chargés les actes de procédure traditionnels et les vieux formulaires où l'on répétait deux fois la même chose « ainsi et au surplus que ledit immeuble se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances, sans aucune exception, ni réserve... » (Sourires.)

Depuis plusieurs années, les gardes des sceaux, et particulièrement M. Peyrefitte, ont essayé de rajeunir ce jargon et d'utiliser un langage qui soit compréhensible par l'ensemble des Français. Notre rédaction de l'article 1792 du code civil répond à cette préoccupation. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de la faire sienne.

Mme le président. La parole est à M. Brun.

M. Maurice Brun. Nous ne faisons pas une quelconque loi de circonstance : nous avons ce soir l'honneur d'écrire un article du code civil.

Les articles du code civil étaient à la fois courts et clairs. La rédaction que nous proposons présente également ces deux qualités.

Comme l'a si bien dit M. le président Foyer, lorsqu'on proclame que quelqu'un est responsable, à moins qu'il ne fasse la preuve d'une cause étrangère, cela signifie inconstamment en droit, qu'il est présumé responsable, mais le style est meilleur.

Notre position n'est nullement inspirée par un quelconque amour-propre d'auteur, car cette rédaction est une œuvre collective, mais nous avons conscience que le texte sera commenté demain par les juristes et par les magistrats, et nous ne voudrions pas en être trop honteux.

Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir à la rédaction proposée par la commission des lois.

Mme le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. C'est précisément parce que le code civil emploie le terme « responsable » que l'on a discuté pendant deux siècles de la notion de « présomption de responsabilité ».

Si je comprends bien, le « progrès » consisterait à entériner la jurisprudence en utilisant l'expression « présumé responsable ».

Toutefois, j'estime que, compte tenu des débats, la notion de présomption ne fait plus de doute pour personne ; la discussion me paraît donc assez stérile.

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ferai observer au rapporteur de la commission de la production et des échanges que si l'arrêt de la Cour de cassation fait état de la présomption, c'est à partir de l'article 1792 du code civil, qui détermine réellement la responsabilité. Si la Cour de cassation rend ses arrêts en prenant en considération la présomption de responsabilité, c'est parce que l'article 1792, qui n'emploie pas ce mot, établit clairement la responsabilité.

On est responsable — et si l'on est responsable, on est, a fortiori, présumé responsable. Ce n'est pas un problème juridique, monsieur le rapporteur pour avis, mais un problème de syntaxe. Un chat est un chat, un point c'est tout.

L'article 1792 du code civil est suffisamment clair, et il a permis à la Cour de cassation d'élaborer la jurisprudence à laquelle on a fait référence tout à l'heure.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Si l'on a discuté pour savoir quel était le caractère de la responsabilité prévue par l'article 1792 du code civil, c'est parce que l'ancien texte ne précisait pas par quelle cause la personne chargée de cette responsabilité pouvait s'exonérer.

On se demandait si elle devait simplement faire la preuve d'une absence de faute ou si elle était obligée de faire la preuve de la cause étrangère. Si nous précisons, maintenant expressément qu'elle ne peut se libérer qu'en faisant la preuve d'un cas de force majeure, il n'y a plus matière à discuter. Nous ajoutons que cette responsabilité est de plein droit, c'est-à-dire qu'il n'y a pas à faire la preuve de sa faute, et qu'elle ne peut s'exonérer qu'en prouvant le cas fortuit ou de force majeure. Il n'y a donc pas d'hésitation possible, et la règle de droit que nous allons poser est parfaitement claire.

Mme le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre sous-amendement verbal ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. M. Alfonsi a bien résumé la situation. Dans cette affaire, nous sommes d'accord sur le fond, et le Gouvernement n'a qu'un but : faire aboutir ce texte.

Il a été séduit par le plaidoyer du président Foyer, et il a entendu M. Brun rappeler que vous vouliez vous élever à la hauteur du style des rédacteurs du code civil. Le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient puisqu'il est clair qu'il y a présomption de responsabilité.

Le problème tient au fait que si le plaidoyer du président Foyer a convaincu le Gouvernement, il ne convainc pas le Sénat.

M. Emmanuel Hamel. C'est bien dommage !

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement pense qu'il serait peut-être préférable de sacrifier un peu de l'esthétique du texte en ajoutant le mot « présumé ». Encore une fois, cela n'est pas nécessaire, puisque vous avez pris la peine, dans un autre article, de faire référence à la présomption de responsabilité. Mais il serait regrettable que ce texte butte sur cet écueil de forme.

Tout en souhaitant que vous fassiez un effort pour faciliter les choses, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement verbal du Gouvernement qui tend, dans le texte de l'amendement n° 7, à insérer, avant les mots : « responsables de plein droit », le mot : « présumé ».

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 1792 du code civil, six articles, 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6, ainsi rédigés :

« Art. 1792-1. — La présomption de responsabilité s'applique dans tous les cas aux dommages affectant les éléments d'équipement, qui ont pour effet de rendre les ouvrages impropres à leur destination.

« Art. 1792-2 et 1792-3. — Conformes.

« Art. 1792-4. — Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

« Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

« — celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

« — celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

« Art. 1792-6. — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente soit à l'amiable, soit, à défaut, judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres, signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1792-1 du code civil :

« Est réputé constructeur de l'ouvrage :

« 1° tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

« 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

« 3° toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Richomme, rapporteur. L'amendement n° 8 rectifié est la reprise de l'article 2, tel qu'il avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il donne une définition claire du constructeur, en mettant ce mot au singulier afin d'assurer l'harmonie avec l'article 1722 du code civil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. **M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1792-6 du code civil, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas de cession de l'ouvrage intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270, mention doit être faite dans l'acte de cession de la date de sa réception. »

La parole est à **M. le rapporteur pour avis** de la commission de la production et des échanges.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Cet amendement avait déjà été présenté en première lecture.

La commission de la production est soucieuse que soit assurée une bonne information en cas de cession. C'est pourquoi il lui paraît nécessaire que les acquéreurs successifs qui bénéficient de diverses garanties attachées à l'immeuble soient informés de la date marquant le point de départ de celles-ci.

Cependant, bien que j'attache une réelle importance à cet amendement, je serais assez disposé à le retirer si **M. le secrétaire d'Etat** nous donnait l'assurance que ces précisions figurent dans les décrets d'application.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Puisque nous avons déjà modifié sur un point le texte voté par le Sénat, il y aura de toute façon une navette ou une commission mixte paritaire.

Je pense donc que nous pourrions insérer l'amendement de **M. Mathieu** dans le texte, car la précision qu'il introduit me semble tout à fait justifiée et utile.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. **M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1792-6 du code civil, insérer le nouvel alinéa suivant :

« S'il s'agit de travaux ayant fait l'objet de réserves au moment de la réception, le point de départ des obligations résultant des articles 1646-1, 1792 à 1792-5 et 1831-1 est fixé au jour où il est constaté que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du contrat. »

La parole est à **M. le rapporteur pour avis.**

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à rétablir un alinéa qui figurait dans le texte initial et qui avait été supprimé par le Sénat en première lecture, sans véritable débat. L'Assemblée l'avait d'ailleurs rétabli en première lecture.

Il prévoit que le point de départ des délais de garantie est reporté, pour les travaux destinés à lever les réserves, au jour de la constatation de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions du contrat.

Une telle sanction instituée à l'encontre des entrepreneurs, des promoteurs et vendeurs négligents ou de mauvaise foi paraît de nature à assurer une meilleure protection des usagers. C'est d'ailleurs la confirmation d'une jurisprudence constante, dont on pourrait craindre l'abandon si le cinquième alinéa de l'article 1792-6 du code civil était supprimé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission des lois ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais la commission mixte paritaire devra sans doute procéder à une certaine remise en ordre, afin d'assurer la cohérence avec l'amendement n° 1.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis.

Mme le président. « Art. 5 bis. — Le paragraphe I de l'article 45 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La personne mentionnée au premier alinéa ci-dessus est considérée comme un locateur d'ouvrage. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 5 bis :

« La personne visée au premier alinéa ci-dessus est réputée constructeur de l'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

Mme le président. « Art. 11. — Le titre IV du livre II du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IV

L'ASSURANCE DES TRAVAUX DE BATIMENT

CHAPITRE I^{er}

L'assurance de responsabilité obligatoire.

« Art. L. 241-1. — Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance.

« A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

« Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

« Art. L. 241-2. — Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de bâtiments mentionnés à l'article précédent doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.

« Il en est de même lorsque les bâtiments sont construits en vue de la vente. »

CHAPITRE II

L'assurance de dommages obligatoire.

« Art. L. 242-1. — Le maître d'ouvrage, le vendeur ou le mandataire du propriétaire de l'ouvrage, qui fait réaliser des travaux de bâtiment mentionnés à l'article L. 241-1, doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages dont, en vertu des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du code civil et de l'article 8 de la loi n° ... du ... sont présumées responsables les personnes visées à ces articles.

« Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

« — avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

« — après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

« Sans préjudice des dispositions relatives aux ordonnances de référé, à défaut d'accord amiable sur le montant des travaux de réparation, l'assureur est tenu de verser à l'assuré une provision dans le délai de cinq mois suivant la réception de la déclaration de sinistre, s'il n'a pas, dans ce délai, contesté l'existence du droit à indemnité. Cette provision est au moins égale au montant de l'évaluation faite par l'expert choisi par l'assureur. A défaut d'évaluation par un expert choisi par l'assureur, cette provision est égale au montant de l'évaluation faite par l'expert choisi par l'assuré.

« Les polices d'assurance souscrites en application du présent article doivent mentionner, en caractères très apparents, les dispositions en vigueur permettant au président du tribunal de grande instance d'accorder en référé une provision au créancier d'une obligation dont l'existence n'est pas sérieusement contestable.

« Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 du présent code, même si elle ne gère pas les risques aux articles régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article.

« Art. L. 242-2. — Conforme.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

« Art. L. 243-1. — Conforme.

« Art. L. 243-2. — Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

« Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du code civil a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance.

« Art. L. 243-3 à L. 243-8. — Conformés. »

Je suis saisi de deux amendements n° 10 et 15 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Richomme, rapporteur, est ainsi libellé :

« A l'article 11, rédiger ainsi le premier alinéa de l'article L. 242-1 du Code des assurances :

« Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 241-1, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 11, au premier alinéa de l'article L. 242-1 du Code des assurances, après les mots : « réparation des dommages », insérer les mots : « de la nature de ceux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jacques Richomme, rapporteur. L'amendement n° 10 tend à supprimer la notion de maître d'ouvrage, de façon à éviter toute équivoque.

Il me semble d'ailleurs que l'amendement n° 10 donne satisfaction aux préoccupations de l'auteur de l'amendement n° 15.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 15.

Mme le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer l'antépénultième et le pénultième alinéa de l'article L. 242-1 du Code des assurances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une partie de l'article L. 242-1 du Code des assurances relatif aux provisions en matière d'assurance-dommages.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Nous abordons maintenant un point important de ce projet.

Nous voulons que les dommages soient réparés le plus rapidement possible. Pour ce faire, une assurance-dommages est nécessaire, mais il nous paraît également indispensable que l'usager sinistré puisse percevoir, de droit, une provision.

En conséquence, la commission de la production et des échanges s'est opposée très vivement à la suppression de l'antépénultième et du pénultième alinéa de cet article L. 242-1 du Code des assurances. En effet, les dispositions votées par le Sénat sont identiques à celles que notre commission avait déjà proposées en première lecture, mais que l'Assemblée n'avait pas adoptées.

La commission des lois craignait que l'amendement de la commission de la production et des échanges, qui était destiné à protéger les usagers, ne se retourne en fait contre eux, au motif que le délai de cinq mois risquait finalement d'être employé jusqu'à son terme dans tous les cas par les assureurs.

A mon avis, il n'en est rien, et l'antépénultième alinéa, qui commence par : « Sans préjudice des dispositions relatives aux ordonnances de référé... » est de nature à apporter aux membres de la commission des lois tous apaisements en la matière.

Ainsi, dans les cas d'urgence, les délais de cinq mois ne sera pas opposable aux assurés qui assigneraient l'assureur en référé. Les dispositions en matière de référé sont nombreuses, et elles permettent au juge d'ordonner, en cas d'urgence, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

De plus, l'article 809 du code de procédure civile précise que le président du tribunal de grande instance peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier. Cela existe d'ailleurs dans d'autres domaines.

J'avais pris la peine dans mon amendement, et le Sénat a fait de même, de préciser que les dispositions en cause ne faisaient pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions relatives au référé.

Les craintes de la commission des lois ne paraissent donc pas fondées. Ce qui est, à mon sens, fondamental, c'est que le délai d'indemnisation des sinistrés se heurte à un butoir absolu et que le délai de cinq mois, qui avait été accepté, ici même, par le Gouvernement en première lecture, ait été retenu cet après-midi par le Sénat.

L'affaire est grave, et si ces dispositions devaient être supprimées, la commission de la production et des échanges ne pourrait guère être favorable au texte instituant l'obligation d'assurance.

J'abrègerai mon propos en demandant à nos collègues de bien réfléchir à cette question.

M. Eugène Claudius-Petit. Il est tard, mon cher collègue !

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Monsieur Claudius-Petit, je n'ai jamais tellement encombré la tribune de cette assemblée. Mais vous me demandez de m'asseoir ; je vous obéis. (Mouvements divers.)

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai rien demandé du tout !

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Emmanuel Hamel. Eclairiez-nous dans ce duel fratricide de notaires !

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, conscient des circonstances difficiles dans lesquelles se déroule ce débat, souhaite faire preuve de compréhension.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur pour avis, je suis prêt à accepter votre amendement, qui reprend les dispositions adoptées par le Sénat. Nous aurions préféré les faire figurer dans des clauses types, mais notre attitude prouvera, s'il en était besoin, que le Gouvernement est résolument partisan d'une mise en place rapide de l'assurance dommages.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, encore qu'il pense que cet ajout n'était pas absolument indispensable.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Si je comprends bien, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 11 ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Non, je m'y suis rallié.

Mme le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous discutons actuellement de l'amendement n° 11, qui tend à supprimer l'antépénultième et le pénultième alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances.

Je crois que vous faites une confusion.

La parole est à M. Brun.

M. Maurice Brun. L'intention du Sénat est bonne. Malheureusement, le système qu'il préconise est affreusement compliqué, car il fait intervenir deux experts — celui de l'assurance et celui de l'assuré — et crée un délai de cinq mois.

En matière d'accidents de la circulation, les assurances versent couramment des provisions, et elles le font d'autant plus facilement qu'on peut maintenant obtenir des provisions du juge des référés. Cela a rendu les compagnies d'assurances très raisonnables.

Le texte retenu par le Sénat exigerait l'intervention de deux experts, et même bien souvent d'un tiers expert pour les départager. Tout cela est très compliqué, et je crois qu'il est préférable d'écarter ce texte, quitte à en discuter au cours des travaux de la commission mixte paritaire.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Nous sommes en présence de deux amendements, l'un de la commission des lois, l'autre de la commission de la production et des échanges.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Non, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il y a, d'une part, le texte du Sénat et, d'autre part, l'amendement de la commission des lois.

Mme le président. Nous discutons actuellement de l'amendement n° 11, présenté par la commission des lois, et qui tend à supprimer l'antépénultième et le pénultième alinéa de l'article L. 242-1 du Code des assurances.

Il n'y a pas d'amendement de la commission de la production et des échanges.

Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous l'amendement n° 11 ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Madame le président, puis-je suggère que chacune des commissions fasse brièvement connaître son avis sur l'amendement en discussion ? J'indiquerai ensuite la position du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Par l'amendement n° 11, la commission des lois propose de supprimer l'antépénultième et le pénultième alinéa de l'article 11.

Elle a estimé, en effet, que cet article, dans la rédaction du Sénat, était trop long et serait difficilement applicable.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des lois tend à supprimer une disposition introduite par le Sénat. Personnellement, je suis opposé à cette suppression.

J'ajoute, à l'intention de M. Brun, que nous sommes pour une assurance-dommages qui assure une indemnisation rapide, mais que le délai de cinq mois n'est pas un butoir : il existe, en effet, le référé.

Mme le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. M. Brun a tenu des propos raisonnables.

La disposition adoptée par le Sénat avait déjà donné lieu à discussion en première lecture devant notre assemblée et nous étions tombés d'accord pour dire qu'elle alourdissait terriblement le texte, qu'elle relevait, à la limite, du domaine réglementaire et qu'il n'était pas raisonnable, d'une manière générale, d'entrer à ce point dans le détail.

Je pense, dans ces conditions, que nous devons voter l'amendement de suppression présenté par la commission des lois.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-1 du Code des assurances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Il nous a semblé que cet alinéa allait à l'encontre du but visé par le Sénat.

Il est indispensable qu'il existe une concurrence entre les différentes compagnies d'assurance. Or, si le texte adopté par le Sénat en première lecture prévoyait que la même compagnie ne pourrait assurer en même temps les dommages et la responsabilité, celui qui nous revient maintenant permet ce cumul.

La commission vous propose donc de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-1.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 6 de M. Lauriol devient sans objet.

L'amendement n° 3 de M. le rapporteur pour avis tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11. bis.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 11 bis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 bis dans la rédaction suivante :
« L'intitulé du chapitre unique du titre I^{er} du livre III du code des assurances est ainsi rédigé :
« Chapitre I^{er}. — Dispositions générales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 5, à l'article 11 ter.

Mme le président. L'amendement n° 4 est réservé.

Article 11 ter.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 11 ter.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 ter dans la rédaction suivante :

« Le titre I^{er} du livre III du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre II. — Dispositions particulières à l'assurance des travaux de bâtiment.

« Art. L. 311-1. — Ne peut entrer en application avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant sa notification à l'autorité administrative, tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, par lequel des entreprises d'assurances dont les statuts autorisent la prise en charge des risques visés aux articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 délèguent leurs pouvoirs en vue d'opérer pour leur compte :
1° à des personnes qui détiennent par ailleurs des pouvoirs identiques concernant un ou plusieurs de ces risques ;

« 2° ou à des tiers sur lesquels les personnes visées au 1° exercent directement ou indirectement une influence de nature à diriger ou à orienter leur gestion de ces risques.

« A l'expiration de ce délai, l'acte ou l'opération juridique entre en application si l'autorité administrative n'y a pas fait opposition.

« L'assés ce délai, l'autorité administrative, après avoir pris l'avis du conseil national des assurances, peut s'opposer à l'application de l'acte ou de l'opération juridique.

« Art. L. 311-2. — Si les actes ou opérations visés à l'article L. 311-1 ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher l'exercice d'une concurrence suffisante sur le marché de l'assurance des travaux de bâtiment, l'autorité administrative y fait opposition ou s'oppose à leur application dans les conditions prévues audit article.

« Art. L. 311-3. — Il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 311-2 s'il est établi que les actes ou opérations juridiques concernés permettent une plus large capacité d'adaptation de l'offre d'assurance à la demande et un progrès de la productivité caractérisé, notamment par une amélioration des garanties offertes ou une réduction des coûts répercutés sur le montant des primes ou cotisations. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à réintroduire dans le texte des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture avec l'accord du Gouvernement, et qui tendaient à insérer, dans le titre premier du livre III du code des assurances, des dispositions en vertu desquelles l'autorité administrative doit s'opposer à tout accord permettant à une entente de contrôler l'assurance-dommages ou l'assurance-responsabilité.

Des dispositions sont toutefois prévues afin d'autoriser des accords permettant une plus large capacité d'adaptation de l'offre d'assurance à la demande ainsi qu'un progrès de la productivité.

M. le secrétaire d'Etat me faisant un signe d'approbation, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'étendre davantage.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 11 *ter* est ainsi rétabli.

Article 11 bis (suite).

Mme le président. Nous en revenons à l'amendement n° 4, précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 5.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Il est favorable, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 11 bis est ainsi rétabli.

Article 12.

Mme le président. « Art. 12. — Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne physique ou morale qui, sans être elle-même locateur d'ouvrage, fait procéder par un ou plusieurs contrats de louage d'ouvrage à la réalisation de travaux relatifs à l'ouvrage est considérée comme maître de l'ouvrage. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Pour les raisons que j'ai précédemment exposées, cet amendement tend à supprimer l'article 12 qui énonce la définition du maître d'ouvrage.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13.

Mme le président. « Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi. Ils définissent notamment les éléments d'équipement ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrage visés aux articles 1792-1 à 1792-4 du code civil. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils définiront notamment les éléments d'équipement, les ouvrages et partie d'ouvrage et le contenu de la garantie de bon fonctionnement visés aux articles 1792 à 1792-4 du code civil et les conditions dans lesquelles il est procédé à la réception des ouvrages visés à l'article 1792-6 dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir une disposition adoptée par l'Assemblée en première lecture en vue de permettre de mieux définir la réception des ouvrages, cette définition étant apportée par décrets en Conseil d'Etat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

RESPONSABILITE ET ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Madame le président, j'ai l'honneur de demander la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction, que l'Assemblée vient d'adopter en deuxième lecture.

Mme le président. Dans ces conditions, les candidatures devront parvenir à la présidence avant vingt-deux heures trente. A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Mme le président. La séance est suspendue en attendant les décisions du Sénat.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 5 —

INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 21 décembre 1977, le texte élaboré par la commission mixte paritaire, sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture de ce projet.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mes chers collègues, cet après-midi, l'Assemblée a adopté un amendement proposé par le Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire. Le Sénat, lui, a rejeté ce texte ainsi amendé.

En tant que vice-président de la commission mixte paritaire, j'avais tenté de persuader M. le garde des sceaux de retirer son amendement afin que le texte transactionnel auquel la commission mixte paritaire était parvenue à la quasi-unanimité de ses membres soit adopté. Je n'y suis pas parvenu.

Ce texte nous revient donc. M. Foyer, qui le rapportait, a estimé qu'il devait se démettre de ses fonctions et la commission des lois m'a désigné il y a un instant pour le remplacer.

Il convient d'en finir. J'ai donc proposé à la commission des lois d'adopter des amendements reprenant le texte de la commission mixte paritaire et notamment à l'article principal qui était en discussion portant sur la composition de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ce que je vous propose n'est ni le texte qui avait été adopté par l'Assemblée avant la constitution de la commission mixte paritaire, ni celui du Sénat mais le texte transactionnel auquel la commission mixte paritaire était parvenue.

Je pense qu'étant donné l'heure tardive l'Assemblée estimera qu'il n'est point besoin d'ajouter d'autres commentaires.

Je regrette d'être conduit à présenter ce rapport dans ces conditions. Encore une fois, c'est le vice-président de la défunte commission mixte paritaire qui s'exprime. Nous aurions peut-être pu l'éviter.

Quoi qu'il en soit, je vous demande avec instance — car, compte tenu de l'heure, c'est la sagesse et il n'y a pas d'autre solution — d'adopter les amendements que je vais soutenir dans un instant et qui reproduisent textuellement les modifications apportées par la commission mixte paritaire.

Mme le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, à trois reprises dans cette enceinte, le Gouvernement a usé, légitimement d'ailleurs, de son influence sur sa majorité pour lui faire voter des amendements donnant à la commission nationale de l'informatique et des libertés une certaine composition. Cette composition était la suivante : trois magistrats de la Cour de cassation, trois conseillers d'Etat, trois magistrats de la Cour des comptes et trois personnalités qualifiées.

A trois reprises, la majorité a répondu avec discipline à l'appel du Gouvernement et a adopté les dispositions qu'il souhaitait. Ces dernières étaient, je le reconnais, mieux adaptées que celles sur lesquelles l'Assemblée va se prononcer tout à l'heure, non pas avec l'accord du Gouvernement — ce n'est pas assez dire — mais à sa demande.

Le point essentiel était de savoir si l'on appellerait des parlementaires à y siéger. C'est une solution mauvaise, car l'exemple des multiples organismes auxquels des parlementaires participent théoriquement démontre qu'on ne les voit pratiquement jamais. Etant donné l'activité de cette commission, il est bien évident qu'il en sera de même cette fois.

Du reste, il sera impossible de la faire fonctionner avant quatre mois, car je ne vois pas comment, à l'heure où nous sommes, nous pourrions désigner, d'ici à la fin de la session, des députés et des sénateurs pour y siéger !

En toute hypothèse, même si l'heure tardive avait empêché de terminer la procédure législative, le résultat pratique aurait été identique.

Je tiendrai un langage modéré. En la circonstance, la conduite finale du Gouvernement à l'égard de sa majorité ne me paraît pas convenable et son attitude s'apparente, qu'on me permette de le dire, à une capitulation.

L'Assemblée comprendra que, dans ces conditions, j'aie refusé de me faire plus longtemps le complice de cette palinodie. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

Mme le président. La parole est à M. le garde de sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Je remercie les membres de sa majorité qui, fidèlement, au cours de trois lectures, ont suivi le point de vue du Gouvernement qui considérait, pour des raisons de doctrine sur lesquelles il s'était longuement expliqué, qu'il n'était pas opportun, pour des parlementaires, de figurer dans une commission d'ordre administratif dont le travail serait considérable et dont la nature ne correspondait pas à leur mission.

Cet après-midi encore, cette majorité — toujours aussi fidèle — a accepté de voter l'amendement présenté par le Gouvernement au texte adopté par la commission mixte paritaire, pour des raisons que M. Foyer vient de résumer parfaitement.

Selon le Gouvernement, en effet, il suffirait que figurent dans cet organisme de douze membres neuf magistrats appartenant, pour trois d'entre eux, à l'ordre judiciaire, pour six d'entre eux à l'ordre administratif, et désignés par leurs assemblées générales, de manière que leur indépendance soit parfaitement garantie.

Une commission ainsi constituée pouvait être garante des libertés en matière d'informatique. Le rôle du Parlement était de la créer par la loi mais non d'y participer par l'intermédiaire de ses représentants.

Les sénateurs, toutefois, ont interprété cet amendement comme la matérialisation de je ne sais quel ostracisme à l'égard du Parlement et certains d'entre eux ont, à partir de cet amendement accepté par l'Assemblée nationale, instruit un procès d'intention sans commune mesure avec les raisons pour lesquelles le Gouvernement demandait au Parlement d'écarter la présence des parlementaires. L'émotion suscitée était vraiment démesurée par rapport à l'importance de ce point de doctrine, d'autant que cette commission, j'en suis persuadé, la plupart du temps fonctionnera sans les parlementaires qui en seront membres.

Cependant, pour montrer la pureté de ses intentions, mise en cause assez largement sur les bancs de cette assemblée et de manière unanime au Sénat, quel que soit son regret devant cette évolution du débat et par esprit de conciliation...

M. Jean Foyer. Avec qui ?

M. le garde des sceaux. ... ainsi que pour obtenir le vote de ce projet de loi, le Gouvernement se résigne à vous demander d'en revenir au texte de la commission mixte paritaire, comme M. le rapporteur vient de vous le proposer.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, je vous ai entendu déclarer au Sénat que la chaleur des arguments développés vous avait convaincu et entraînait votre décision.

M. le garde des sceaux. Pas convaincu, frappé.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous étions plusieurs à vous écouter et je ne vous cache pas que nous avons été surpris par vos propos. Si bien que ce n'est pas vous, monsieur le garde des sceaux, qui allez vous résigner, mais ceux qui le voteront en regrettant très profondément les conditions dans lesquelles ce vote sera acquis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

« Elle est composée de dix-huit membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat par décret en conseil des ministres :

« — deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« — deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« — deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

« — deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée ;

« — un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur élu par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« — un avocat désigné par les associations nationales les plus représentatives ;

« — un journaliste élu par les titulaires de la carte professionnelle ;

« — une personnalité médicale représentative.

« La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.

« La commission établit son règlement intérieur.

« — En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« La qualité de membre de la commission est incompatible :

« — avec celle de membre du Gouvernement ;

« — avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

« La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Substituer aux alinéas 2 à 12 de l'article 6 les nouvelles dispositions suivantes :

« Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :

« — deux députés et deux sénateurs élus, respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;

« — deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« — deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« — deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommée par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en conseil des ministres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est l'amendement essentiel.

Le Sénat avait retenu la composition de dix-huit membres. L'Assemblée celle de douze. Je vous invite, comme l'avait fait la commission mixte paritaire, sur proposition de M. Claudius-Petit, de M. Brun et du rapporteur d'aujourd'hui, à retenir la composition suivante :

Deux députés et deux sénateurs, comme le proposait le Sénat ;

Deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée, comme le proposait également le Sénat ;

Deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat : le texte de l'Assemblée en avait prévu trois ;

Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation — notre assemblée s'était là aussi prononcée pour trois ;

Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes — trois dans le texte de notre assemblée ;

Deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat, cette représentation ayant été introduite par la Haute assemblée.

Le Sénat s'était prononcé en faveur de la présence de professeurs, avocats, journalistes, personnalités médicales. Je ne reprends pas cette disposition.

En revanche, je propose la nomination de trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en conseil des ministres.

M. Eugène Claudius-Petit. On sait tout cela !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se résigne à vous demander d'adopter cet amendement.

Je saisis cette occasion pour répondre ceci à M. Claudius-Petit : je n'ai nullement dit au Sénat que j'avais été convaincu — je n'ai absolument pas employé ce terme — mais que j'avais été surpris.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous sommes un certain nombre à avoir entendu autre chose !

Mme le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Monsieur le ministre, nous étions plusieurs à vous écouter : vous avez dit avoir été sensible à « l'éloquence » des sénateurs.

M. Eugène Claudius-Petit. Et vous avez même parlé de la « chaleur » avec laquelle ils ont présenté leurs arguments.

M. Nicolas Alfonsi. Quoi qu'il en soit, que ne vous êtes-vous aperçu plus tôt, monsieur le garde des sceaux, qu'on ne résiste pas à la pression unanime du Sénat ! Cela vous aurait sans doute permis d'épargner une triste fin de session à votre majorité.

Pour notre part, nous voterons naturellement l'amendement n° 1, car nous estimons qu'il constitue un progrès, mais nous nous prononcerons contre l'ensemble.

M. Jean Delaneau. Nous n'avons que faire de votre approbation !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'épreuve a lieu.)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

Mme le président. Je ne puis vous la donner, car le vote est commencé.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9, 10 et 10 bis.

Mme le président. « Art. 9. — La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 10 bis. — Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés et les membres des délégations régionales ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

« Les informaticiens appelés soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation de discrétion. » — (Adopté.)

Article 12.

Mme le président. « Art. 12. — Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par une loi ou par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

« Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 12 :

« Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

Mme le président. « Art. 14. — Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 16.

« Pour les traitements répondant à ces normes, seule une déclaration simplifiée de conformité à l'une de ces normes est déposée auprès de la commission. Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai. Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 19.

Mme le président. « Art. 19. — La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

« — la loi ou l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;

« — sa dénomination et sa finalité ;

« — le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre V ci-dessous ;

« — les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

« Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 23.

Mme le président. « Art. 23. — Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

« — du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

« — des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;

« — des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;

« — de l'existence d'un droit d'accès et de rectification ;

« — de la durée de conservation de ces informations.

« Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le sixième alinéa de l'article 23, alinéa qui concerne la durée de conservation des informations.

Cette suppression avait été décidée par la commission mixte paritaire et je vous demande de la confirmer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

Mme le président. « Art. 25. — Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

« Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 28.

Mme le président. « Art. 28. — Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

« Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

« — des délais de réponse ;

« — l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

« Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations mentionnées au premier alinéa du présent article, et même avant l'exercice d'un recours juridictionnel, il peut être demandé au juge compétent que soient prises toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article 28, substituer au mot : « prises », le mot : « ordonnées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est un amendement de forme, inspiré par un souci de purisme.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, une évolution constitutionnelle considérable vient de s'accomplir.

En effet, selon l'article 45 de la Constitution, en cas de désaccord entre les deux assemblées, c'est l'assemblée élue au suffrage universel direct qui doit avoir le dernier mot. Or, ce soir, c'est au Sénat qu'est revenu le dernier mot. Je tenais à le souligner avant que nous ne procédions au vote sur l'ensemble.

Mme le président. Nous n'en sommes pas encore au dernier mot, monsieur Foyer !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Lucien Dufard. Le groupe communiste votera contre.

M. Pierre-Charles Krieg. Je m'abstiendrai sur l'ensemble.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

Mme le président. L'ensemble du projet de loi est adopté. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je demande à nos collègues membres de la commission mixte paritaire sur le texte relatif à la responsabilité en matière de construction de se rendre maintenant au Palais du Luxembourg où doit se réunir la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise le jeudi 22 décembre 1977, à deux heures, sous la présidence de M. Edgar Faure.)

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

RESPONSABILITE ET ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre pour approbation à l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Richomme, rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie au Sénat, est parvenue à un accord.

La divergence principale entre les deux assemblées portait sur la rédaction de l'article 1792 du code civil.

La commission mixte paritaire a repris pour l'article 1792 le texte voté par l'Assemblée, mais en supprimant le mot « présumé », de telle sorte que la rédaction est maintenant la suivante : « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

« Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

La suppression du mot « présumé » n'a pas pour effet de réduire la responsabilité des constructeurs mais, au contraire, d'insister sur cette notion. C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à ce que l'expression : « responsable de plein droit » figure dans le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — L'article 1792 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1792. — Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui

compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

« Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

« Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 1792 du code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6 ainsi rédigés :

« Est réputé constructeur de l'ouvrage :

« 1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

« 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

« 3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

« Art. 1792-6. — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. »

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

« Art. 5 bis. — Le paragraphe I de l'article 45 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La personne mentionnée au premier alinéa ci-dessus est réputée constructeur de l'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du code civil. »

TITRE II

Du contrôle technique.

TITRE III

De l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment.

« Art. 11. — Le titre IV du livre II du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IV

L'assurance des travaux de bâtiment.

CHAPITRE II

L'assurance de dommages obligatoire.

« Art. L. 242-1. — Tout personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une

assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

« Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

« — avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

« — après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

« Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 du présent code, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article. »

« Art. 11 bis. — Supprimé.

« Art. 11 ter. — Supprimé.

TITRE IV

Dispositions générales.

« Art. 12. — Supprimé.

« Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 7 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Joseph Franceschi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour un rappel au règlement.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, en vertu de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi qu'il a acceptées.

Tout au long de la session, et spécialement durant ses derniers jours, nous avons vécu dans cette assemblée le rythme fou qui nous a été imposé par ce que l'on appelle familièrement l'ordre du jour prioritaire.

Depuis plusieurs jours, les présidents de séance — et j'en parle en connaissance de cause — ont reçu un volumineux courrier du Premier ministre aux fins d'informer l'Assemblée que la discussion de tel texte n'aurait pas lieu, que celle de tel autre texte était reportée ou ajournée, que les divers points de l'ordre du jour étaient intervertis.

On voyait alors nos collègues se précipiter en séance, les huissiers partir à la recherche des rapporteurs, les députés demander en vain à la distribution un rapport que l'on n'avait pas encore eu le temps d'imprimer, des amendements qui n'étaient pas encore parvenus à l'imprimerie. On a même vu cette assem-

blée discuter d'un texte qui n'avait pas été soumis à une commission permanente puisque celle-ci avait du délibérer sur un texte ronéotypé du secrétariat général du Gouvernement, différent du texte imprimé par l'Assemblée.

Sans doute chaque fin de session se déroule-t-elle dans la précipitation, mais cette année nous atteints dans ce domaine un degré qui n'est pas tolérable. L'Assemblée a voté des textes dans des conditions qui ne font pas honneur à l'institution parlementaire, qui sont indignes d'elle. Je plains ceux qui auront à appliquer ces lois, à les interpréter, à rechercher dans les travaux préparatoires l'explication indispensable pour comprendre ce que l'on appelle la « volonté » ou « l'intention » du législateur.

M. Jean Foyer. C'est excessif !

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, nous sommes un certain nombre à estimer que cela suffit ainsi, que l'ordre du jour prioritaire a fait suffisamment de ravages, que le Gouvernement a fait peser sur nous suffisamment de contraintes pour que l'on cesse de traiter par la désinvolture des textes qui, demain, vont régler le sort de millions de Français.

C'est pourquoi, conformément à l'article 60 du règlement, considérant qu'il est deux heures cinq du matin, le 22 décembre 1977, et me référant à l'interprétation que vous avez, vous-même donnée de cet article, monsieur le président, dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 1977, je vous demande de bien vouloir prononcer immédiatement la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1977-1978. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Je ne saurais vous contredire.

— 8 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai été informé que M. Foyer retire sa proposition de loi n° 3315 relative à la situation juridique des époux co-exploitants agricoles, déposée le 14 décembre 1977.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3439, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi d'orientation de l'enseignement de l'architecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3446, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à assurer la protection et le contrôle sanitaire de certains animaux domestiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3447, distribuée et renvoyée à la commission des la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au statut civil des époux co-exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3448, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au statut professionnel des époux co-exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3449, distribuée et renvoyée à la commission des la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Defferre, Mitterrand et Bouloche une proposition de loi instituant un impôt sur le capital des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3450, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur les rapatriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3451, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3432 et distribué.

J'ai reçu de M. Dehaine un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux procédures d'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3433 et distribué.

J'ai reçu de M. Guinebrière un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3434 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Briane, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3435 et distribué.

J'ai reçu de Mme Alette Crépin, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (n° 3436).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3436 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative (n° 3429).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3437 et distribué.

J'ai reçu de M. Bizet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3438 et distribué.

J'ai reçu de M. Bayard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certain personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés (n° 3293).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3440 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Brocard un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle (n° 3355).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3441 et distribué.

J'ai reçu de M. Bolo un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de MM. Mayoud, Morellon et Hamel, tendant à modifier l'article 37 de la loi n° 77- du 3 janvier 1977 sur l'architecture (n° 3141).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3442 et distribué.

J'ai reçu de M. Richomme un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3452 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 3384).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3453 et distribué.

J'ai reçu de M. Richomme un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3454 et distribué.

J'ai reçu de MM. Foyer et Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de MM. Foyer, Labbé, Chinaud et Max Lejeune, de la liberté ; 2° la proposition de loi constitutionnelle de M. Marchais et plusieurs de ses collègues, portant déclaration des libertés et des droits fondamentaux » (n° 2080, 2128, 2131), ferre et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 par une « Charte des libertés et des droits fondamentaux ». (N° 2080, 2128, 2131.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3455 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bégault et plusieurs de ses collègues un rapport d'information, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, sur l'économie de la Turquie à la suite d'une mission effectuée dans ce pays du 4 au 14 septembre 1977.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 3443 et distribué.

J'ai reçu de M. Delanau et plusieurs de ses collègues un rapport d'information, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la mission effectuée au Canada du 16 juillet au 2 août 1977.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 3445 et distribué.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3430, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3431, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOpte AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3444, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 15 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1977-1978.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 19 décembre 1977.

CONSTRUCTION (RESPONSABILITE ET ASSURANCE)

Page 9008, 2^e colonne, 13^e alinéa en partant du bas (aménagement n° 40 de M. Richomme, rapporteur), dernière ligne,

Au lieu de : « ... visées à l'article 1792-6... »,

Lire : « ... visée à l'article 1792-6... ».

Commissions mixtes paritaires.

I. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INFORMATION ET A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE DOMAINE DE CERTAINES OPÉRATIONS DE CRÉDIT

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du mercredi 14 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Burckel. Huguet. Gerbet. Charles Bignon.	MM. Jozeau-Marigné. Thyraud. de Tinguy. Geoffroy. Estève. Dailly. de Hauteclocque.
M ^{me} Crépin. M. Inchauspé.	
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Magaud. Piot. Lauriol. Claudius-Petit. Massot. Richomme. Brun.	MM. Tailhades. Cherrier. Marcilhacy. Rudloff. Jacquet. Lederman. Peyou.

2^o Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Burckel ;

Au Sénat : M. Thyraud.

II. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTAURANT LA GRATUITÉ DES ACTES DE JUSTICE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du mercredi 14 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Gerbet. Burckel. Brun. Claudius-Petit. Charles Bignon. Piot.	MM. Jozeau-Marigné. Thyraud. de Tinguy. Geoffroy. Estève. Dailly. de Hauteclocque.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Magaud. Lauriol. Huguet. M ^{me} Crépin. MM. Massot. Inchauspé. Richomme.	MM. Tailhades. Cherrier. Marcilhacy. Rudloff. Jacquet. Lederman. Peyou.

2^o Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Burckel ;

Au Sénat : M. Thyraud.

III. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'OUTRE-MER DÉPOSSEDÉS DE LEURS BIENS

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du mercredi 14 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Baudis. Cressard. Ginoux. Ribes. de Rocca Serra. Tissandier. Vivien.	MM. Bonnefous. Blin. Francou. de Montalembert. Legouez. Descours Desacres. Tournan.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Gabriel. Destremau. Mesmin. Neuwirth. Gantier. Papon. Marette.	MM. Raybaud. Fosset. de Cutillo. Poncelot. Yves Durand. Marcellin. Duffaut.

2^o Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.

Vice-président : M. Baudis.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Baudis.

Au Sénat : M. Francou.

IV. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRIX

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du vendredi 16 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Baudis. Cressard. Ginoux. Ribes. de Rocca Serra. Tissandier. Vivien.	MM. Bonnefous. Blin. de Montalembert. Descours Desacres. Tournan. Fosset. Fourcade.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Neuwirth. Destremau. Mesmin. Papon. Gantier. Bignon. Gabriel.	MM. Raybaud. Francou. Fortier. de Tinguy. Yves Durand. Duffaut. Legouez.

2^o Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.

Vice-président : M. Pierre Baudis.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Cressard.

Au Sénat : M. Blin.

V. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1977.

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du vendredi 16 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Baudis. Cressard. Ginoux. Ribes. de Rocca Serra. Tissandier. Vivien.	MM. Bonnefous. Blin. de Montalembert. Descours-Desaeres. Tournan. Fosset. Fourcade.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Gabriel. Destremau. Mesmin. Neuwirth. Gantier. Papon. Marette.	MM. Raybaud. Francou. Fortier. Marcellin. Y. Durand. Duffaut. Legouez.

2^o Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.

Vice-président : M. Baudis.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Ribes.

Au Sénat : M. Blin.

VI. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SALARIÉS CANDIDATS OU ÉLUS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE OU AU SÉNAT

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger. Briane. Fanton. Bichat. Berthelot. Bolo. Delaneau.	MM. Schwint. Béranger. Dagonia. Chérioux. Crucis. Boyer. Bohl.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Laborde. Brocard. Jouffroy. Bayard. Caille. Béraud. Pascal.	MM. Mézard. Méric. Grand. d'Andigné. Berrier. Henriet. du Luart.

2^o Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.

Vice-président : M. Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Briane.

Au Sénat : M. Bohl.

VII. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES RÉCUPÉRABLES

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 14 décembre 1977 et par le Sénat dans sa séance du dimanche 18 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Fouchier. Denis (Bertrand). Bizet. Huguot. Cornette. Dousset. Ceyrac.	MM. Jozeau-Marigné. de Hauteclouque. de Tinguy. Cherrier. Estève. Nayrou. Labonde.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Billoux. Desanlis. Sénès. Valleix. Huchon. Bernard. Dutard.	MM. Thyraud. Geoffroy. Giacobbi. Rudloff. Lederman. Marcilhacy. Tailhades.

2^o Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fouchier.

Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bizet.

Au Sénat : M. de Hauteclouque.

VIII. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE DES MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du lundi 19 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger. Delaneau. Foyer. Bastide. Pascal. Gissingier. Legrand.	MM. Schwint. Crucis. Dagonia. Chérioux. Boyer. Béranger. Bohl.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bayard. Gaussin. Bichat. Guinebretière. Caille. Laborde. Bolo.	MM. Mézard. Méric. Grand. d'Andigné. Berrier. Henriet. du Luart.

2^o Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Schwint.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Delaneau.

Au Sénat : M. Crucis.

IX. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTÉS

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 20 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du lundi 19 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Piot. Raynal. Gerbet. Claudius-Petit. Brun. Richomme.	MM. Jozeau-Marigné. Thyraud. Estève. Tailhades. de Hauteclocque. de Tinguy. Rudloff.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Dumas-Lairoll. Krieg. Fanton. Lauriol. Baudouin. Bignon (Charles). Limouzy.	MM. Marcilbaey. Geoffroy. Pelletier. Dailly. Cherrier. Lederman. Pillet.

2^o Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Gerbet.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Foyer.
Au Sénat : M. Thyraud.

X. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA GÉNÉRALISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 19 décembre 1977, et par le Sénat, dans sa séance du lundi 19 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger. Delaneau. Bastide. Pascal. Gissinger. Legrand. Jouffroy.	MM. Schwint. Boyer. Dagonia. Chérioux. Crucis. Béranger. Bohl.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bayard. Gaussin. Bichat. Guinebretière. Caille. Laborde. Belo.	MM. Mézard. Méric. Grand. d'Andigné. Berrier. Henriet. du Luart.

2^o Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Schwint.
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Delaneau.
Au Sénat : M. Boyer.

XI. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION ET L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS DE PRODUITS ET DE SERVICES

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 20 décembre 1977 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Fouchier. M ^{me} Crépin. MM. Foyer. Bertrand Denis. Huguét. Schvartz. Bourson.	MM. Chauty. Proriol. Thyraud. Javelly. Vadepied. Chatelain. Billiemaz.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bizet. Jarosz. Brugnon. Dousset. Claude Michel. Guermeur. Coudet.	MM. Debesson. Malassagne. Filippi. R. Brun. Eberhard. Kauss. Brégégère.

2^o Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Chauty.
Vice-président : M. Fouchier.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M^{me} Crépin.
Au Sénat : M. Proriol.

XII. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N^o 76-535 DU 30 JUIN 1975 RELATIVE AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES ET DE LA LOI N^o 70-1318 DU 31 DÉCEMBRE 1970 PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE ET PORTANT DÉROGATION, A TITRE TEMPORAIRE, POUR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS OU PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER, AUX RÈGLES DE TARIFICATION AINSI QUE, POUR LES SOINS DONNÉS DANS CES ÉTABLISSEMENTS, AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 21 décembre 1977 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Bichat. Bastide. Briane. Delaneau. Bolo. Berger. Guinebretière.	MM. Dagonia. Crucis. Boyer. Béranger. Bohl. Schwint. Chérioux.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Pascal. Gaussin. Jouffroy. Laborde. Legrand. Leval. Béraud.	MM. Mézard. Méric. Grand. d'Andigné. Berrier. Henriet. du Luart.

2^o Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.
Vice-président : M. Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Guinebretière.
Au Sénat : M. Chérioux.

XIII. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINS PERSONNELS EXERÇANT DANS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 20 décembre 1977 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger. Bayard. Foyer. Eustide. Delaneau. Bolo. Briane.	MM. Eeckhoutte. Séramy. Dinaut. Miroudot. de Bourgoin. Chauvin. Sauvage
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bichat. Brocard. Jouffroy. Laborde. Berthelot. Beraud. Delehedde.	MM. Carat. Daldaguès. Sérusclat. de Bagnoux. Vérillon. Habert. Pado.

2^o Dans sa séance du mardi 20 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.
Vice-présidents : M. Miroudot.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bayard.
Au Sénat : M. Séramy.

XIV. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MENSUALISATION ET A LA PROCEDURE CONVENTIONNELLE

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 20 décembre 1977 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger. Brocard. Delaneau. Briane. Bolo. Berthelot. Bastide.	MM. Schwint. Bohl. Béranger. Dagonia. Chérioux. Cruets. Boyer.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bichat. Jouffroy. Guinebretière. Caille. Laborde. P. Weber. Legrand.	MM. Mézard. Méric. Grand. d'Andigné. Berrier. Henriet. du Luard.

2^o Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.
Vice-président : M. Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Brocard.
Au Sénat : M. Bohl.

XV. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 62-933 DU 8 AOÛT 1962 COMPLÉMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE, RELATIF AU DROIT DE PRÉEMPTION DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

1^o A la suite des nominations effectuées le mercredi 21 décembre 1977 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Bizet. Denis (Bertrand). Ceyrac. Cornette. Dousset. Huguet. Fouchier.	MM. Geoffroy. de Tinguy. Estève. Sordel. Chauty. Bajeux. de Montalembert.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Billoux. Desanlis. Sénès. Valleix. Hucçon. Bernard. Dutard.	MM. de Hautecloque. Labonde. Rabineau. Nayrou. Legrand. Dailly. Coudert.

2^o Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fouchier.
Vice-président : M. Sordel.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bizet.
Au Sénat : M. Geoffroy.

XVI. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RESPONSABILITÉ ET A L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

1^o A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 21 décembre 1977 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Richomme. Mathieu. Gerbet. Claudius-Petit. Alfonsi. Brun.	MM. Jozeau-Marigné. Pillet. Tailhades. Estève. Dailly. Thyraud. de Hautecloque.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Krieg. Dumas-Lairolle. Boulay. Baudoin. Limouzy. Fanton. Piot.	MM. Champéix. de Tinguy. Rudloff. Lederman. Jourdan. Pelletier. Giraud.

2^o Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Richomme.
Au Sénat : M. Pillet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Emploi :

maintien de l'emploi dans l'entreprise GMC, à Béziers (Hérault).

43151. — 22 décembre 1977. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'entreprise GMC de Béziers. Cette PME connaît, en ce moment, de très graves difficultés, la situation générale de crise ayant considérablement réduit son carnet de commande, ce qui menace, dans l'immédiat, une centaine de travailleurs au chômage, sans compter les travailleurs des divers ateliers sous-traitants. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de passer un certain nombre de commandes publiques à cette entreprise ; 2° d'intervenir afin qu'elle bénéficie de l'aide bancaire nécessaire. Ces deux mesures permettraient à cette PME de franchir un cap difficile et éviteraient la mise au chômage de plus de 170 travailleurs.

Transports maritimes : développement des liaisons transmanche assurées par des navires français.

43152. — 22 décembre 1977. — M. Barthe expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) la situation très grave qui résulte de la disparition progressive du pavillon français parmi les navires qui assurent les liaisons trans-

manche depuis Roscoff jusqu'à Dunkerque, en passant par Boulogne et Calais, les deux premiers ports français pour le transport des voyageurs. Il attire son attention sur le fait qu'aujourd'hui c'est à peine le quart de ce trafic qui est effectué par des paquebots et des équipages français et que, malgré cela, est annoncée à court terme et à moyen terme, l'élimination de cinq navires français. Pour faire face à cette situation qui devient catastrophique, tant au point de vue de l'emploi de nos marins et officiers qu'à celui de l'intérêt national gravement compromis dans ce secteur de notre économie, il lui demande quelles initiatives il compte prendre : 1° pour réunir d'urgence le conseil supérieur de la marine marchande afin de participer à la définition d'une véritable politique française de présence sur la Manche qui se donne les moyens voulus pour développer notre flotte et garantir l'emploi des marins et officiers ; 2° pour mettre au point, avec le Gouvernement britannique, un accord sur le partage du trafic dans lequel la France soit représentée à raison de son importance ; 3° pour prendre des mesures destinées à mettre fin aux à-coups des taux de change et permettre le respect des dispositions sociales du traité de Rome (art. 117) ; 4° dans l'immédiat, pour maintenir en service tous les navires actuellement en exploitation ou remplacer les unités inadaptables.

Emploi : mesures tendant au maintien de l'emploi aux établissements Riviera Auto Service, à Nice (Alpes-Maritimes).

43153. — 22 décembre 1977. — M. Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de la dénonciation par la société Volkswagen France du contrat qui la lie à un de ses concessionnaires Riviera Auto Service, sis à Nice, 15, avenue de la Californie et de son annexe, 6, avenue Gloria. Cette mesure, qui interviendra le 31 décembre 1977, va se traduire par la mise à pied de cinquante employés, dont certains ont vingt-cinq ans d'ancienneté dans cette maison. M. Barel demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi de ces cinquante travailleurs.

Emploi : mesures tendant au maintien de l'emploi et de l'activité dans l'entreprise « Menuiseries de Meymac » (Corrèze).

43154. — 22 décembre 1977. — M. Franchère informe M. le ministre du travail de la situation créée à l'entreprise « Les Menuiseries de Meymac » spécialisée dans la production de portes et fenêtres et qui est une filiale du groupe Bouygues. Actuellement l'entreprise est en voie de totale liquidation. La production a cessé et les derniers salariés sont invités à partir avec une prime de trois mois de salaires. Une tentative de reconversion de l'entreprise se heurterait à de grandes difficultés ce qui fait craindre le pire dans ce canton déjà cruellement éprouvé par la crise. En effet, le canton de Meymac comptait 445 salariés à l'ASSEDIC au 1^{er} janvier 1973 et seulement 294 au 1^{er} janvier 1977 ce qui représente un recul considérable de 151 emplois soit 33,93 p. 100 en cinq années. Plusieurs entreprises ont fermé ces dernières années. Concernant les « Menuiseries de Meymac » il lui signale qu'à la suite d'un incendie, survenu en 1969, l'usine fut rééquipée en machines constituant aujourd'hui encore une unité de production parfaitement rentable. En 1970, elle employait une soixantaine d'ouvriers. Considérant l'importance d'une telle entreprise dans une région cruellement frappée par la récession économique et le chômage, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les « Menuiseries de Meymac » et assurer la relance de leur activité.

Radiodiffusion et télévision nationales : extension du bénéfice de l'exonération de la redevance aux parents d'un grand infirme majeur.

43155. — 22 décembre 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'exonération de la redevance de télévision lorsque vit dans un foyer un enfant majeur, titulaire de la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100 ou percevant une pension assortie de la majoration spéciale pour tierce personne. Cette exonération est accordée sous la réserve que l'enfant majeur habite avec cette seule tierce personne. Dans la plupart des cas, la tierce personne est la mère ou le père. Or, il apparaît que cette mesure est restrictive et que l'exonération devrait être accordée lorsque l'enfant grand infirme majeur habite avec ses parents. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour adapter en ce sens la réglementation en vigueur.

Sécurité routière (création de comités d'arrondissement de la prévention routière à Paris).

43156. — 22 décembre 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur que l'association privée dénommée la Prévention routière, reconnue d'utilité publique, rend en province d'incontestables services. Or, elle n'est malheureusement pas représentée à Paris où pourtant circulent chaque jour un million six cent mille véhicules, et dont certains arrondissements sont plus peuplés que des départements entiers de province. Le parlementaire susvisé suggère que la loi prévoit la création de comités d'arrondissements de la Prévention routière dans chaque arrondissement de Paris. Ces comités ayant pour objet d'apporter aux autorités responsables dans le domaine de la sécurité, une aide bénévole compétente afin de les faire bénéficier de l'expérience acquise par la Prévention routière, en mettant notamment à leur disposition l'appareil de concertation nécessaire. Les comités auraient également pour objet d'obtenir des mêmes autorités les facilités indispensables à l'action de la Prévention routière à Paris telle qu'emplacements de pistes et lieux de réunions et enfin, de sensibiliser les esprits des parisiens aux problèmes de sécurité, former les jeunes, recycler les moins jeunes, en vue de diminuer le nombre et la gravité des accidents.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (garantie de maintien dans les lieux en faveur des artisans occupant des locaux mixtes et cessant leur activité).

43157. — 22 décembre 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la justice que des artisans habitant des locaux mixtes dans lesquels ils ont leur domicile et leur atelier, sont bénéficiaires de la loi sur la propriété commerciale tant qu'ils exercent leur activité, mais si, pour cause de maladie ou de départ en retraite, ils se voient dans l'impossibilité d'exercer leur métier, ils reçoivent souvent un congé de leur propriétaire, motivé par la disparition de leur entreprise artisanale et ils sont ainsi menacés d'expulsion. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la justice, s'il n'estimerait pas juste d'accorder le droit de maintien dans les lieux, comme pour les usagers des locaux professionnels dont le cas est prévu par l'article 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948, aux artisans bénéficiaires de la loi sur la propriété commerciale et qui se trouvent dans l'impossibilité de conserver le siège de leur exploitation.

Elections (modalités d'exercice du droit de vote des marins de commerce).

43158. — 22 décembre 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation régissant les opérations de vote pour les marins de la marine marchande. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour garantir et assurer aux marins le libre exercice de leurs droits civiques par-delà toutes les difficultés administratives ou de circonstances qui pourraient se présenter.

Garages et parkings (exonération d'impôts locaux en faveur des propriétaires de parkings invalides de guerre).

43159. — 22 décembre 1977. — M. Gantier s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et Finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40150 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée Nationale, n° 70 du 6 août 1977 (p. 5028). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui deman-

dant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que par question écrite n° 40130, il appelait son attention sur le fait qu'un grand invalide de guerre à 100 p. cent a acheté un emplacement de parking au 4^e sous-sol d'un immeuble sis à proximité de son domicile à Paris 16^e. Des impôts locaux lui sont réclamés et s'élèvent à la somme de 542 francs pour l'année 1976. Il lui demande en conséquence : 1) Si un tel montant peut être considéré comme normal pour un simple emplacement de parking en sous-sol ; 2) Si les grands invalides de guerre à station debout pénible, disposant d'un véhicule spécialement aménagé, ne pourraient être dégrèvés totalement ou partiellement d'impôts locaux pour l'emplacement qu'ils ont acheté ou loué à proximité de leur domicile.

Impôt sur le revenu (réévaluation de la franchise d'impôt accordée aux indemnités spéciales allouées aux travailleurs admis à la retraite).

43160. — 22 décembre 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et Finances) que par application d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, les indemnités spéciales attribuées à un salarié cessant toute activité professionnelle n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu à la condition qu'elles ne dépassent pas le chiffre de 10 000 francs. Il lui souligne que cette excellente disposition n'a pas été revalorisée depuis plus de vingt ans et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette franchise soit portée aux environs de 30 000 francs étant au surplus observé qu'elle s'insérerait dans le cadre des récentes mesures gouvernementales tendant à favoriser les départs à la retraite.

Impôt sur le revenu (dégrèvements fiscaux en faveur des adoptants).

43161. — 22 décembre 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et Finances) sur la politique fiscale à l'égard des personnes voulant adopter des enfants. En effet, M. Canacos a été saisi à de nombreuses reprises par des parents adoptifs qui lui ont fait part des frais importants qu'occasionne la procédure de l'adoption. Ces frais sont encore aggravés lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant vivant à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans de telles circonstances, les intéressés puissent bénéficier d'un dégrèvement fiscal sur les frais ainsi occasionnés.

Instituteurs et institutrices (augmentation du pourcentage et recrutement de remplaçants).

43162. — 22 décembre 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement des instituteurs. En effet, 5 p. 100 de leurs effectifs seulement peuvent être remplacés lors de congés ou de stages. Pourtant, les besoins en remplaçants peuvent être estimés à 10 p. 100 des effectifs. Devant une telle situation préjudiciable pour le reste du corps enseignant et pour l'enseignement des enfants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'embauche du personnel nécessaire.

Médecins (suppression des contrôles médicaux effectués par des associations médicales privées auprès des travailleurs en arrêt de travail).

43163. — 22 décembre 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes posés par l'appel à des associations médicales privées (à l'initiative des entreprises afin de procéder à des contrôles médicaux sur les employés durant les arrêts de travail de ceux-ci. Ainsi, l'entreprise envoie un médecin, membre d'une association privée, pour contrôler si le certificat médical établi par le médecin de famille est valable. Cette démarche est une véritable atteinte portée à la liberté individuelle ; depuis quand n'aurait-on plus le droit de choisir son médecin. De plus, le contrôle d'un médecin par un autre médecin est, en pratique, une remise en cause de la compétence professionnelle du médecin traitant. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que de telles procédures n'aient plus cours et que soit respecté le libre choix du médecin par le patient.

Imprimerie (plan de sauvegarde de l'imprimerie de labeur française).

43164. — 22 décembre 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation dans laquelle se trouve l'imprimerie de labeur. Actuellement, plus de 200 revues d'expression française, 67 p. 100 des catalogues de vente par correspondance, 40 p. 100 des manuels scolaires et de l'édition, sont imprimés dans les pays limitrophes.

Parallèlement, plus de 15 000 emplois ont été supprimés dans les industries graphiques depuis 1968. La France dépend de plus en plus de l'étranger pour son approvisionnement en pâte à papier. C'est au cours des années 1975-1976 que l'industrie papetière a liquidé le plus d'entreprises et licencié 10 000 travailleurs. Les importations de papier et d'imprimés constituent le deuxième poste de déficit de la balance commerciale, immédiatement après le pétrole. La France ne fabrique plus — ou peu — de matériels d'imprimerie, de sorte que la plus grande partie des machines est achetée à l'Allemagne, à l'Italie, aux Etats-Unis (Cerni, Man, Roland, Harris). Ces importations accroissent les prix de 30 à 70 p. 100. Il lui rappelle que selon l'accord du 21 novembre 1974, les pouvoirs publics, les grands éditeurs et le patronat du livre s'étaient engagés à rapatrier les travaux d'expression française confectionnés à l'étranger. En conséquence, il lui demande quel est le plan d'urgence qu'il entend adopter et appliquer pour sauver notre industrie graphique, empêcher les licenciements dans les imprimeries de labour et remettre en activité les imprimeries fermées ou en voie de fermeture.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs de personnel dans le département du Gard).

43165. — 22 décembre 1977. — M. Jourdan appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des services social et de santé scolaire du département du Gard. Alors qu'il n'y a dans le Gard, pour plus de 100 000 élèves scolarisés, que 9 assistantes sociales titulaires, 4 vacataires, 11 infirmières et adjointes, 4 vacataires, 15 secrétaires dont la plupart sont vacataires, il semble qu'aucune création de poste budgétaire ne soit prévue cette année. L'administration pallie ces carences en employant des mesures radicales : les tâches d'infirmière de santé scolaire sont demandées dans les établissements aux infirmières d'internat ; les secrétaires sont employées à autre chose qu'à des tâches de secrétariat ; très souvent elles remplacent l'infirmière dans l'équipe, elles effectuent les tâches para-médicales. Les assistantes sociales scolaires déjà écartées des commissions de l'enfance inadaptée vont être contraintes d'abandonner complètement l'enseignement primaire. Elles ne figurent pas, d'autre part, dans les nouveaux textes de la réforme Haby. Avec toutes ces difficultés, il est impossible au service social et de santé scolaire de remplir les tâches qui sont les siennes et qui ont été définies par la circulaire ministérielle de juin 1969. L'équipe qui devrait être composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières et d'un secrétaire est souvent réduite à un médecin et un secrétaire. Il lui demande, en conséquence, ce que comptent faire les pouvoirs publics pour créer les postes budgétaires nécessaires.

Élevage (protection des intérêts des éleveurs ovins dans le cadre de la politique agricole communautaire).

43166. — 22 décembre 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion considérable qui s'empare des éleveurs ovins du fait que dès le 1^{er} janvier 1978 les autorités communautaires de Bruxelles veulent en fait supprimer la protection communautaire vis-à-vis des pays tiers en dehors d'un droit de douane de 20 p. 100. Cette décision fait peser un danger de mort sur l'élevage ovin de notre pays en raison des importations à très bas prix de viande de mouton anglo-saxonne et néo-zélandaise. Il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour défendre l'élevage ovin en assurant qu'une organisation commune ne devra être établie qu'avec l'accord unanime des pays membres de la CEE ; pour obtenir une organisation commune équitable ; pour maintenir l'organisation française tant qu'une organisation commune acceptable n'aura pas été mise en place ; pour prendre enfin les mesures nécessaires pour encourager et développer l'élevage national.

Sahara occidental

(fin de l'intervention militaire française dans cette région).

43167. — 22 décembre 1977. — M. Odru proteste auprès de M. le ministre des affaires étrangères contre le bombardement et le mitraillage par des « Jaguar » et des « Breguet Atlantique » d'une unité de libération sahraouie et de prisonniers mauritaniens, le 15 décembre dernier au Sahara occidental. Cette action intervenant au lendemain de l'annonce de la libération de nos huit compatriotes constitue une véritable provocation et fait franchir un pas de plus à notre pays sur la voie de l'engagement armé. Le communiqué publié par le ministère de la défense et le quai d'Orsay à ce sujet ne peut satisfaire personne. Il ne constitue pas un démenti mais une confirmation puisqu'il laisse entendre que de telles opérations peuvent se renouveler sous le prétexte de la protection de nos compatriotes. Il lui demande, en conséquence : 1^o quand le Gouvernement va-t-il cesser ses opérations militaires et rappeler les troupes françaises qu'il a envoyées dans cette région ; 2^o si le Gouvernement est enfin décidé, ainsi que l'ont proposé à maintes

reprises les communistes à rappeler les coopérants français qui se trouvent dans les zones de combat ; ce qui apparaît, à l'évidence comme la meilleure des protections pour nos compatriotes.

Assurance maladie (motifs de la majoration sensible des cotisations obligatoires versées par les huissiers de justice).

43168. — 22 décembre 1977. — M. Bisson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'augmentation particulièrement importante qui vient de subir les cotisations obligatoires de l'assurance maladie appliquées au régime de protection sociale des huissiers de justice. Cette augmentation est en effet d'un tiers, puisqu'elle est passée, pour un semestre, de 2 278 francs à 3 010 francs. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver une majoration à un tel taux, en souhaitant que des dispositions soient prises pour répartir, entre les différentes caisses, le déficit du fond commun du régime d'assurance des non-salariés.

Auxiliaires de justice (révision du régime fiscal et des tarifs applicables aux huissiers de justice).

43169. — 22 décembre 1977. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés auxquelles sont confrontés les huissiers de justice. Les membres de cette profession libérale font observer qu'ils supportent encore la taxe sur les salaires qui a été supprimée pour le petit commerce, alors que la majoration de la taxe professionnelle par rapport à l'ancienne patente est particulièrement sensible. Il réclame également que les tarifs de la profession, qui sont presque tous des tarifs fixes, n'aient été augmentés que de 20 p. 100 depuis 1972, alors que les tarifs de cette époque avaient été eux-mêmes établis sur les bases de 1969. M. Bisson demande, en conséquence, à M. le ministre de la justice les dispositions qu'il envisage de prendre, au besoin en liaison avec son collègue, M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, pour qu'il soit remédié à la dégradation de la situation des huissiers de justice.

Communautés européennes (protection des intérêts économiques français dans le cadre européen).

43170. — 22 décembre 1977. — M. Debré exprime à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ses inquiétudes profondes devant l'attitude des autorités communautaires de Bruxelles dont on peut se demander si elles prennent conscience des exigences de l'activité économique et de l'emploi en France et du souci nécessaire de défendre notre industrie sidérurgique, nos industries mécaniques, nos chantiers navals devant des projets qui paraissent, par certains de leurs aspects, néfastes aux exigences nationales ; que l'exemple récent touchant tant l'implantation du projet « Jet » que du projet expérimental d'énergie solaire paraissent révéler une grave insuffisance dans la défense des intérêts nationaux et de la part de la commission une volonté trop systématique de sacrifier nos intérêts ; qu'au surplus, s'agissant de la sidérurgie, le refus d'appliquer les articles des traités relatifs à l'état de crise manifeste montre à quel point les commissaires sont sensibles à des pressions extérieures ; qu'il en est de même à propos de la protection de nos industries textiles, laissées longtemps dans l'abandon par la commission et que les négociations, actuellement en cours paraissent mettre insuffisamment à l'abri d'importations abusives ou frauduleuses ; qu'il en est de même à propos des industriels de la région de Brescia, en Italie, dont la désobéissance aux règlements communautaires paraît à la fois systématique et dépourvue de sanctions ; que dans ces conditions, il paraît urgent d'assurer un revirement de notre diplomatie et de signifier aux autorités communautaires notre volonté de faire respecter les intérêts fondamentaux tant de l'industrie sidérurgique que des autres industries présentement menacées ; il lui serait reconnaissant de faire savoir, d'une manière détaillée, les positions du Gouvernement et les moyens envisagés pour les faire triompher, en dépit des obstacles, des adversaires et de la mauvaise volonté de la majorité des commissaires à l'égard de la France.

Viande (aménagement de la réglementation relative à la température maximum de la viande).

43171. — 22 décembre 1977. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une réglementation récente qui vient d'être mise en application, stipule que la viande expédiée doit avoir, au moment de son chargement, sur camion, une température maximum de 7 degrés. Il lui expose que des professionnels lui ont fait valoir que dans la pratique le respect de cette réglementation s'avère impossible car les carcasses sortent du hall de ventes, seul lieu mis à la disposition des usagers, tant pour la vente que pour la coupe, climatisé à 13 degrés, température considérée comme minimum supportable pour les usagers devant y séjourner. D'autre part, entre

le hall de ventes et le camion, les viandes doivent, s'agissant des abattoirs de Nantes, emprunter les quais de chargement; quais situés en plein air et n'ayant, par conséquent, aucune climatisation. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les situations créées par la mise en vigueur de la réglementation en cause afin que des adaptations de celle-ci puissent intervenir.

Allocation de logement (modalités de prise en compte des modifications de la situation de famille pour le calcul de l'allocation).

43172. — 22 décembre 1977. — M. Macquet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines modalités appliquées dans la détermination du droit à l'allocation de logement. Pour le calcul de celle-ci, ce sont les ressources résultant de la déclaration des revenus de l'année précédente qui sont prises en compte. Par ailleurs, la révision du montant de cette allocation se fait en juillet de chaque année, pour la période allant jusqu'en juillet de l'année suivante. Il lui expose que la révision des droits à l'allocation de logement effectuée en juillet 1977, qui prenait donc en considération les ressources de 1976, a eu pour conséquence de supprimer ladite allocation à un demandeur jusqu'en juillet 1978. Or, un enfant est né au foyer de l'intéressé en janvier 1977 et l'épouse de ce dernier cessait, à l'issue de son congé de maternité, de travailler pour se consacrer à son enfant. C'est donc au moment où trois personnes sont appelées à vivre, avec un salaire que l'allocation est retirée. M. Macquet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'estime pas que des mesures sont à envisager pour tenir compte, par un calcul anticipé, de modifications familiales aussi importantes. Il pourrait être également prévu de reprendre le versement au taux ancien, car il est évident que le passage de deux salariés s'appliquant à deux personnes à un seul salaire pour trois personnes conduit obligatoirement à une augmentation du montant de l'allocation de logement.

Retraites complémentaires (accord préservant les droits des cadres à la retraite complémentaire alors qu'ils bénéficient de la pré-retraite).

43173. — 22 décembre 1977. — M. Plantier rappelle à M. le ministre du travail que par arrêté du 9 juillet 1977 il a étendu l'accord intervenu le 23 juin 1977 entre les organisations syndicales et professionnelles et concernant les salariés sans emploi de plus de soixante ans. En vertu de cet accord le bénéfice de la « Garantie des ressources » plus généralement appelé pré-retraite, est étendu aux travailleurs de plus de soixante ans qui démissionnent de leur emploi. Les bénéficiaires de ces dispositions perçoivent 70 p. 100 de leur salaire brut moyen des trois derniers mois. Cette pré-retraite est servie jusqu'à soixante-cinq ans. Il y a deux revalorisations annuelles. En matière de sécurité sociale les « pré-retraités » conservent leurs droits sans avoir à payer de cotisations. L'UNEDIC verse au compte du bénéficiaire les cotisations de retraite (régime général et régimes complémentaires) de telle sorte qu'il ne soit pas pénalisé lorsqu'à soixante-cinq ans il prendra sa retraite. Un accord a été conclu à ce sujet avec l'institution de retraite complémentaire des non-cadres (ARRCO). Il ne semble pas qu'il en soit de même avec le régime de retraite des cadres (AGIRC). Il lui demande s'il est intervenu auprès des partenaires sociaux, signataires de l'accord du 13 juin 1967, afin que les cadres bénéficient en matière de retraite complémentaire d'avantages analogues à ceux des non-cadres.

Personnel des postes et télécommunications (amélioration de la situation administrative des agents du cadre B des services administratifs des PTT).

43174. — 22 décembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents du cadre B des services administratifs des PTT par rapport aux agents du même cadre appartenant à d'autres services de cette administration ou à d'autres administrations. En ce qui concerne le déroulement de carrière, on constate qu'un contrôleur met dix-huit ans pour accéder au grade de chef de section, alors qu'un technicien met sept ans pour accéder au grade de technicien supérieur. Les techniciens peuvent parvenir au grade de chef technicien après douze ans de grade, avec nomination sur place, alors que les contrôleurs et chefs de section doivent passer un examen pour parvenir au grade de contrôleur divisionnaire et attendre plusieurs années leur nomination. D'autres anomalies peuvent être relevées en ce qui concerne les conditions d'accès au grade d'inspecteur, c'est-à-dire au cadre A : les vérificateurs ont accès au grade d'inspecteur en passant un examen professionnel, spécialement réservé et conçu pour eux, alors que les contrôleurs désirent accéder au grade d'inspecteur doivent passer l'examen professionnel prévu pour les agents de la catégorie B.

Afin de faire disparaître ces anomalies, les intéressés souhaitent que soient prévues les mesures suivantes : dans un premier temps, nomination au grade d'inspecteur de tous les agents qui ont été reconnus admissibles à l'écrit de l'examen professionnel et ce, à la date où ils ont été reçus ; pour l'avenir : fixation de la proportion des contrôleurs promus inspecteurs, à la suite de la réussite à l'examen professionnel — au même taux que celui des vérificateurs et chefs de secteur ; intégration par liste d'aptitude dans le cadre A dans les mêmes conditions que pour les agents des finances ; carrière unique des contrôleurs jusqu'à l'indice final du cadre B et nomination sur place de tous les contrôleurs divisionnaires ; fixation du montant de la prime attribuée aux contrôleurs des services administratifs à 350 francs par mois, c'est-à-dire au même montant que celle des techniciens et extension de cette prime aux agents des subdivisions mutés d'office dans un service d'exploitation ainsi qu'aux personnels du corps des agents d'exploitation des services de direction. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne la nécessaire amélioration de la situation administrative des agents du cadre B des services administratifs.

Propriété littéraire et artistique (exemption du versement des droits d'auteur pour quatre manifestations préparées par des organismes à but non lucratif).

43175. — 22 décembre 1977. — M. Caillaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 a prévu des mesures d'exonération de la TVA en faveur des organismes à caractère social, éducatif, culturel ou sportif. Cette exonération concerne quatre manifestations organisées, par an, par ces organismes. C'est un moyen non négligeable pour l'Etat de reconnaître l'importance des services que peuvent rendre à notre pays les associations à but non lucratif. Paradoxalement, une loi du 11 mars 1957 permet aux compositeurs de grever ces mêmes organismes à but non lucratif de droits parfois très élevés. Sans sous-estimer l'intérêt que représentent pour les compositeurs et éditeurs de musique les fonds ainsi recueillis, il lui demande si les associations, dont le caractère philanthropique et désintéressé n'est pas discutable et dont l'équilibre financier est difficile, ne pourraient être dispensées d'une contribution supplémentaire à un secteur plus nanti. Une exemption du versement des droits d'auteur par les organismes à but non lucratif ne peut-elle être envisagée dans les mêmes conditions que pour la TVA, à savoir pour quatre manifestations par an.

Médecins (mensualisation du règlement des rétributions résultant des gardes et astreintes effectuées par les médecins hospitaliers).

43176. — 22 décembre 1977. — M. Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 17 février 1973 qui a précisé que les gardes et astreintes ainsi que les examens d'urgence doivent être rétribués aux médecins hospitaliers. Or, il s'avère que, dans certains hôpitaux, ce décret n'est pas appliqué et qu'il en résulte pour les médecins hospitaliers un grave préjudice. M. Cousté estime que, si l'administration trouve normal de demander beaucoup à ses médecins, il serait normal qu'elle fasse aussi face à ses obligations. En conséquence, M. Cousté souhaite connaître les raisons pour lesquelles le décret en question n'est pas généralisé dans son application, et demande qu'il soit rappelé aux directeurs d'hôpitaux et aux présidents des commissions administratives que ces rétributions font partie intégrante du traitement mensuel et doivent donc, de ce fait, être réglées mensuellement en même temps que le salaire.

Pressé et publications (protection des droits du personnel du journal J'informe qui cesse sa parution).

43177. — 22 décembre 1977. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre du travail sur les 200 licenciements qui menacent le personnel du journal J'informe. Les cadres, journalistes et employés ont été brutalement placés devant cette situation et aucune garantie ne leur est donnée sur le paiement des salaires de décembre et sur le versement des indemnités prévues par la loi et les conventions collectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger prioritairement les droits du personnel de ce journal.

Instituteurs et institutrices (majorations des indemnités représentatives de logement).

43178. — 22 décembre 1977. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités d'application du décret du 21 mars 1922 concernant les indemnités de logement versées par les communes aux instituteurs non logés des écoles maternelles et primaires publiques. Ce texte prévoit une majoration

du taux de base en raison de la situation de la famille et de la catégorie des bénéficiaires, aussi lui demande-t-il de bien vouloir prescrire les mesures nécessaires afin d'accorder ces majorations, à l'ensemble des instituteurs et institutrices, sans distinction, pour tenir compte de l'évolution de la législation.

Élevage (aménagement de la fiscalité relative aux élevages sous sol).

4317. — 22 décembre 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la fiscalité en matière de production hors sol. En effet, il est prévu que le plafond de 500 000 francs, seuil de la fiscalité réelle, peut bénéficier d'un abattement de 30 p. 100 pour les élevages sans sol. **M. Huchon** s'étonne que les textes ne retiennent pas, dans l'application de cette mesure, les élevages industriels de lapins, qui aujourd'hui sont exercés dans les mêmes conditions. **M. Huchon** demande donc à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les mesures qu'il pourrait prendre pour que cette lacune soit comblée, du moins dans l'interprétation, si ce n'est dans les textes, afin que, pour clore l'exercice 1977, les éleveurs soient avertis.

Députés (information des électeurs sur le nom et l'appartenance politique du député de leur circonscription).

43180. — 22 décembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quel est, selon les études de sociologie électorale les plus récentes : 1° le pourcentage des électeurs d'une circonscription qui connaissent le nom de leur député ; 2° le pourcentage de ces électeurs qui peuvent dire à quel parti ou tendance politique appartient ce député.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE
ECONOMIE ET FINANCES

Assurance vieillesse (amélioration du régime de retraite des pensionnés de la marine marchande et de la pêche).

38755. — 8 juin 1977. — **M. Duplet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes que rencontrent les pensionnés de la marine marchande et de la pêche. Il semble en effet que le Gouvernement méconnaît la situation réelle de ces retraités et de leur veuve qui, depuis de nombreuses années réclament une amélioration de leur statut social et en particulier une revalorisation de leur pension, le relèvement du taux de réversion et le surclassement d'une catégorie pour les pensionnés de la troisième à la treizième catégorie qui auraient versé pendant dix à vingt-cinq années une cotisation dans la catégorie de leur classement actuel. Par conséquent, il lui demande quelles suites entend réserver le Gouvernement à ces légitimes revendications, afin que les pensionnés et leurs veuves ne voient pas plus longtemps leur pouvoir d'achat diminuer.

Réponse. — Les pensionnés de la marine marchande et leurs veuves ont régulièrement vu leurs pensions revalorisées dans les mêmes proportions que les salaires de la profession tels qu'ils sont déterminés par les conventions collectives. Ils ont bénéficié, en outre, d'une amélioration supplémentaire, de 1973 à 1977, de 4 p. 100 l'an, ce qui représente pour ces cinq années une augmentation de 21,67 p. 100. Il n'est donc pas possible de prétendre que leur pouvoir d'achat a diminué. Quant au taux de réversion des pensions de l'ENIM, il est celui de tous les régimes spéciaux de sécurité sociale et, pour cette raison, il n'est pas envisagé de le modifier. Enfin, le décret n° 68-902 du 7 octobre 1963 a prévu un surclassement d'une catégorie pour les marins ayant cotisé pendant dix ans au moins dans une catégorie se situant entre la troisième catégorie et la treizième catégorie. Il ne s'applique, aux termes de son article 1^{er}, qu'aux marins en activité à cette date et comporte une cotisation calculée en tenant compte de cette disposition. Il n'est pas possible d'étendre cette mesure aux pensionnés dont les droits ont été précédemment liquidés, puisque — contrairement aux actifs — ils n'ont jamais cotisé sur la base du salaire forfaitaire de la classe supérieure à celle dans laquelle ils étaient classés.

Impôt sur le revenu (déductibilité des déficits fonciers).

38825. — 9 juin 1977. — **M. René Feit** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) interdit désormais

de déduire les déficits fonciers du revenu global. Il attire son attention sur la rigueur de ce principe qui s'est appliqué pour l'imposition des revenus de 1976 et lui signale le cas suivant : un contribuable est propriétaire depuis soixante-dix ans d'un immeuble à usage locatif composé d'appartements dépourvus des éléments de confort modernes. De plus, l'immeuble n'avait jamais fait l'objet de réparations et présentait de graves inconvénients (suintement de mazout sur les parois des cheminées, balcons dégradés...). A mesure que les locataires quittaient l'immeuble, ils n'étaient pas remplacés afin de permettre l'exécution au plus vite de ces travaux en une seule fois. Le permis de construire a été obtenu en septembre 1975 et les devis s'élevaient à environ 700 000 francs. Les travaux ont débuté dans l'automne 1975. La majeure partie des factures a été réglée en 1976 pour environ 500 000 francs. Du fait de l'intervention de la loi susvisée il n'a pas été possible d'imputer le déficit foncier sur les revenus d'autre nature et, compte tenu de la relative modicité des loyers qui sont actuellement pratiqués, il est certain que ce contribuable ne pourra pas, dans le délai de cinq ans prévu par la loi, opérer l'imputation totale de son déficit. Il lui demande si, dans les cas où, tel celui-ci, la bonne foi du contribuable est incontestable (du fait de l'antériorité du permis de construire par rapport à la loi) il ne serait pas possible de reconsidérer les modalités d'application de ce texte qui pénalisent très lourdement les personnes qui détiennent des immeubles de longue date et dont le comportement ne peut être assimilé à celui que la loi a entendu réprimer.

Réponse. — La date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 résulte des termes mêmes de l'article I^{er}-III de ce texte, selon lequel les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu s'appliquent aux revenus de l'année 1976 lorsqu'elles ne comportent pas de date particulière d'application. Cette situation correspond à la volonté clairement exprimée par le Parlement qui a rejeté divers amendements tendant à reporter la date d'effet de la disposition en cause. Dès lors que le législateur a entendu ainsi donner un effet immédiat à la réforme, il n'est pas au pouvoir de l'administration de passer outre. Au demeurant, le régime fiscal des revenus fonciers demeure très libéral. C'est ainsi que les bailleurs d'immeubles conservent en particulier la possibilité de déduire la totalité de leurs travaux d'amélioration en une seule fois, alors que les autres catégories de contribuables et notamment les industriels, commerçants ou artisans ne peuvent procéder qu'à l'amortissement de ce type d'investissement. Au surplus, les travaux effectués confèrent un surcroît de valeur au capital immobilier et permettent de justifier, notamment une augmentation des loyers. En outre, les déficits dégagés au cours d'une année donnée ne sont pas ignorés par la nouvelle législation, puisqu'ils sont déductibles des revenus fonciers de six années consécutives. Or, le bailleur d'immeubles, qui tire de ces biens une part importante de ses revenus, ne peut normalement maintenir une gestion pendant une aussi longue période.

Fiscalité immobilière (possibilité d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global des contribuables astreints à occuper un logement de fonction).

38832. — 10 juin 1977. — **M. Maurice Cornette** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) qui prévoit que les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. En raison de ces dispositions, les déficits fonciers ne sont donc plus déductibles des autres revenus du contribuable. Cette mesure nouvelle qui souhaite aboutir à une plus grande justice fiscale va dans certains cas à l'encontre du but recherché puisque pourront bénéficier de déductions afférentes aux habitations locatives (intérêts des prêts, travaux de réparation et d'entretien, etc.) les seuls propriétaires dont les revenus fonciers sont importants. Il lui expose à cet égard la situation d'un fonctionnaire soumis à l'obligation de résidence et d'occupation du logement de fonctions, qui a, en 1975, acheté un petit appartement en prévision de sa future retraite. Il a pour cela contracté un prêt dont la durée d'amortissement de quinze ans correspond à la période d'activité qu'il connaîtra avant de prendre sa retraite. Cet achat lui permet d'ailleurs de se prémunir ainsi que son épouse contre les risques de longue maladie ou de décès prématuré qui les priveraient immédiatement du logement de fonctions. Dans l'immédiat, n'ayant pas l'emploi personnel de cet appartement, il a touté tablant sur le fait que la loi prévoyait dans un tel cas que les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement locatif étaient déductibles des revenus de l'intéressé. Les dispositions précitées de l'article 3 de la loi de finances 1977 le lésent donc en permettant en cause ce qu'il pouvait considérer comme un droit acquis. Ce fonctionnaire se voit exclu du bénéfice de toute déduction fiscale relative à cet appartement. Il ne peut s'en réserver la jouissance à titre de résidence principale et ne peut pas s'engager à l'occuper avant l'expiration du délai de trois ans. De plus, l'avantage en nature que constitue le logement de fonctions qu'il occupe

se trouve ajouté à ses revenus pour l'imposition à l'impôt sur le revenu. De très nombreux fonctionnaires se trouvent dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager dans le projet de loi de finances pour 1978 un texte rectificatif qui permettrait l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global du contribuable lorsque celui-ci ne peut occuper l'immeuble dont il est propriétaire pour des raisons inhérentes à sa profession. Une condition de réserve pourrait être posée à savoir que le contribuable ne dispose que d'un seul immeuble à revenus locatifs, cela afin d'éviter les opérations à caractère spéculatif.

Réponse. — En règle générale, seules les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont admises en déduction du produit brut correspondant. Conformément à ce principe, les propriétaires peuvent donc déduire des loyers encaissés les intérêts de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés qu'ils donnent en location (CGI, art. 31). Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, désormais les déficits fonciers éventuellement dégagés ne s'imputent plus sur le revenu global. Cette disposition répond à un souci de moralisation fiscale et le Parlement a clairement exprimé sa volonté de ne point en différer l'entrée en vigueur. Mais ces déficits ne sont cependant pas ignorés par la nouvelle législation puisqu'ils sont déductibles des revenus fonciers de six années consécutives. Or, les bailleurs qui administrent leurs biens dans des conditions normales ne peuvent avoir une gestion déficitaire pendant une aussi longue période. Les logements occupés par leurs propriétaires ne produisent pas de revenu. En vertu du principe rappelé ci-dessus, aucune dépense les concernant ne devrait être admise en déduction. La possibilité de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance constitue une mesure exceptionnelle extrêmement libérale. Comme toute exception, celle-ci doit être appliquée de manière stricte. Telle est la raison pour laquelle le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou — par mesure d'assouplissement — qui sont destinés à recevoir une telle affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du prêt (CGI, art. 156-II-1^{er} bis). Pour l'ensemble de ces motifs, il ne peut être envisagé d'adopter une mesure particulière en faveur d'une catégorie de contribuable.

Impôt sur le revenu (statut fiscal de l'enfant majeur employé comme tierce personne d'un handicapé).

38879. — 15 juin 1977. — M. Loo appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice fiscale qui frappe certains handicapés. En effet, l'invalidé qui bénéficie de la tierce personne et qui, en raison du montant de l'aide en cause, est contraint d'employer à cet effet son enfant majeur ainsi privé de toute autre ressource ne peut pas, dans le régime fiscal en vigueur, compter cet enfant comme vivant au foyer pour le calcul du revenu imposable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle injustice ne se perpétue pas.

Réponse. — Les contribuables se trouvant dans la situation évoquée dans la question ne peuvent considérer leur enfant comme à leur charge pour le calcul du quotient familial. En effet, en vertu de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, et les enfants infirmes peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents. Il est rappelé toutefois que la majoration pour tierce personne accordée par la sécurité sociale n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Cela dit, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes de remise gracieuse présentées par les personnes qui, en raison des dépenses nécessitées par leur état de santé ou leur infirmité, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont elles sont redevables.

Successions (régime fiscal applicable à une succession dévolue à un légataire universel avec réserve d'usufruit au conjoint survivant).

38921. — 15 juin 1977. — M. Rolland expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, lors du règlement d'une succession, une personne laisse pour légataire universelle une personne étrangère passible de droits de succession à 60 p. 100 et l'usufruit de ces mêmes biens à son époux survivant. Cette succession comprend essentiellement des biens immobiliers et le légataire demande le report du paiement des droits de succession calculés sur la toute

propriété au décès de l'usufruitier. En garantie du paiement de ces droits, la nue-propriété doit fournir, entre autre, une garantie immobilière dont la valeur doit être du double du montant des droits. Il lui demande comment satisfaire cette exigence où les droits étant de 60 p. 100 de la valeur en toute propriété doivent être garantis par des immeubles qui devraient représenter à la même date 120 p. 100 de la même valeur desdits biens, la nue-propriétaire, de condition modeste, n'ayant pas de disponibilités et ne pouvant réaliser les immeubles du fait de la présence de l'usufruitier.

Réponse. — La règle évoquée dans la question était édictée par l'article 399-4 de l'annexe III au code général des impôts. Celui-ci a été abrogé lors de l'entrée en vigueur du décret n° 77-498 du 11 mai 1977 fixant les modalités du paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière dus en cas de mutations de propriété ou d'apports en société. L'article 5 de ce décret prévoit que les garanties qui sont exigées en contrepartie du crédit accordé pour le paiement des droits de mutation doivent, lorsqu'elles consistent en sûretés réelles, être d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis. Cette disposition remédie aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (application du taux réduit à la confiserie de chocolat).

38950. — 16 juin 1977. — M. Bégault expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'actuellement toutes les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine sont passibles du taux réduit de la T. V. A. égal à 7 p. 100, à l'exception de celles portant sur quelques catégories de produits qui demeurent soumises au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, parmi lesquels se trouvent, en particulier, la confiserie et certains chocolats et produits composés contenant du chocolat. Une telle discrimination est d'autant plus regrettable qu'en raison de l'augmentation sensible du sucre et de celle, très importante, des fèves de cacao, la confiserie de sucre ou de chocolat a subi, ces derniers mois, des hausses particulièrement importantes qui seraient atténuées par une baisse du taux de la T. V. A. Il convient de souligner le fait que les détaillants en confiserie ont subi des pertes importantes en confiserie de chocolat par suite de la sécheresse survenue en 1976, ainsi qu'une baisse sensible de leur chiffre d'affaires en raison de la diminution de la consommation. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'insérer, dans la prochaine loi de finances, une disposition assujettissant au taux réduit de la T. V. A. la totalité des produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine.

Réponse. — La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux produits de confiserie et de chocolaterie actuellement soumis au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 entraînerait des pertes de recettes importantes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager. C'est pourquoi, sans méconnaître les difficultés résultant de la dualité des régimes de taxation applicables au secteur alimentaire, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du taux réduit de 7 p. 100 à tous les chocolats et confiseries qui n'en sont pas encore bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation définissant les produits de chocolaterie, il a été décidé d'admettre au bénéfice du taux réduit les tablettes des produits dénommés « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait ». Cette mesure, applicable à compter du 1^{er} août 1977, élargit le champ d'application du taux de 7 p. 100 en matière de chocolaterie, par rapport à la situation antérieure et répond ainsi, partiellement, aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts immobiliers contractés par un fonctionnaire occupant un logement de fonctions).

38962. — 1^{er} juin 1977. — M. Spraver attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de déduction des intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction d'une maison par un fonctionnaire occupant un logement de service. En effet, un fonctionnaire de l'Etat, obligé par ses fonctions d'occuper un logement de service, est contraint d'attendre les trois dernières années de sa vie active pour construire sa maison et bénéficier ainsi de la déduction de ses revenus imposables des charges d'emprunts en vertu des dispositions de l'article 156-II (1 bis, b) du code général des impôts. Le caractère restrictif du délai de trois ans imparti pour l'affectation de l'immeuble ne saurait donc constituer, dans le cas des fonctionnaires de l'Etat occupant un logement de service, un avantage au sens de l'article 156-II et engendre une situation de fait discriminatoire

qu'une extension de la durée de ce délai pourrait résoudre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures dérogatoires à l'article 156-II du code général des impôts.

Réponse. — La possibilité de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance constitue une mesure exceptionnelle. En effet, seules sont déductibles, en principe, les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Or, les logements occupés par leurs propriétaires ne produisent pas de revenu de sorte qu'aucune dépense les concernant ne devrait être admise en déduction (CGI, art. 13-I et 15-II). Telle est la raison pour laquelle le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure d'exception aux logements affectés immédiatement à l'habitation principale des contribuables. Toutefois, afin de faciliter l'acquisition, la construction ou l'aménagement de l'immeuble destiné à devenir l'habitation principale de personnes appelées à prendre leur retraite, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du prêt. Compte tenu des assouplissements ainsi apportés, il ne peut être envisagé d'adopter une mesure particulière en faveur d'une catégorie de contribuables.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'un second emprunt immobilier après divorce du contribuable).

38983. — 17 juin 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation d'un acquéreur d'une habitation principale et pour laquelle il a bénéficié en vertu de l'article 156-II du code général des impôts de la déduction sur son revenu des intérêts des dix premières annuités de l'emprunt qu'il avait contracté pour l'acquisition d'un immeuble. Cette personne, à la suite de la rupture du foyer, a recours à un nouvel emprunt pour acquérir la part de l'ex-conjoint. Dans cette nouvelle situation, les intérêts du second emprunt sont-ils déductibles du revenu ?

Réponse. — Réponse négative. Dès lors qu'en vertu de l'effet déclaratif du partage, l'attributaire du logement familial est censé en avoir toujours été le seul propriétaire, l'emprunt contracté dans le cas évoqué ne peut être regardé comme ayant été souscrit en vue d'une acquisition.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat (rétablissement de l'identité de situation statutaire avec leurs homologues des postes et télécommunications).

39251. — 25 juin 1977. — **M. Dutard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications des conducteurs des travaux publics de l'Etat tendant à rétablir en leur faveur l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Le bien-fondé de cette demande a été reconnu par une lettre du ministre de l'équipement en date du 12 mai 1977, lettre adressée aux syndicats représentatifs de ces personnels.

Réponse. — En 1968, la commission Masselin chargée d'étudier la situation des fonctionnaires des catégories C et D a admis que le classement indiciaire du grade de conducteur pourrait faire l'objet d'une amélioration. Précédemment classé dans l'échelle ME1 (indices bruts 225-345) avec possibilité d'accéder en fin de carrière à l'échelle ME2 (indice brut maximum 365), le grade de conducteur de travaux a été classé dans le groupe VI des nouvelles échelles de rémunération avec possibilité de promotion au groupe VII. Le grade de conducteur principal dont l'indice maximal (405) était supérieur à l'indice maximum de la catégorie C (échelle ME3 devenue groupe VII : 390 brut) n'a pas été affecté par cette réforme, mais a bénéficié ensuite de la réforme de la catégorie B ce qui a eu pour effet de porter son indice terminal à 444 au 1^{er} juillet 1976. Toujours dans l'esprit des recommandations du plan Masselin, 700 emplois de conducteur principal ont été transformés en emplois de techniciens des travaux publics de l'Etat, classés en catégorie B, de sorte qu'un nombre égal de conducteurs principaux ont pu être intégrés dans ce corps soit au choix soit après des épreuves de sélection professionnelle. Ultérieurement, compte tenu des missions et responsabilités exercées par les intéressés, il a été jugé possible de fixer à 474 à compter du 1^{er} juillet 1976 l'indice brut terminal de conducteurs principaux de sorte que ce grade se trouve doté en fin de carrière d'un indice égal à celui du premier grade de la catégorie B type. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces limites, qui ont contribué à améliorer sensiblement la situation des personnels en cause et, notamment, de rétablir, comme ils le souhaitent, l'identité de situation qui a pu exister entre eux et les conducteurs du service des lignes des télécommunications. Comme ceux

de tous les corps de fonctionnaires, leur classement indiciaire et le déroulement de leur carrière doivent, en effet, être fixés uniquement en considération du niveau de leur responsabilité et de leur qualification, lesquels sont eux-mêmes déterminés en fonction des structures et des besoins fonctionnels propres à l'administration dont ils relèvent, et non par référence à la situation faite à des fonctionnaires relevant d'autres départements ministériels.

Taxe de publicité foncière (modalités d'application du taux réduit).

40039. — 30 juillet 1977. — **M. Richomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 705 du code général des impôts le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui souligne qu'il est admis que les immeubles acquis en nue-propriété par un usufruitier bénéficient du même tarif s'il peut justifier qu'il les exploite depuis plus de deux ans et lui demande si, dans le cas où la vente serait faite au fils de l'usufruitier, aide familial chez lui, l'acquéreur pourrait bénéficier du régime de l'article 705 du code général des impôts, étant entendu que l'usufruitier et l'aide familial prendraient l'engagement de continuer à exploiter la propriété comme ils le font depuis plus de deux ans.

Réponse. — Dès lors que l'usufruitier a été, en principe, assimilé à un fermier pour l'application de l'article 705 du code général des impôts, il paraît possible d'admettre que l'acquisition faite par le descendant majeur de l'usufruitier bénéficie du régime de faveur, conformément aux dispositions du II de l'article 705. Bien entendu, l'acquéreur doit justifier par tous moyens de preuves compatibles avec la procédure écrite que son auteur exploite effectivement depuis deux ans au moins les biens acquis. Il doit, en outre, prendre personnellement l'engagement d'exploiter pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la date du transfert de la nue-propriété.

Permis de conduire (exonération de la taxe en cas de vol du permis).

40160. — 6 août 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions réglementaires de délivrance du duplicata de permis de conduire. Aux termes de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, d'une part, et selon les articles 967-2 et 971-2 du code général des impôts, d'autre part, l'obligation de payer une taxe pour obtenir un duplicata s'applique en effet dans tous les cas, même si le titulaire du permis de conduire en a été dépossédé à la suite d'un vol. Estimant qu'il s'agit là d'une anomalie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de la réglementation visant à la dispense du paiement de la taxe lorsque le vol du permis de conduire aura été confirmé par les services de police.

Réponse. — S'agissant d'une recette affectée aux régions, la suggestion fait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'intérieur. Les résultats de cette étude seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (conséquences des restrictions budgétaires pour les entreprises de restauration des monuments historiques).

40580. — 13 septembre 1977. — **M. Caurier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation financière extrêmement délicate dans laquelle vont se trouver incessamment plusieurs entrepreneurs de restauration des monuments historiques à la suite des instructions qu'il a données sur les crédits de paiement disponibles en 1977. Non seulement les crédits sont inexistantes pour le lancement d'opérations nouvelles au cours du deuxième semestre 1977 mais la conservation régionale des bâtiments de France de Champagne-Ardenne, dans une lettre du 28 juin 1977, fait état de l'impossibilité pour ses services de faire face au règlement des marchés ouverts avant le 31 décembre 1976 et d'assurer le paiement des demandes d'acomptes présentées dès maintenant au titre « Monuments d'Etat ». Arrêt des autorisations de programmes, suspension des règlements : deux mesures conduisant inexorablement les entreprises travaillant pour les monuments historiques à l'asphyxie. Les conséquences prévisibles sont les suivantes : dans l'immédiat : la cessation d'activité pour certaines entreprises qui, en raison de la haute qualification de leur main-d'œuvre, ne peuvent que travailler pour les monuments historiques. Leur arrêt se traduira par des licenciements ; à moyen terme : s'il n'est pas porté rapidement remède à la situation présente, la certitude de « casser » un outil de travail représenté par une main-d'œuvre de qualification

inestimable, résultant d'une longue formation et pratiquement irremplaçable. A ces conséquences peuvent s'ajouter éventuellement des dépôts de bilan avec leurs répercussions tant sur les fournisseurs en amont que sur les sous-traitants en aval. La gestion des entreprises, souvent mise en cause, est dans le cas des travaux sur des monuments historiques de l'Etat asservie de manière trop stricte à la mise en application des trois circulaires du 20 décembre 1976 de M. le Premier ministre ayant trait aux principes de l'exécution du budget en matière de marchés de travaux, aux mesures concernant les autorisations de programme et aux mesures visant les crédits de paiement. Pour ne parler que de ces derniers, il est précisé : que les ministres devront informer les ordonnateurs secondaires du plafond des crédits disponibles pour 1977 ; que l'utilisation des crédits devra respecter impérativement l'ordre suivant : couverture des réévaluations d'opérations achevées, paiement des marchés en cours, paiement des opérations nouvelles. Toutes ces mesures sont prises afin d'assurer une bonne gestion dans l'avenir et d'en faciliter la régularité des paiements. Les entreprises intéressées sont cependant obligées de constater qu'en ce qui concerne les monuments historiques, il est question, temporairement peut-être, de ne plus payer. Cette décision risque d'être à brève échéance extrêmement préjudiciable aux entreprises qui travaillent pour les bâtiments de France car elles sont très spécialisées et ne possèdent bien souvent qu'une activité restreinte de travaux de bâtiment à côté de leurs spécialités ou n'en ont pas d'autres. Il apparaît indispensable que des assouplissements ou des facilités soient apportés à leur situation présente pour qu'elles puissent affronter l'avenir avec plus de confiance dans leur survie et le maintien en activité de leur personnel. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les difficultés auxquelles ont pu être confrontées, ces derniers temps, certaines entreprises spécialisées dans la restauration des monuments historiques ne tenaient pas tant à l'application des circulaires du 20 décembre 1976 qui concernent, d'une manière générale, l'exécution du budget d'équipement au cours de la gestion 1977, qu'à la situation particulière du chapitre 36-30 « Monuments historiques. — Palais nationaux et espaces protégés », du budget du ministère de la culture et de l'environnement (Culture). Au demeurant, cette situation n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement qui vient de décider un abondement de 35 millions de francs de crédits de paiement au chapitre intéressé. Outre cette mesure, qui a pour effet d'accroître de 32 p. 100 la dotation inscrite en loi de finances, les dispositions nécessaires ont été prises pour procéder à un rattachement accéléré des fonds de concours attendus des collectivités locales et des particuliers au titre des travaux à exécuter sur les monuments historiques. Ce dispositif paraît de nature à assurer le soutien de l'activité des entreprises travaillant pour le compte des conservations régionales des bâtiments de France.

Retraites complémentaires (institution d'un régime en faveur des anciens équipages de la société nationale de sauvetage).

40607. — 10 septembre 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'absence de régime complémentaire de retraite en faveur des anciens équipages de la société nationale de sauvetage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette société puisse garantir un tel avantage à ses ressortissants, en reconnaissance des risques qu'ils ont encourus bénévolement.

Réponse. — Les ressortissants de la société nationale de sauvetage exerçant leurs missions à titre bénévole ne peuvent pas être considérés comme des salariés et ils ne peuvent donc pas demander à bénéficier des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Les personnes qui assurent à titre bénévole des missions de sauvetage ont, par ailleurs, au titre de leur activité professionnelle principale, un régime de retraite et il ne paraît pas possible d'envisager d'instituer une retraite propre à l'activité accessoire qu'ils exercent bénévolement.

Pensions de retraite civiles et militaires (intégration de l'indemnité de résidence dans l'assiette servant au calcul des pensions).

40653. — 17 septembre 1977. — M. Ballot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la revendication de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Des promesses ont été faites, y compris par M. le Président de la République en 1974, mais il reste encore neuf points et demi de cette indemnité à incorporer au traitement. De 1968 à 1976, il fut intégré dix points et demi, soit une moyenne d'intégration d'un point un quart par année. Or, pour 1977, il n'est absolument rien prévu et cela soulève un profond mécontentement des retraités et pensionnés, notamment ceux des petites et moyennes catégories déjà sévèrement frappés par la hausse des prix avec des

pensions qui ne suivent pas. Le préjudice causé par la non-intégration des neuf points et demi restants est de l'ordre de 180 francs pour le retraité à l'indice brut 282, de 210 francs à l'indice 365, de 260 francs à l'indice 474, de 312 francs à l'indice 579, etc. Dans les dernières années les retraités ont constaté avec indignation la prolifération des primes et indemnités nouvelles ayant un caractère de complément de salaire indiscutable. Toutes ces primes et indemnités ne sont pas comprises dans les émoluments soumis à retenue pour pension et, de ce fait, creusent l'écart entre le montant des pensions et des rémunérations. La loi de 1948 concernant la péréquation des pensions, des retraites sur les rémunérations des agents en activité n'est pas respectée. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que satisfaction soit donnée à cette revendication.

Réponse. — L'intégration de dix points et demi de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension, réalisée de 1968 à 1976, a apporté une amélioration sensible à la situation des retraités puisqu'elle s'est ajoutée à l'ensemble des améliorations apportées à la situation des fonctionnaires en activité et répercutée sur celle des retraités, notamment la révision indiciaire des catégories C et D, puis de la catégorie B et enfin de la catégorie A, ainsi que l'octroi uniforme de points indiciaires qui, proportionnellement, améliore davantage la situation des retraités appartenant aux catégories les plus modestes. Compte tenu de la politique salariale menée cette année par le Gouvernement dans le cadre général de son plan de lutte contre l'inflation, il n'est pas apparu possible de franchir en 1977 une nouvelle étape dans la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence.

FONCTION PUBLIQUE

fonction publique

(auxiliaires âgés de soixante ans : bénéficiaire de la préretraite).

40232. — 13 août 1977. — M. Ribes rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'à la demande du Gouvernement un accord a été signé le 13 juin 1977 entre l'ensemble des organisations syndicales et les représentants des employeurs. Cet accord étend le bénéfice de la préretraite à soixante ans à tous les salariés de l'industrie et du commerce. Le régime de la préretraite est géré par les Assedic. Les prestations servies en application de cet accord représentent 70 p. 100 du salaire brut moyen. Ces prestations sont garanties jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. Les salariés qui en bénéficient conservent leurs droits à la sécurité sociale sans avoir à payer de cotisations ; ils continuent d'acquiescer des points de retraite complémentaire. Cet avantage est réservé aux salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture qui versent une cotisation aux Assedic, ce qui élimine du bénéfice de l'accord national les auxiliaires de la fonction publique. Ces agents qui ne bénéficient pas du statut des fonctionnaires sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et ne peuvent prendre leur retraite qu'à soixante-cinq ans. Ne cotisant pas aux Assedic, ils ne peuvent bénéficier de la préretraite et de la garantie de 70 p. 100 de leur salaire. Cette situation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire bénéficier les auxiliaires de la fonction publique, ayant atteint l'âge de soixante ans et qui le désirent, de dispositions analogues à celles de la préretraite accordées aux salariés du secteur privé.

Fonction publique (auxiliaires de l'Etat ou des collectivités publiques : bénéficiaire de la préretraite).

40834. — 24 septembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des personnels auxiliaires du secteur public qui, remplissant les conditions d'âge ne peuvent bénéficier de l'accord du 13 juin 1977 sur la préretraite, leur employeur n'étant pas assujéti à cotiser aux Assedic. Ces agents, qui n'ont pas les avantages des personnels titulaires du service public, ne peuvent donc pas bénéficier non plus des mesures applicables au seul secteur privé. Il y a là une discrimination choquante ressentie, à juste titre, comme une injustice par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler ces agents au régime applicable soit à leur collègues titulaires, soit aux salariés du secteur privé.

Fonction publique (agents auxiliaires de l'Etat et des collectivités locales : bénéficiaire de la préretraite).

41586. — 21 octobre 1977. — M. Renard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la convention signée entre le C. N. P. F. et les confédérations syndicales et qui ouvre sous certaines conditions la possibilité d'une cessation volontaire aux travailleurs du secteur privé âgés d'au moins soixante ans n'a pas encore été étendue à ce jour aux personnels non titulaires de la fonction publique. Il lui demande si cette extension « des mesures

prises pour les travailleurs du secteur privé » aux agents de l'Etat et des collectivités locales non couverts par le statut général des fonctionnaires est actuellement à l'étude et, dans l'affirmative, sous quels délais les textes de cette adaptation seront soumis à la consultation des organisations syndicales.

Fonction publique (agents non titulaires de l'Etat âgés d'au moins soixante ans : bénéfice de la préretraite).

42124. — 10 novembre 1977. — Mme Crépin rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'un accord national interprofessionnel, signé le 13 juin 1977 entre les organisations d'employeurs et de salariés du secteur privé, ouvre aux salariés de ce secteur, âgés d'au moins soixante ans, la possibilité de demander, à leur initiative personnelle, le bénéfice de la garantie de ressources (70 p. 100 du salaire brut antérieur) instituée par l'accord du 27 mars 1972 en faveur des salariés privés d'emploi. Pour bénéficier de cette garantie de ressources, l'intéressé doit avoir donné sa démission à son employeur pendant la période d'application de l'avenant, c'est-à-dire entre le 11 juillet 1977 et le 31 mars 1979. Il doit avoir appartenu, pendant au moins 10 ans, à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emploi salarié, dans une ou des entreprises relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'envisager l'institution d'un régime de préretraite analogue à celui qui a fait l'objet de l'accord du 13 juin 1977 en faveur des agents non titulaires de l'Etat âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui sont rentrés assez tard dans l'administration et qui versent des cotisations au régime général de sécurité sociale, après avoir été affiliés à ce régime pendant 10 ou 20 ans avant d'entrer dans l'administration, étant fait observer qu'une telle mesure permettrait de dégager des emplois pour des jeunes.

Réponse. — L'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 a créé, en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus, démissionnaires de leur emploi et remplissant certaines conditions, notamment au regard de leurs droits à une pension de vieillesse, une garantie de ressources particulière, souvent appelée « préretraite ». Cet accord a été négocié entre les partenaires sociaux du secteur privé et a trouvé sa justification essentielle dans les problèmes spécifiques posés aux entreprises par les nécessités de restructuration industrielle et la conjoncture de l'emploi. Il s'agit donc d'une mesure temporaire, née de la conjoncture et dont les effets sont limités au 31 mars 1979. Les problèmes que cet accord tend à résoudre ne se posent pas dans les mêmes termes pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. La transposition dans le secteur public de mesures comparables à celles qui résultent de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 ne peut donc être envisagée.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Commerçants et artisans (application de l'harmonisation en matière de régime de sécurité sociale).

38470. — 28 mai 1977. — M. Gissing demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'elle compte prendre ou proposer pour appliquer l'harmonisation prévue par l'article 9 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Ce texte prévoit, en effet, en matière de sécurité sociale « que les régimes des commerçants et artisans devront progressivement s'harmoniser avec le régime général afin d'instituer une protection sociale de base unique tout en respectant les structures à l'heure actuelle en place ».

Réponse. — En ce qui concerne l'assurance vieillesse, il est rappelé que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réalisé l'alignement sur le régime général de la sécurité sociale des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales. Depuis le 1^{er} janvier 1973, les artisans et les commerçants cotisent selon les règles appliquées dans le régime général et obtiennent des droits identiques à ceux des salariés. Toute amélioration intervenant dans le régime général s'applique aux pensions servies par les régimes des artisans et des commerçants au titre des périodes d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1973. Ainsi, le décret du 27 février 1976 applique-t-il au régime aligné les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 et du décret du 24 février 1975 sur la suppression de la condition de durée minimale d'assurance qui était mise à l'octroi d'une pension de vieillesse et sur l'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion. En outre certaines dispositions du régime général existantes ou intervenues depuis la réforme de 1972, ont été étendues aux prestations services au titre des périodes d'assurance antérieures à 1973 (pour lesquelles ce sont, en principe, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 qui demeurent applicables aux termes de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale). Il s'agit notamment de : l'assouplissement des conditions

d'inaptitude au travail pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée; l'attribution de la retraite anticipée au profit des anciens combattants et prisonniers de guerre — la suppression de la condition de durée d'assurance pour l'ouverture du droit à pension; l'amélioration des droits des conjoints survivants (abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion; assouplissement des règles de cumul d'une pension de réversion avec un droit propre; attribution d'une pension aux conjoints d'assurés disparus); l'attribution d'une bonification aux femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants. Par ailleurs, les artisans et les commerçants retraités ont bénéficié des mêmes revalorisations que les retraités du régime général, qu'il s'agisse de la part de pension acquise avant le 1^{er} janvier 1973 ou de celle attribuée au titre du régime aligné depuis cette date. En outre, les droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973 ont bénéficié de revalorisations supplémentaires, dites de rattrapage, en application de la loi du 3 juillet 1972 (art. L. 663-3, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale), puis de l'article 23 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. La dernière étape de ce réajustement qui prend effet au 1^{er} juillet 1977 a permis d'atteindre, dans le délai fixé par la loi d'orientation, le réajustement initialement envisagé de 26 p. 100 (31 p. 100 si l'on tient compte du réajustement déjà prévu par la loi du 3 juillet 1972 elle-même). Ainsi au niveau des prestations comme des cotisations, l'harmonisation des régimes d'assurances vieillesse des commerçants et artisans avec le régime général de sécurité sociale, prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et dont le principe a été réaffirmé par la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, peut-elle être considérée comme intégralement réalisée : par un alignement pur et simple pour les périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973 et de façon forfaitaire pour les périodes antérieures. Ne se posent donc plus actuellement que des problèmes d'adaptation à ces régimes des mesures nouvelles prises dans le régime général au fur et à mesure de leur intervention. Parallèlement, a été mise en œuvre une réforme des structures des régimes concernés afin d'en améliorer la gestion notamment par le regroupement des caisses de base à trop faible effectif (décrets n° 76-1137 du 7 décembre 1976 pour les professions industrielles et commerciales et n° 77-930 du 4 août 1977 pour les professions artisanales). Conformément à l'esprit de l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et à la volonté nettement exprimée par les assemblées plénières des deux organismes autonomes, les structures propres à chacun des deux groupes socio-professionnels ont été maintenues, ainsi que des gestions distinctes des risques. Cependant les décrets précités prévoient expressément la possibilité d'une collaboration et d'une concertation entre les caisses nationales des différents régimes. En matière de prestations familiales, l'harmonisation prévue par l'article 24 de la loi du 27 décembre 1973 sera réalisée à compter du 1^{er} janvier 1978. En effet, à cette date, entrera en vigueur la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial qui mettra fin aux légères différences subsistant encore entre les régimes dans ce domaine. Ladite loi abroge, d'une part, l'article L. 532 du code de la sécurité sociale, supprimant ainsi les indemnités compensatrices versées aux seuls travailleurs salariés; elle remplace, d'autre part, l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer attribuées respectivement et exclusivement aux salariés et non-salariés par une seule prestation, le complément familial, dont les conditions d'attribution et le montant sont identiques pour les ressortissants des deux régimes. S'agissant de l'assurance maladie, il convient de rappeler que depuis son institution la protection offerte par le régime propre aux travailleurs non salariés des professions non agricoles a connu des améliorations successives. Mais le financement ne peut qu'en partie en être assuré par le relèvement progressif des cotisations, et des aides extérieures sont apportées à ce régime. La poursuite de l'harmonisation avec le régime général comporte donc nécessairement des transitions, et porte à chaque étape sur les mesures prioritaires compatibles avec la capacité contributive des travailleurs indépendants. Une nouvelle étape d'améliorations vient du reste d'être réalisée. Le décret n° 77-856 du 26 juillet 1977 dont les dispositions ont pris effet le 1^{er} août 1977 prévoit, en effet, que les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. Enfin, les hospitalisations liées à la maternité sont également prises en charge dorénavant à 100 p. 100 (au lieu de 70 p. 100 antérieurement). D'autre part, les problèmes des retraités sont suivis avec une attention toute particulière par le Gouvernement. C'est ainsi que certaines dispositions ont déjà été prises à l'égard des retraités les plus démunis : les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont leur cotisation prise en charge par l'Etat; d'autre part, sont exonérés de cotisation sur leur allocation

ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, dont les revenus se situent au-dessous d'un certain seuil périodiquement relevé. C'est ainsi que pour l'échéance du 1^{er} octobre 1977, le montant de ces seuils est porté de 16 500 à 19 000 francs pour un assuré seul, et de 19 000 à 22 000 francs pour un assuré marié. En ce qui concerne les retraités dont les revenus supérieurs aux seuils ne permettent pas l'exonération des cotisations, il est actuellement procédé à l'étude d'un système susceptible d'en atténuer la charge, tout au moins pour ceux dont les revenus sont relativement voisins de ces seuils.

Sécurité sociale (modalités d'harmonisation des différents régimes).

41762. — 27 octobre 1977. — M. Cornet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et de la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français un système de protection sociale commun, notamment en matière d'assurance maladie-maternité, doit être institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 et s'accompagner d'une harmonisation de l'effort contributif des assurés. Il lui demande en conséquence si elle peut lui confirmer que cet objectif sera atteint pour la date prévue et s'accompagnera d'une exonération des cotisations d'assurance maladie-maternité des retraités des régimes de vieillesse des travailleurs non salariés comme le sont actuellement les travailleurs salariés, tout en leur garantissant une protection identique à celle dont ces derniers bénéficient.

Réponse. — Depuis son institution, la protection offerte par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a connu des améliorations successives. Mais le financement ne peut, qu'en partie, en être assuré par le relèvement progressif des cotisations, et des aides extérieures sont apportées à ce régime. La poursuite de l'harmonisation avec le régime général comporte donc nécessairement des transitions, et porte à chaque étape sur les mesures prioritaires compatibles avec la capacité contributive des travailleurs indépendants. Une nouvelle étape d'améliorations vient du reste d'être réalisée. Le décret n° 77-856 du 26 juillet 1977 dont les dispositions ont pris effet le 1^{er} août 1977 prévoit, en effet, que les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. Enfin, les hospitalisations liées à la maternité sont également prises en charge dorénavant à 100 p. 100 (au lieu de 70 p. 100 antérieurement). D'autre part les problèmes des retraités sont suivis avec une attention toute particulière par le Gouvernement. C'est ainsi que certaines dispositions ont déjà été prises à l'égard des retraités les plus démunis : les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont leur cotisation prise en charge par l'Etat ; d'autre part, sont exonérés de cotisation sur leur allocation ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, dont les revenus se situent au-dessous d'un certain seuil périodiquement relevé. C'est ainsi que pour l'échéance du 1^{er} octobre 1977, le montant de ces seuils est porté de 16 500 à 19 000 francs pour un assuré seul, et de 19 000 à 22 000 francs pour un assuré marié. En ce qui concerne les retraités dont les revenus, supérieurs aux seuils, ne permettent pas l'exonération des cotisations, il est actuellement procédé à l'étude d'un système susceptible d'en atténuer la charge, tout au moins pour ceux dont les revenus sont relativement voisins de ces seuils.

Assurance maladie (travailleurs non salariés non agricoles : cotisations perçues et prestations servies).

41829. — 28 octobre 1977. — M. Cornut-Gentile rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'intégration totale en 1970 des caisses d'assurance-maladie des professions libérales dans le régime des travailleurs non salariés s'est traduite par une augmentation des cotisations sans rapport avec les prestations remboursées et par la création d'un excédent important qui est tombé dans le fonds commun du régime des non-salariés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible soit de diminuer les cotisations, soit d'utiliser les excédents pour faire bénéficier les ressortissants de ces caisses des mêmes prestations que ceux du régime général.

Réponse. — En matière d'assurance maladie, depuis le 1^{er} août 1977, une nouvelle et importante étape dans l'harmonisation de la couverture sociale des non-salariés avec celle des salariés a été réalisée, après une concertation réelle et effective avec les dirigeants

des caisses. En effet, les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont désormais, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100 au lieu de 70 p. 100 précédemment. En cas de maladies longues et coûteuses, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100, au lieu de 80 p. 100 ou 50 p. 100 selon les cas. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. En contrepartie, pour assurer le financement de ces améliorations, une majoration des cotisations a dû être demandée aux assurés. Toutefois, dans un souci de modération, celle-ci a été décalée de quelques semaines et est intervenue après que les intéressés aient pu effectivement constater l'augmentation du taux des remboursements. Par ailleurs, ces mesures s'insèrent dans un ensemble d'améliorations qui ont nécessité, pour une partie importante de leur financement, l'apport d'aides extérieures : partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés, versements au titre de la compensation entre régimes, prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ainsi que les textes législatifs et réglementaires l'imposent, les dispositions précédentes concernent l'ensemble des travailleurs indépendants relevant de la CANAM : professions libérales, artisans et commerçants. C'est dans ce cadre qu'il convient de replacer la situation des membres des professions libérales. En effet, la loi du 12 juillet 1966 a, dès l'origine du régime des non-salariés, posé le principe d'une solidarité quant aux prestations de base entre les trois groupes de professions concernés, l'ensemble des fonds étant centralisé par la caisse nationale et une péréquation financière organisée à son niveau. La loi de 1970 n'a donc pas constitué une rupture avec les principes de 1966, car la solidarité financière centrale du régime correspond à la volonté initiale du législateur. En outre, certaines règles financières viennent doublement atténuer la proportionnalité entre cotisations et revenus. Il existe, en effet, non pas un, mais deux plafonds. Le premier fixe la limite des taux pleins, le second détermine le seuil au-delà duquel aucune cotisation n'est appelée. La différence est importante par rapport aux autres régimes dans lesquels une partie des cotisations est totalement déplaçonnée et porte donc sur l'intégralité des revenus. Enfin, la sécurité sociale est fondée sur le double principe de l'assurance et de la solidarité. Tous ces mécanismes reposent sur la coexistence, dans un même ensemble, de groupes ou d'individus qui cotisent plus qu'ils ne perçoivent, et de groupes qui doivent être assistés bien au-delà du pécule constitué par leurs seules cotisations. C'est pourquoi une assurance véritablement efficace contre la maladie est inséparable d'une certaine solidarité interprofessionnelle. En effet, les divers secteurs d'activité subissent des évolutions démographiques. Toute profession, aujourd'hui favorisée, peut un jour avoir besoin de la solidarité nationale. Dans notre système de protection sociale, elle lui est acquise d'emblée, pour le présent comme pour l'avenir. Aussi, considéré dans une perspective à long terme, il ne semble pas contestable que l'intérêt bien compris des professionnels libéraux — comme des autres professions — réside dans le jeu de la solidarité.

TRAVAIL

Agence nationale pour l'emploi de Sarreguemines : consultation avant les nominations de personnels civils dans les établissements du ministère de la défense.

32791. — 27 octobre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre du travail si l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines est effectivement consultée par les services du ministère de la défense dans le cadre de la directive ministérielle de février 1975, rédigée en application d'une lettre circulaire de M. le Premier ministre destinée à tous les départements ministériels dans le cadre des vacances d'emploi que la direction des travaux du génie ou d'autres services relevant du ministère de la défense peuvent confier à des personnels civils. Dans l'affirmative, il lui demande pour les années 1974, 1975 et 1976, jusqu'au 1^{er} octobre 1976, dans combien de cas et pour quelles qualifications professionnelles, l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines a effectivement été consultée avant les nominations des personnels civils du ministère de la défense.

Agence nationale pour l'emploi de Sarreguemines : consultation avant les nominations de personnels civils dans les établissements du ministère de la défense.

38512. — 1^{er} juin 1977. — M. Seiflinger rappelle à M. le ministre du travail les termes de sa question écrite n° 32791 publiée au Journal officiel (Débats A. N., du 27 octobre 1976, p. 7069), à laquelle aucune réponse n'a encore été donnée. Il lui demande de bien vouloir faire savoir le plus tôt possible si l'Agence locale pour l'emploi de Sarreguemines est effectivement consultée par les services du ministère de la défense avant les nominations de per-

sonnels civils qui peuvent être faites par la direction des travaux du génie ou d'autres services relevant du ministère de la défense et, dans l'affirmative, dans combien de cas cette consultation a eu lieu pour les années 1974, 1975 et 1976 (jusqu'au 1^{er} octobre 1976) et pour quelles qualifications professionnelles.

Agence nationale pour l'emploi (agence de Sarreguemines) : consultation sur les nominations de personnels civils dans les établissements du ministère de la défense.

40940. — 1^{er} octobre 1977. — M. Seiflinger rappelle à M. le ministre du travail que, dans deux questions écrites : l'une portant le numéro 32791 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 27 octobre 1976, p. 7069), l'autre le numéro 38512 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 1^{er} juin 1977, p. 3246), il lui a demandé de bien vouloir faire savoir, le plus tôt possible, si l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines est effectivement consultée par les services du ministère de la défense avant les nominations de personnels civils qui peuvent être faites par la direction des travaux du génie ou par d'autres services relevant du ministère de la défense et, dans l'affirmative, dans combien de cas cette consultation a eu lieu pour les années 1974, 1975 et 1976 et pour quelles qualifications professionnelles. Il lui demande comment il se fait que ces questions écrites n'ont encore reçu aucune réponse et s'il peut donner dans les meilleurs délais les renseignements sollicités.

Réponse. — Après l'enquête effectuée auprès des services du ministère de la défense, il apparaît que la procédure de communication aux unités locales de l'agence nationale pour l'emploi des listes d'emplois de personnels civils non titulaires à pourvoir a été définie par une circulaire interne du ministère de la défense (n° 202992 DEF/DPC/10 du 11 février 1975). La diffusion de cette circulaire aux organismes implantés à Sarreguemines et à Bitché a été tardive, de sorte qu'ils n'ont pu l'appliquer pendant la période considérée par l'honorable parlementaire dans sa question. Il faut cependant préciser qu'étant donné le faible effectif de ces organismes, huit personnes seulement ont été recrutées avant que les dispositions de cette circulaire ne soient effectivement appliquées. Ces recrutements, réalisés au titre des professions ouvrières concernaient des personnes inscrites depuis longtemps sur les registres d'embauchage. Par ailleurs, par une instruction récente, en date du 23 septembre 1977, M. le ministre de la défense a rappelé à ses services l'obligation de communiquer à l'agence nationale pour l'emploi les postes vacants correspondant à des personnels civils non titulaires.

Durée du travail (personnel de gardiennage et de surveillance).

35096. — 22 janvier 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de gardiennage et de surveillance qui, en vertu du décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958, est soumis à une durée hebdomadaire de présence de cinquante-six heures avec maximum de douze heures par jour. Cette disposition avait été prise pour tenir compte du caractère intermittent du travail. Or, dans la majorité des cas, les tâches qui sont confiées aux gardiens sortent de plus en plus du cadre de surveillance, ce qui fait que ces personnels sont désormais pratiquement employés à plein temps. Les tâches les plus fréquentes qui leur sont demandées sont : mise en route de machines influant directement sur la production des entreprises, tenue du standard téléphonique, distribution du courrier, navette intérieur usine, vidage de poubelles, etc. Il est de plus en plus évident que ces travaux « annexes » leur sont fournis pour « meubler » les temps morts qui existent entre chaque ronde de sécurité. Il semble que, compte tenu de cette évolution, il y aurait lieu de réviser le décret du 18 décembre 1958 dans le sens d'un allègement de la durée du travail. Aussi, il lui demande où en est l'enquête qui devait être faite par le bureau des études générales du ministère du travail et qui devait donner lieu à un rapport déposé devant le Parlement pour le 1^{er} juin 1976.

Réponse. — Les gardiens sont astreints, en vertu du décret du 18 décembre 1958 évoqué par l'honorable parlementaire, à une équivalence en vertu de laquelle 56 heures de présence hebdomadaire dans l'établissement sont réputées correspondre à 40 heures de travail effectif, compte tenu des temps morts susceptibles d'exister dans cette profession. Par accord national du 15 octobre 1970, cette équivalence a été abaissée à 54 heures de présence pour 40 heures de travail effectif, en ce qui concerne les employés des entreprises spécialisées de surveillance. En tout état de cause, l'équivalence réglementaire n'est applicable qu'au personnel sédentaire, c'est-à-dire aux agents affectés à un service de surveillance dans l'enceinte d'un établissement, même si ce service leur impose quelques déplacements (visites, rondes, etc.). Le personnel itinérant, astreint à des déplacements plus ou moins importants sur la voie publique en raison de la nature de son travail, n'est pas concerné

par ces dispositions. Le Gouvernement se préoccupe des problèmes posés par cette situation, et, en application de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1975, les partenaires sociaux de l'ensemble des professions concernées par des régimes d'équivalences ont été consultés. Cela a permis de dresser un constat complet de l'application de la réglementation existant en la matière, ainsi que des clauses conventionnelles conclues à cet égard. Toutefois, il n'a pas paru possible de dégager des conclusions sur ces seules bases, un examen complet du problème nécessitant une connaissance exhaustive d'une situation de fait extrêmement complexe selon les branches et les régions. C'est pourquoi il a paru préférable de différer le dépôt du rapport prévu et l'intervention des mesures susvisées jusqu'à l'achèvement des études qui se poursuivent sur cette situation de fait.

Apprentissage (exemption pour les entreprises de la charge du salaire de l'apprenti pour les heures de formation).

38107. — 14 mai 1977. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'opportunité d'ajouter au projet de loi n° 2686 concernant la modification de certaines dispositions relatives au contrat d'apprentissage une mesure concernant le financement de ce mode de formation, mesure considérée comme nécessaire par les chambres de métiers et les organisations professionnelles artisanales pour permettre la réussite de la politique de la formation et de l'emploi dans l'entreprise. Il s'agit de compléter la modification du soutien financier par une disposition exemptant les entreprises de la charge du salaire de l'apprenti pour les heures de formation données dans le centre de formation d'apprentis. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion qui, pour sa réalisation, pourrait être mise en œuvre par l'octroi d'une aide financière correspondant à ces heures de salaire.

Apprentissage (exemption pour les entreprises de la charge du salaire de l'apprenti pour les heures de formation).

40756. — 17 septembre 1977. — M. Xavier Hamelin s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33107 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 39 du 14 mai 1977 (page 2781). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur l'opportunité d'ajouter au projet de loi n° 2686 concernant la modification de certaines dispositions relatives au contrat d'apprentissage une mesure concernant le financement de ce mode de formation, mesure considérée comme nécessaire par les chambres de métiers et les organisations professionnelles artisanales pour permettre la réussite de la politique de la formation et de l'emploi dans l'entreprise. Il s'agit de compléter la modification du soutien financier par une disposition exemptant les entreprises de la charge du salaire de l'apprenti pour les heures de formation données dans le centre de formation d'apprentis. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion qui, pour sa réalisation, pourrait être mise en œuvre par l'octroi d'une aide financière correspondant à ces heures de salaire.

Réponse. — Dans sa question écrite, adressée à M. le ministre du travail, l'honorable parlementaire souhaite que les rémunérations versées aux apprentis du secteur artisanal pendant le temps passé dans les centres de formation d'apprentis soient prises en charge par le budget général de l'Etat. Il souligne l'opportunité de compléter, en conséquence, le projet de loi n° 2686 relatif au contrat d'apprentissage. Cette mesure est effectivement réclamée par de nombreux artisans qui n'ont pas la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 5, 3^e, du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié par le décret n° 74-32 du 14 janvier 1974, d'imputer sur la taxe d'apprentissage dont ils sont redevables la moitié des salaires versés aux apprentis pendant les heures de formation, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de cette imposition. C'est pourquoi des améliorations sensibles ont été apportées au régime d'aides financières. Initialement prévu en faveur des artisans et des employeurs de moins de dix salariés. La loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 relative au contrat d'apprentissage, crée à compter du 1^{er} janvier 1978, en contrepartie de la suppression des concours financiers que percevaient antérieurement ces derniers, une prime pour frais de formation des apprentis. Le montant de cette prime, qui sera fixé par voie réglementaire et révisé annuellement en tenant compte de l'évolution du salaire de base des apprentis, sera supérieur à celui des concours financiers auxquels les intéressés auraient pu prétendre dans le cadre de l'ancienne réglementation.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(délais d'admission aux stages de formation pour adultes).*

39737. — 23 juillet 1977. — M. Niès attire l'attention de M. le ministre du travail sur les délais avant l'admission aux stages de formation professionnelle pour adultes. En effet, les délais d'attente sont d'environ deux ans surtout en ce qui concerne les formations pratiques professionnelles de six mois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer le nombre de ces stages afin que les délais d'attente soient raccourcis. D'autant plus que les travailleurs concernés par ces mesures sont souvent des travailleurs privés d'emploi et qui ont épuisé leur droit au chômage. Les indemnités d'aide publique ne leur permettent pas de vivre et de faire vivre leur famille. Il serait donc nécessaire de leur attribuer un revenu leur permettant d'attendre leur entrée en stage.

Réponse. — Le ministre du travail est attentif au problème des délais d'attente avant l'admission aux stages de formation professionnelle des adultes. Ces délais varient d'ailleurs selon les spécialités, en fonction de l'importance de la demande qui excède largement, pour certaines formations, la capacité d'accueil, tandis que pour d'autres — notamment pour les stages conduisant aux professions des métaux — les places sont immédiatement disponibles et le recrutement parfois même déficitaire. En conséquence de cette situation, le ministre du travail s'efforce de réduire progressivement les délais en étendant et diversifiant le dispositif de formation, dans la mesure où la multiplication des places de stage demeure compatible avec les possibilités d'emploi à l'issue de la formation. Par ailleurs, s'il est vrai que la rémunération accordée aux stagiaires de formation professionnelle, dans le cas où les stages suivis ouvrent droit à l'octroi d'une indemnité, vise à soutenir l'effort de formation ou de promotion des personnes privées de ressources pendant le temps où elles sont improductives, il convient cependant de ne pas détourner de son objet la formation continue, en la considérant comme un simple moyen de prolonger l'indemnisation du chômage. Il est confirmé, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 351-11 du Code du travail, l'allocation d'aide publique est versée sans limitation de durée. Les demandeurs d'emploi qui auraient épuisé leurs droits aux allocations du régime d'assurance chômage ont la possibilité de demander l'attribution de prolongations à l'ASSEDIC territorialement compétente dans l'attente de leur entrée en stage.

*Cadres (mesures en faveur des cadres chômeurs
de plus de cinquante-cinq ans).*

40075. — 6 août 1977. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des cadres chômeurs âgés de cinquante-cinq à cinquante-six ans et huit mois licenciés pour motifs d'ordre économique. Actuellement, le reclassement de ces cadres est très difficile, surtout en zone de déséquilibre d'emplois, en particulier pour les cadres autodidactes qui ne peuvent dans la pratique effectuer des stages de formation et de recyclage. Cette situation est donc alarmante pour les cadres âgés de plus de cinquante-cinq ans puisque après un an d'ASA, un chômeur cadre doit faire vivre sa famille avec 35 p. 100 de son salaire de référence. Le recrutement dans les administrations et les services publics est impossible en raison de la limite d'âge de cinquante ans et le projet de loi qui permettrait aux cadres âgés de trouver un emploi tenu par des retraités de l'Etat ne semble pas avancer vite. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de se pencher sur ces cas délicats mais peu nombreux et de prendre toutes mesures qui faciliteraient soit leur réinsertion, soit leur mise à la retraite.

Réponse. — Il est tout à fait exact que les cadres qui sont licenciés pour motifs économiques après cinquante-cinq ans, éprouvent des difficultés à se reclasser, notamment lorsqu'ils sont autodidactes. Cependant, ces difficultés devraient s'amoinrir au cours des prochains mois, au moment où l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 signé par les partenaires sociaux, qui aménage les conditions d'admission au régime de la garantie de ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans, commencera à porter ses fruits. C'est, en effet, au début de l'année 1978, une fois versées les primes, treizième mois et autres gratifications de fin d'année que les départs volontaires en préretraite résultant de cet accord commenceront à porter sur des effectifs significatifs. Les postes qui seront libérés contribueront à alléger sensiblement le marché de l'emploi des cadres, notamment pour ceux dont l'âge dépasse le cinquantaine. Plutôt que de s'engager dans un processus qui conduirait à abaisser plus encore l'âge de retrait d'activité, et afin de renforcer les effets bénéfiques attendus de l'accord interprofessionnel du 13 juin, les pouvoirs publics ont mené et continueront à mener une politique de renforcement des moyens mis à la disposition de ces cadres, pour faci-

liter leur reclassement. C'est ainsi qu'a été renforcé récemment le service public de l'emploi par la création de nouvelles agences cadr à Paris et Lille et de sections spécialisées de l'ANPE à Nantes, Nancy, Rouen, Strasbourg et Versailles. De même, les cadres peuvent en cas de besoin, bénéficier de stages de formation et de recyclage, notamment ceux financés par le FNE qui sont largement ouverts, sans limite d'âge aux autodidactes. Par ailleurs, ces cadres qui ont acquis une grande expérience professionnelle peuvent, s'ils décident de créer leur propre entreprise, bénéficier de divers avantages : maintien de la couverture sociale et de l'aide publique, prêts à faibles taux d'intérêt. La politique de l'emploi, en se perfectionnant, doit faire appel à des moyens de plus en plus spécialisés. Ces moyens doivent tendre à maintenir en activité des personnes qui sont encore loin d'être arrivées au terme de leur vie active, même si leur âge apparaît parfois comme un handicap, compte tenu des comportements actuels d'embauche des entreprises.

*Emploi (publicité des statistiques sur l'emploi
au niveau communal).*

40294. — 27 août 1977. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ne sont pas habilitées à fournir les statistiques sur l'emploi à un niveau autre que régional ou départemental. Il lui demande par ailleurs s'il entend prescrire à ses services de communiquer aux maires ces statistiques lorsque ces derniers les sollicitent, au niveau communal.

Réponse. — Les statistiques relatives au marché du travail sont publiées par le ministère du travail pour un mois donné à la fin de la première quinzaine du mois suivant. Cette publication est donc réalisée dans un délai relativement rapide. Les statistiques concernant chaque région et chaque département sont également disponibles à cette date par les directions régionales et départementales du travail et de la main-d'œuvre et peuvent donc être communiquées au public intéressé. Les statistiques du marché du travail sont élaborées à partir des informations communiquées par les agences locales pour l'emploi, qui constituent les unités élémentaires de collecte des informations. Or, les agences locales pour l'emploi ont un champ géographique de compétence qui recouvre rarement une commune (champ plus restreint ou plus large). De plus, les fiches d'identification dites « F 19 » des demandeurs d'emploi ne portent pas actuellement d'indication relative au numéro de commune de résidence du demandeur. Il est donc actuellement très difficile de regrouper les fiches relatives aux demandeurs résidant dans un même commune. Les services du ministère du travail étudient actuellement la possibilité de recueillir cette information.

Anciens combattants (bénéfice de la garantie de ressources prévue par les accords du 13 juin 1977 en cas de départ à la retraite anticipée).

41052. — 4 octobre 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les bénéficiaires des dispositions permettant le départ à la retraite anticipée pour certaines catégories d'anciens combattants ne sont pas susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources prévue par les accords du 13 juin 1977. Ce faisant et de manière paradoxale les anciens combattants se trouvent dans une situation nettement moins avantageuse que leurs collègues. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'étudier dans ce domaine des dispositions particulières qui permettent à une catégorie de Français aussi intéressante que les anciens combattants de ne pas subir un désavantage qui apparaît totalement inexplicable.

Réponse. — L'exclusion du bénéfice de la garantie de ressources n'est pas générale en ce qui concerne les salariés anciens combattants. Elle n'atteint que les seuls anciens combattants, démissionnaires de leur emploi, et bénéficiant d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et d'une retraite complémentaire sans coefficient d'anticipation, c'est-à-dire sans abattement. Dans tous les autres cas, les anciens combattants ont normalement accès à la garantie de ressources. Ils peuvent alors cumuler la préretraite Assedic avec d'autres avantages personnels, et notamment leur pension vieillesse de combattant ou de prisonnier de guerre, jusqu'à 70 p. 100 de leur salaire brut. Il faut rappeler, aussi, que le bénéfice de la garantie de ressources exclut la reprise d'un emploi et que les dispositions prévues par l'accord du 13 juin 1977 sont applicables pour une période temporaire. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans ces différents domaines pour mettre à l'étude des dispositions particulières. La garantie de ressources a été instaurée, en effet, par un accord signé des seuls partenaires sociaux (CNPF, CGPME, CFTD, CFTC, CGT-FO, CGT et CGC) en dehors de l'intervention de l'Etat. Elle est gérée par le dispositif paritaire de l'assurance-chômage (UNEDIC).

Durée du travail (repos compensateur d'heures supplémentaires dans les cabinets de comptabilité).

41748. — 27 octobre 1977. — M. Legrand porte à l'attention de M. le ministre du travail que la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 institue un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires pour les entreprises comptant au moins onze salariés et travaillant plus de quarante-trois heures par semaine, alors que le décret n° 76-749 du 19 août 1976, pris en exécution de cette loi, limite son champ d'application aux professions auxquelles a été rendue applicable la réglementation sur la durée du travail, c'est-à-dire celles pour lesquelles est intervenu un décret pris en exécution de la loi du 21 juin 1936. Le décret du 19 mai 1937 détermine les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936. Il semblerait que les cabinets de comptabilité ne soient pas repris dans son champ d'application alors que les cabinets des conseils juridiques y figurent. Une convention collective élargie est applicable aux cabinets d'expertise comptable depuis le 1^{er} janvier 1975. Les conventions valent normalement « décrets 40 heures », cependant les employeurs experts comptables refusent cette interprétation en se référant à l'article 31 de la convention qui introduit une compensation possible entre des heures supplémentaires et l'octroi de journées supplémentaires de congés payés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rappeler la réglementation de la durée du travail de 1936, applicable aux cabinets de comptabilité.

Réponse. — Pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la durée hebdomadaire de travail de 40 heures, les cabinets de conseil juridique, classés dans la rubrique des « agences diverses », sont visés par un décret du 19 mai 1937 modifié. En revanche, les cabinets d'experts-comptables, qui étaient classés parmi les professions libérales, ne sont concernés par aucun des décrets d'application de cette loi. Il en résulte que ces organismes ne sont pas assujettis aux dispositions instituant le repos compensateur d'heures supplémentaires de travail. Ils peuvent par conséquent régler les problèmes relatifs à la durée du travail sur la base de la convention collective qui leur est applicable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

S. N. C. F. (amélioration des conditions de transport sur la ligne Lille—Maubeuge).

41476. — 19 octobre 1977. — M. Jarosz interroge M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation précaire de la ligne S. N. C. F. Lille—Maubeuge. Cette ligne, empruntée surtout par des travailleurs et des scolaires, présente des conditions de transport indignes de notre époque venant aggraver, pour les usagers, la fatigue d'une journée de travail : le transport se fait sur des banquettes en bois vraiment inconfortables ; si l'on manque le train de 16 h 03 à Lille, il faut attendre deux heures pour se retrouver dans celui de 18 h 05 archi-bondé avec des couloirs occupés par des gens debout au-delà de Valenciennes. Le vendredi 7 octobre 1977, dans un train comble, les utilisateurs de cette ligne, excédés, ont fait signer une pétition adressée à M. le directeur régional de la S. N. C. F. : « Monsieur le directeur, les utilisateurs de la ligne Lille—Maubeuge, soussignés, mécontents de l'aggravation des conditions de transport qu'ils subissent depuis le 26 septembre 1977, ne sollicitent plus, comme ils l'ont fait sans succès il y a quelques mois, mais exigent : 1° un matériel plus récent et permettant à chacun de trouver une place assise ; 2° des horaires étudiés de façon plus sérieuse et en particulier la création d'un service au départ de Lille vers 17 h 15 ; 3° de manière générale les services que tout contribuable est en droit d'attendre d'une entreprise nationalisée. Veuillez agréer, Monsieur le directeur... » C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour répondre aux sollicitations des usagers de cette ligne afin de lui rendre son caractère de service public ; au moment où planent des menaces sérieuses sur les entreprises de matériel ferroviaire (C. I. M. T. à Marly, Etablissements Proust à Saint-Amand, qui ont déposé leur bilan), quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations des organisations syndicales de ces entreprises qui luttent contre le démantèlement de leur outil de travail.

Lait et produits laitiers : non-application aux producteurs français de la taxe de coresponsabilité sur le lait.

41482. — 19 octobre 1977. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'agriculture que pour tous ceux qui croient en l'Europe, le Marché commun a ouvert des espérances et plus particulièrement dans le monde agricole. Or, le Marché commun, qui devrait être synonyme

d'expansion d'un grand marché européen, est ouvert à des pratiques regrettables et condamnables, et nous avons l'impression que la France est le seul pays à jouer le jeu régulier des instances européennes à son détriment. Par exemple : la Belgique vend chaque année à la France un nombre de moutons égal à la totalité de son cheptel ovin ; des importations sauvages en provenance d'Australie faussent le marché ; l'Allemagne fédérale reçoit un tonnage très important de céréales provenant d'Allemagne démocratique, en dehors des règles communautaires ; l'Italie n'ayant aucune législation fiscale viticole et aucune limitation de production à l'hectare fausse le marché du vin ; l'Angleterre, ayant importé 160 000 tonnes de beurre de la Nouvelle-Zélande, a accru les stocks et de ce fait a contribué à la taxe de coresponsabilité sur le lait. Devant tous ces exemples qui faussent le Marché commun agricole, la commission de Bruxelles ne fait pas son rôle et le monde agricole ne peut accepter autant d'injustice. En conséquence, il lui demande : 1° que la taxe de coresponsabilité sur le lait ne soit pas imposée aux producteurs français qui ne sont nullement responsables de ces détournements ; 2° quelles mesures il entend prendre devant de telles erreurs.

Lait et produits laitiers (création d'un office assurant aux petits et moyens producteurs de lait la juste rémunération de leur travail).

41488. — 19 octobre 1977. — M. Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite aux producteurs de lait à qui on réclame une taxe de coresponsabilité. Il juge scandaleux de faire supporter par les producteurs les conséquences d'une situation qui résulte uniquement de la mauvaise gestion des marchés et de son inorganisation. Il souligne la contradiction et l'absurdité d'un système qui, d'un côté, a poussé à l'intensification et à la concentration de la production, par exemple par la distribution de primes à la quantité et, de l'autre, voudrait maintenant imposer aux producteurs la prise en charge des conséquences aberrantes de cette politique. Il est possible de promouvoir une organisation s'appuyant sur un office assurant aux petits et moyens producteurs la juste rémunération de leur travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

La Réunion :

révision des tarifs d'Air France afin d'obtenir des prix compétitifs.

41508. — 19 octobre 1977. — M. Fontaine appelle une fois encore l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les conditions de prix offertes par la compagnie nationale Air France sur la ligne de l'Océan Indien, desservant la Réunion. Les précédentes fois, il lui était fait observer que le transporteur devait se soumettre aux contraintes de la I. A. T. A., mais que, néanmoins, dans les cas particuliers, des tarifs préférentiels pouvaient être offerts. C'est ainsi qu'il y a des tarifs « excursion », « famille », « groupe », « jeunes », « trait d'union », etc. Pour pouvoir bénéficier de ces tarifs, à certains égards intéressants, il convient de répondre à des conditions très précises et strictement appliquées. En outre, il était rappelé qu'Air France, devant assurer une desserte quotidienne de l'île, devait prendre en compte cette sujétion dans le décompte de ses tarifs. Tout cela est bel et bon. Mais, d'une part, la desserte n'est plus quotidienne, d'autre part, la British Airways propose sans conditions, par voie de placards publicitaires parus dans la presse locale ou au moyen de démarcheurs, des prix aller-retour Maurice-Londres, soit sur un trajet plus long, à 2 600 francs et plus précisément 3 450 roupies, en recommandant de s'adresser à un agent de voyage agréé par I. A. T. A., ce qui donne un tarif inférieur de plus de 1 000 francs par rapport au tarif le plus bas proposé par Air France dans des conditions très restrictives. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il entend exiger de la compagnie nationale une révision de ses tarifs pour obtenir des prix compétitifs en rapport avec ceux proposés par les lignes étrangères desservant l'île Maurice.

Aéroport d'Orly : respect de la réglementation relative à l'atterrissage et au décollage de nuit des avions.

41515. — 19 octobre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les nombreux défauts d'application de la réglementation en vigueur à l'aéroport d'Orly sur l'atterrissage et le décollage de nuit des avions. Il est prévu qu'aucun avion ne doit faire mouvement sur l'aéroport de onze heures trente du soir à six heures du matin. En fait, de très nombreuses dérogations sont appliquées qui aboutissent à un nombre important de mouvements d'appareils pendant le temps où le silence devrait régner. C'est ainsi que certains appareils qui ont pris du retard sont autorisés à atterrir et à repartir en dehors des heures prévues. Un autre cas d'espèce, fréquent, est celui des avions de fret. Enfin, l'aéropostale fait atterrir et décoller ses appareils à toute heure de la nuit, et les petits

avons dont il s'agit dans ce cas sont souvent très bruyants et de plus semblent observer couramment une procédure en fonction de laquelle ils stationnent longuement en bout de piste en faisant tourner leur moteur. Si l'on ajoute à cet ensemble de cas d'espèces les situations exceptionnelles indiscutables telles que l'arrivée d'un avion sanitaire, on constate que les riverains d'Orly, particulièrement ceux des communes très exposées aux nuisances sonores telles que Wissous, Champlan ne jouissent pas d'un repos véritable pendant la nuit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre l'aéroport d'Orly et les compagnies à appliquer effectivement la réglementation en vigueur

Emploi : mesures tendant au maintien de l'activité et du plein emploi à l'entreprise Praizelin à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne).

41517. — 19 octobre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une grave menace pèse sur l'avenir des salariés de l'entreprise Praizelin dont une agence est implantée à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, cette entreprise qui emploie 600 salariés dont 130 à Ivry risque de déposer son bilan, le tribunal de commerce de Rennes ayant d'ailleurs été saisi. Cette situation a amené les fournisseurs à interrompre leurs livraisons. Or les commandes en cours peuvent assurer, particulièrement dans la région parisienne, plus d'une année de plein emploi et même permettre de nouvelles embauches. Dans ces conditions, une cessation d'activité de l'entreprise Praizelin serait inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité et le plein emploi dans cette entreprise.

Navires (modalités de vérifications de conformité).

41523. — 19 octobre 1977. — M. Le Penec rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que, le 6 octobre, cinq hommes ont péri en mer à bord du *Diana Véronique III*, bateau de 16,50 mètres, prototype (type F), agréé par la S. I. A., sorti des chantiers depuis moins de deux mois. Compte tenu des conditions de l'accident, il lui demande de lui préciser les moyens financiers et techniques dont disposent les S. I. A. pour proposer un bateau à l'agrément, et notamment si des études approfondies, comme l'essai des carènes en bassin, sont entreprises. Il lui demande par ailleurs les raisons qui font que les vérifications de conformité sont assurées par Veritas, bureau privé. Les services de la marine marchande n'ont-ils pas les moyens techniques d'assurer cette opération. Il lui demande enfin si, lorsqu'un prototype est agréé, les vérifications de conformité sont identiques pour tous les bateaux de la même série.

Raisin de table (situation catastrophique du marché français, du fait des importations italiennes).

41526. — 19 octobre 1977. — M. Sénés rappelant à M. le ministre de l'agriculture la situation catastrophique du marché du raisin de table du fait des importations italiennes, appelle son attention sur le refus des autorités allemandes de recevoir certaines expéditions italiennes du fait de leur pollution par D.D.T. D'après les informations reçues par les professionnels, les raisins refusés par l'Allemagne seraient délournés vers la France. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre si les informations étaient confirmées, afin de sauvegarder les intérêts des producteurs et ceux du consommateur.

Elevage (conséquences des directives du Conseil de la C.E.E. sur l'élevage des volailles grasses).

41529. — 19 octobre 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés en matière de productions de volailles grasses par la directive du Conseil de la C.E.E., relative aux échanges de viandes fraîches de volailles. Il apparaît que cette directive, visant toutes les espèces d'oiseaux domestiques, ne tient aucunement compte des caractéristiques spécifiques de l'élevage des palmipèdes gras. Les finalités de la production (engraissement, valorisation des foies...) étant très différentes de celles des oiseaux à rôir, ne pense-t-il pas qu'il serait indispensable de prévoir un certain nombre de dérogations à l'application de cette directive, prévue pour le 15 août 1981. Il lui demande, notamment, de tenir compte dans ces dérogations du préjudice qui serait causé aux régions d'élevage si les marchés traditionnels étaient supprimés, du moins dans leur forme actuelle, ce qui est à craindre puisque les animaux devront être présentés éviscérés dans des enceltes réfrigérées.

Miniers de fond (attribution de nouveaux crédits pour la rénovation de l'habitat minier).

41542. — 20 octobre 1977. — M. Delehedde expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le problème de la rénovation de l'habitat minier. Selon certaines informations, le groupe interministériel pour la restructuration des zones minières doit se réunir à l'automne en vue de préparer la mise en œuvre des décisions de financement relatives à l'année 1978. Il lui demande quelles conclusions ce groupe tire de son action pour les six premiers mois de l'année 1977, quelles sont ses perspectives pour l'année 1978 et si de nouveaux crédits vont être attribués pour accélérer la rénovation de l'habitat minier, de son environnement et permettre la tenue des promesses faites par le Gouvernement.

Impôts locaux (catégorie fiscale dont relèvent les logements financés par les titulaires de plans d'épargne-logement aidés).

41545. — 20 octobre 1977. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il peut préciser, pour l'application de l'article 7 du décret n° 77-739 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 317 *sexies* de l'annexe II au code général des impôts, la catégorie dans laquelle doivent être rangés les locaux d'habitation dont la construction est financée par les titulaires d'un plan d'épargne-logement bénéficiant des primes et prêts à la construction qui y sont rattachés.

Transports scolaires : gratuité des transports pour les parents accompagnant ou allant chercher leurs enfants aveugles dans des internats éloignés du domicile.

41554. — 20 octobre 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le cas des charges qui pèsent sur les familles qui sont amenées à accompagner des jeunes aveugles dans des internats à distance de leurs familles. C'est ainsi que la mère d'un jeune aveugle domicilié à Nîmes, département du Gard, doit aller chercher son fils toutes les semaines depuis son institution où il est interne, à Marseille, et l'y ramener le dimanche soir. Or, elle n'est remboursée que pour les trajets où elle accompagne son fils, ce qui laisse à sa charge un trajet complet Nîmes-Marseille. Il apparaît normal et juste que ces dépenses ne soient pas supportées par les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les parents des jeunes aveugles ou des jeunes handicapés obligés d'être en internat bénéficient de la gratuité des transports lorsqu'ils vont chercher ou raccompagner leurs enfants.

Enseignement technique : augmentation des crédits de P.E. N. R. E. A., à Clichy (Hauts-de-Seine).

41557. — 20 octobre 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui se posent actuellement à l'E. N. R. E. A., sise 107, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (Hauts-de-Seine). Il faut noter en effet que les préoccupations, tant des enseignants que des parents d'élèves de cet établissement, sont amplement justifiées puisque : 1° trois classes terminales et une classe de première ne peuvent avoir de cours de mathématiques, car il n'y a pas de professeur. Il manque également un professeur de sciences-physiques, un professeur d'électronique et un professeur d'espagnol ; 2° la dégradation de la terrasse du bâtiment Kléber a pour conséquence de laisser pénétrer la pluie dans les salles de manipulation électrique, obligeant le proviseur à fermer six classes laboratoires en raison du danger réel encouru par les utilisateurs ; 3° les crédits de fonctionnement ont été amputés de 40 000 francs, alors que l'effectif est sensiblement le même que l'année précédente. Cette situation particulièrement grave prive les élèves de l'enseignement qu'ils ont en droit d'attendre puisqu'il conditionne leur avenir et l'importance reconnue par la réforme à l'enseignement technique ne peut s'illustrer que par les moyens mis en œuvre pour la rendre effective. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'E. N. R. E. A. de Clichy des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Construction (modalités d'application de certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

42254. — 17 novembre 1977. — M. Darnis appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui rappelle que, depuis la promulgation de l'ordonnance instituant les groupements d'intérêt économique, les pouvoirs publics, les chambres de métiers et les organisations professionnelles ont largement incité les artisans du bâtiment à se regrouper afin d'aborder dans de meilleures condi-

tions les marchés qui pourraient être offerts, notamment dans la construction individuelle. Antérieurement s'étaient créées des coopératives artisanales poursuivant le même but. Groupements d'intérêt économique ou coopératives ont dû se structurer techniquement et administrativement pour mener à bien leurs fonctions et la plupart se sont dotés de bureaux d'études qui, pour être modèles quant aux effectifs employés, n'en accomplissent pas moins les tâches habituelles : plans, métrés, devis et autres formalités. Nombreux sont les groupements actuellement en mesure de proposer divers types de pavillons avec variantes qui ont déjà été réalisés en plusieurs exemplaires après obtention, bien évidemment, des permis de construire. Certains de ces groupements qui comprennent jusqu'à vingt entreprises de tous corps de métiers ont, depuis dix ans, assuré une moyenne annuelle de cinquante constructions, à la plus grande satisfaction de leur clientèle et dans des conditions de prix très concurrentielles. Désormais, le recours à un architecte leur est rendu obligatoire, même s'il s'agit de dossiers élaborés avant application de la loi sur l'architecture car il est exclu, par les textes, que l'agrément puisse être obtenu par les groupements puisqu'il ne s'agit pas de personnes physiques et que l'activité n'est pas exercée de façon libérale. Les conséquences de ces mesures vont être que : les prix proposés aux clients seront augmentés du montant des honoraires de l'architecte, si toutefois il s'en trouve un pour avaliser les dossiers déjà établis ; les études devront être revues en fonction d'une nouvelle conception du projet par l'architecte, entraînant ainsi retard et révision des projets ; les techniciens employés par les groupements n'auront plus, pour la plupart, leur raison d'être, les études et les plans ne pouvant être réalisés que par les services de l'architecte en assurant la maîtrise ; un processus de « complaisance » risque de s'amorcer entre certains architectes et des auteurs de projet, sans pour autant apporter les garanties recherchées par la loi. M. Darnis demande en conséquence à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il ne lui semble pas nécessaire que des aménagements aux textes actuels interviennent en ce qui concerne : l'article 5, pour la commercialisation de modèles types ayant été réalisés avant la promulgation de la loi ; l'article 37, définissant les personnes susceptibles d'obtenir l'agrément (le délai de six mois qui venait à expiration le 3 juillet 1977 devant de ce fait être repoussé en raison de la révision pouvant intervenir) et en particulier en reconnaissant cette qualité à certaines personnes morales en fonction de l'antériorité des conceptions architecturales réalisées.

Personnel hospitalier (statut et protection sanitaire et sociale).

42255. — 17 novembre 1977. — M. La Combe demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1^o si les dispositions de l'article 22 (8^o) de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière qui ont été explicitées par la circulaire ministérielle du 3 décembre 1973 sont applicables à la création, la suppression ou la transformation des services de médecine préventive du personnel hospitalier comme il semble résulter du texte de la loi comme de celui de la circulaire ; 2^o si les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, dont le fondement est le dernier alinéa de l'article L. 93 du code de la santé publique, qui n'a jamais été lui-même modifié, sont toujours en vigueur comme tendrait à le laisser penser le fait que ces dispositions figurent toujours sous la même forme dans les éditions successives de la brochure n^o 1054 éditée par les Journaux officiels, qui concerne en outre le personnel des établissements à caractère social.

Droits d'enregistrement (dommages-intérêts octroyés à la veuve d'un expert comptable dépossédée par l'assistant de son mari d'une partie de sa clientèle).

42257. — 17 novembre 1977. — M. La Combe expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 720 du code général des impôts, les droits d'enregistrement sont dus sur les mutations de propriété à titre onéreux de clientèle. Cette disposition est étendue à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces dispositions sont applicables à l'indemnité qualifiée de dommages-intérêts fixée d'un commun accord avec les parties, par le conseil de l'ordre, octroyée à la veuve d'un expert comptable qui s'est trouvée dépossédée par l'assistant de son mari d'une partie importante de la clientèle de ce dernier. Il est précisé que les clients ont été mis devant le fait accompli. Dans la négative, il serait contraire à l'équité que l'indemnité versée puisse, en l'absence d'un accord contractuel de cession de clientèle, échapper aux droits susvisés.

Sports : uniformisation et généralisation des autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux athlètes salariés.

42259. — 17 novembre 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le problème posé par les autorisations exceptionnelles d'absence dont peuvent bénéficier certains personnels à rémunération mensuelle. A l'époque où la représentation de la France dans les différentes disciplines sportives inquiète les autorités responsables, il lui fait remarquer que les athlètes salariés éprouvent souvent de nombreuses difficultés à participer aux épreuves d'entraînement, de sélection ou de compétition. Pour ne citer qu'un exemple, il l'informe qu'un ouvrier mensualisé du ministère de la défense nationale, employé à l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux, s'est vu dans l'obligation de « poser un congé sans solde de deux jours » de manière à honorer son stage de préparation aux championnats du monde de lutte libre. Son administration ne lui accordait que deux jours exceptionnels, alors que la compétition se déroulait à Paris, pendant six jours. Par ailleurs, le règlement du ministère des armées (direction des personnels civils des armées, n^o 38872 MA-DPC/CRG), prévoit au chapitre A, 6^e, l'imputation de six jours de congés exceptionnels à cet effet. Ces autorisations sont donc actuellement laissées à la discrétion des employeurs ou bien enserrées dans les lignes des règlements intérieurs propres à chaque administration. L'égalité des chances des participants n'est donc absolument pas respectée, dans un domaine où justement elle dev-ait être la règle. Il lui rappelle la nécessité reconnue de redorer le blason de la France dans le domaine de la compétition sportive, et c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans le but d'uniformiser et de généraliser, par voie de règlement, ce type d'autorisation.

Taxe sur les salaires : exonération des bureaux d'aide sociale pour les salaires versés aux aides ménagères.

42260. — 17 novembre 1977. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le rôle des bureaux d'aide sociale dans le domaine du service d'aide ménagère à domicile qu'ils ont pu instituer dans leur commune. Alors que les communes sont exonérées de la taxe sur les salaires, cet impôt est réclamé aux bureaux d'aide sociale pour les salaires payés aux aides ménagères. Il est indubitable que l'action sociale des bureaux d'aide sociale des petites communes n'est possible que grâce au financement communal par le biais des subventions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette iniquité et donner ainsi aux administrateurs des bureaux d'aide sociale des moyens d'action sociale accrus.

Industrie textile : mesures tendant à préserver l'emploi dans les usines de la Société Gillet-Thaon à Genay et à Villefranche-sur-Saône (Rhône).

42261. — 17 novembre 1977. — La situation à la Société Gillet-Thaon, société d'ennoblissement textile, suscite la plus vive inquiétude dans le Nord du département du Rhône où elle possède deux établissements, l'un à Genay, près de Neyville-sur-Saône, l'autre à Villefranche-sur-Saône, route de Frans. L'établissement de Genay, ultra-moderne, ferme ses portes le 10 novembre prochain, congédiant ainsi 211 salariés en l'espace d'un an. L'établissement de la route de Frans a réduit ses activités, supprimant en particulier son service de recherche et documentation, unique en France, et assurant une assistance technique à toutes les usines de la Société Gillet-Thaon en France et à l'étranger. M. Poutissou demande à M. le ministre du travail quelles solutions il propose pour que cesse cette série de licenciements et pour que soient reclassés l'ensemble des travailleurs.

Industrie textile : mesure tendant à préserver l'emploi dans les usines de la Société Gillet-Thaon à Genay et à Villefranche-sur-Saône (Rhône).

42262. — 17 novembre 1977. — La situation à la Société Gillet-Thaon, société d'ennoblissement textile, suscite la plus vive inquiétude dans le Nord du département du Rhône où elle possède deux établissements, l'un à Genay, l'autre à Villefranche-sur-Saône. L'établissement de Genay, ultra-moderne, ferme ses portes le 10 novembre prochain, congédiant ainsi 211 salariés en l'espace d'un an. L'établissement de Villefranche-sur-Saône a réduit ses activités, supprimant en particulier son service de recherche et documentation, unique en France et assurant une assistance technique à toutes les usines de la Société Gillet-Thaon en France et à l'étranger. M. Poutissou demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il entend intervenir et sous quelles formes pour que soit trouvée une solution au problème de l'industrie textile dans cette région.

Impôts locaux : aménagement des conditions de l'assujettissement d'un ménage dont la femme est invalide de seconde catégorie.

42264. — 17 novembre 1977. — **M. Plancix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation d'une personne invalide de seconde catégorie qui perçoit une pension de 450 francs par mois et dont le mari dispose d'un salaire modeste de sorte que le ménage n'est pas imposable sur le revenu. Il lui fait observer que les intéressés sont toutefois assujettis aux impôts locaux alors que si la situation était inversée et que le chef de famille soit invalide, aucun impôt local ne leur serait réclamé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette différence de traitement et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Education physique et sportive : modalités de remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques.

42265. — 17 novembre 1977. — **M. Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que les conseillers pédagogiques en E. P. S. sont en principe remboursés de leurs frais de déplacements par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Actuellement les conseillers pédagogiques de circonscription font un grand nombre de kilomètres par semaine pour leur travail dans les écoles. Or, en Finistère par exemple, si le nombre de conseillers pédagogiques et le taux des indemnités kilométriques ont augmenté par contre l'enveloppe globale a diminué. Les intéressés se trouvent donc rapidement dans l'impossibilité d'effectuer leur travail et l'étalement des déplacements sur toute l'année en fonction du crédit disponible ne peut constituer qu'une apparence de solution. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux conseillers pédagogiques de remplir réellement leur rôle.

Education physique et sportive : création de postes de professeurs d'E. P. S.

42266. — 17 novembre 1977. — **M. Pignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'enseignement sportif et sur le peu de temps dont disposent réellement les élèves, faute de professeurs et d'équipements, pour la pratique du sport. Il cite en exemple le lycée de Saint-Pol-sur-Ternoise : vingt-neuf classes n'ont que deux heures d'E. P. S., il manque vingt-neuf heures pour assurer au moins trois heures à toutes les classes, et il en faudrait quatre-vingt-sept supplémentaires pour assurer les cinq heures hebdomadaires prévues. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour recruter un nombre suffisant de professeurs d'éducation physique.

Trésor public (allongement des délais de paiement avant amende des sommes dues aux administrateurs et services publics).

42269. — 17 novembre 1977. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la durée, souvent trop courte, du délai laissé pour le paiement des sommes dues aux administrations et services publics, avant amende. Certaines personnes risquent ainsi la pénalisation si elles sont en déplacement, en vacances, en cure, etc. Il lui demande s'il n'est pas possible d'allonger les délais avant amende.

Apprentissage (convention unique pour les centres de formation d'apprentis).

42270. — 17 novembre 1977. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des C. F. A. qui peuvent dépendre, depuis la loi du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage, de plusieurs formes d'associations, telles que les chambres de commerce, chambres de métiers, comité central de coordination de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics, les municipalités. Ceci les amène à avoir des statuts et des conditions de travail très différents les uns par rapport aux autres. Ne pense-t-il pas qu'il serait bon pour éviter des tensions inutiles provenant de distorsions trop grandes de les regrouper sous une seule direction, ou tout au moins, de les faire dépendre de la même convention ?

Apprentissage (statut des personnels enseignants des centres de formation d'apprentis).

42271. — 17 novembre 1977. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'il a été prévu, en vue de régler les problèmes posés par l'application du statut des chambres de métiers aux personnels enseignants embauchés avant 1974, un groupe de travail sous la direction de son ministre. Il souhaiterait connaître le nombre

de réunions tenues, par ce groupe, depuis sa constitution et les moyens mis en œuvre pour résoudre la situation difficile de ces personnels. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rattacher, à ce groupe de travail, l'ensemble des personnels embauchés dans le cadre des évolutions de structures, survenues depuis le développement des C. F. A. ; par exemple, les cuisiniers, personnels de service, les éducateurs et surveillants des foyers gérés par les chambres de métiers.

Successions

(régime fiscal applicable aux biens résultant d'une donation-partage).

42272. — 17 novembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question n° 41070 du 4 octobre 1977 exposant la situation suivante : par une donation-partage, deux époux ont donné à leurs trois enfants divers immeubles qui leur ont été attribués, à chacun pour un tiers indivis. Ces immeubles ont été vendus par les enfants coindivisaires, et d'autres immeubles ont été acquis en remploi des fonds, avec stipulation de déclaration de remploi, par les indivisaires, par un tiers indivis pour chacun. A la suite du décès du dernier des époux, les enfants indivisaires d'origine désirent se partager les immeubles acquis en remploi, en indivision entre eux. Le projet de partage prévoit deux soultes à la charge de deux cohéritiers envers le troisième. Pour cette situation, le dictionnaire des droits d'enregistrement de **M. Castellerin (Société d'éditions documentaires et fiscales)** ne prévoit en son n° 27773 a (Cas particuliers) que les deux situations suivantes : partage de biens indivis reçus par voie de donation-partage ; partage de biens acquis en remploi dépendant d'une succession, ou d'une communauté conjugale. En l'occurrence, le régime de faveur, prévu pour les partages de succession (1 p. 100) s'applique-t-il à des biens acquis par les indivisaires d'origine en indivision entre eux, en remploi de biens reçus par donation-partage, les biens donnés ayant pour origine la communauté conjugale ou la succession propre de l'un des père et mère.

Successions (régime fiscal applicable à des biens reçus par donation en paiement du prix d'un immeuble dépendant d'une indivision).

42273. — 17 novembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question écrite n° 41071 du 4 octobre exposant la situation suivante : en 1970, trois héritiers indivisaires ont vendu un immeuble recueilli dans la succession de leur mère moyennant, en paiement de la valeur de cet immeuble, « l'obligation de faire » consistant en la remise par la société acquéreur d'un ensemble de locaux dont elle devait entreprendre la construction sur le terrain vendu et d'autres terrains adjacents. En 1974, la société acquéreur a remis à ses vendeurs les locaux promis en exécution de l'obligation contractée aux termes de l'acte précité. Cette remise a été constatée par un acte authentique. Aujourd'hui, les mêmes indivisaires d'origine envisagent de partager trois autres immeubles recueillis également dans la succession de leur mère, et les divers locaux qui leur ont été ainsi remis. Le partage projeté comportera deux soultes. Les lots grevés des soultes comporteront à la fois des biens recueillis directement dans la succession de la mère et des biens remis en paiement de la valeur de l'immeuble cédé en 1970. Dans cette situation, le régime fiscal institué par l'article 748 du code général des impôts est-il applicable à la totalité de la soulte en application de l'instruction du 19 février 1973 (B. O. D. G. I., 7 F., 1.73) ou au contraire la fraction de la soulte afférente aux biens reçus en paiement sera-t-elle considérée comme translatrice. En d'autres termes, le régime de faveur prévu pour les partages de succession (1 p. 100) s'applique-t-il à des biens reçus par donation en paiement du prix d'un immeuble dépendant d'une indivision d'origine successorale.

Boissons (cherté des boissons sans alcool).

42274. — 17 novembre 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à l'heure actuelle les boissons sans alcool sont pratiquement plus chères pour le consommateur que les boissons alcoolisées alors que leur diffusion paraît indispensable, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Conseillers d'éducation (proportion de titularisation des maîtres auxiliaires faisant fonction par rapport aux postes à pouvoir).

42275. — 17 novembre 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le décret interministériel n° 77-85 du 28 janvier 1977 a été promulgué pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires exerçant dans les fonctions d'éducation (l'auxiliarat atteint 35 p. 100 dans ce secteur). Dans ce décret il est prévu que « le nombre de places offert chaque année à ce concours est fixé par le ministre de l'éducation dans la limite de 50 p. 100 du nombre de postes de conseillers d'éducation

non pourvus par des conseillers d'éducation au 31 décembre de l'année précédente ». Or, par arrêté du 5 octobre 1977 (*Journal officiel* n° 156 [N. C.] du 9 octobre 1977, p. 6513), le nombre de places offertes au concours spécial a été fixé à 360, ce qui pourrait laisser croire qu'il y avait 720 postes non pourvus en 1976. En conséquence, il lui demande pourquoi ce nombre n'a pas été de 448, ce qui correspondrait à 50 p. 100 des 896 postes budgétaires vacants (ces 896 postes étant d'ailleurs tous pourvus par des maîtres auxiliaires) décomptés par les commissions paritaires à l'aide des documents préparatoires aux commissions fournis par les services du ministère aux représentants de ces personnels. Un rectificatif à l'arrêté du 5 octobre 1977 serait par ailleurs tout à fait conforme à l'esprit dans lequel le décret précité a été rédigé.

Ouvriers de l'Etat (amélioration de la carrière des ouvriers professionnels du ministère de l'économie et des finances).

42276. — 17 novembre 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de carrière des ouvriers professionnels du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour aligner la situation de ces personnels sur celle des ouvriers du secteur public ou nationalisé.

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (titularisation des personnels auxiliaires).

42277. — 17 novembre 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnels de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il entend prendre pour titulariser les personnels auxiliaires, et s'il pense les intégrer dans la fonction publique, et quelles garanties des droits acquis il compte leur assurer.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel administratif et enseignant au C. E. S. Romain-Rolland de Tremblay-lès-Gonnesse (Seine-et-Marne-Denis)).

42278. — 17 novembre 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de lui exposer les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour assurer un fonctionnement administratif et pédagogique normal au C. E. S. Romain-Rolland de Tremblay-lès-Gonnesse, 93410 Vaujours.

Travailleuses familiales rurales (prise en charge par l'Etat d'une part de la charge financière représentée par ces prestations).

42279. — 17 novembre 1977. — M. Gravelle rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'aide apportée aux mères de famille, dans certaines circonstances difficiles de leur vie, par les travailleuses familiales rurales, ainsi que l'aide aux personnes âgées répondent à des besoins réels de notre temps et suscitent, grâce à des concours bénévoles, une animation sociale bénéfique au milieu rural. Il note cependant que la charge financière croissante imposée aux caisses de mutualité agricole par la subvention de ces interventions pèse sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne leurs ressortissants, au détriment des autres actions sociales qui les sollicitent. Il déplore aussi que le régime agricole ne bénéficie pas, comme les caisses d'allocations familiales du régime général, de la « prestation de service » qui permet à ces dernières de récupérer au profit de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, 30 p. 100 des sommes qu'elles ont avancées. Il lui demande si elle envisage de reconnaître l'aide à domicile aux familles, comme partie intégrante d'une action familiale véritable et l'aide aux personnes âgées comme un devoir de la nation, à l'égard des gens du troisième âge et quelles dispositions elle compte prendre pour ne pas laisser à la charge entière de l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité agricole des dépenses qui concourent à la couverture d'un risque dans le cadre de la protection sociale.

Rapatriés (conditions d'indemnisation des Français expulsés d'Algérie et spoliés).

42280. — 17 novembre 1977. — M. Cornut-Gentille expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que des Français, propriétaires en Algérie de biens plus ou moins importants, se conformant aux instructions du Gouvernement français, sont restés sur place en 1962, mais ont ensuite vu leurs biens réquisitionnés. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des circonstances du départ de cette catégorie de personnes, l'indemnisation ne devrait pas prévoir une revalorisation du montant des biens spoliés et la prise en compte du manque à gagner subi depuis l'expulsion.

Fruits et légumes (écarts considérables entre les prix d'achat aux producteurs et les prix officiels de détail).

42281. — 17 novembre 1977. — M. Hamel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les écarts considérables entre les prix d'achat aux agriculteurs du Rhône de leurs légumes et les prix indiqués le même jour par le Bulletin officiel des marchés-gares de Lyon. Il lui signale notamment, à titre d'exemple, que le 17 octobre 1977, un colis de vingt-quatre scaroles était acheté au producteur 5 francs le colis, soit 20 centimes la tête de salade, duquel il fut déduit sur le revenu de l'agriculteur les frais de manutention, de location de la place, de déchargement et les commissions prélevées par le commissionnaire, soit 12 p. 100. Or le même jour, la scarole achetée 5 francs le colis de dix kilogrammes au producteur était cotée à la mercuriale officielle du ministère de l'agriculture pour le marché-gare de Lyon 1,50 franc à 2 francs le kilogramme, soit une hausse de 300 p. 100 à 400 p. 100 à la minute entre le prix payé au producteur et le prix fixé par le revendeur à son demi-grossiste ou détaillant. Il lui demande quelles directives il entend donner et à quels services afin d'éviter : 1° aux agriculteurs la frustration d'être si mal payé de leur dur labeur et de vendre souvent à perte ; 2° aux consommateurs de ne tirer aucun avantage de la baisse du cours à la production ; 3° aux commerçants détaillants d'être considérés à tort par l'opinion publique comme profitant d'une situation dont eux, détaillants, ne sont le plus souvent pas responsables.

Retraites complémentaires (jouissance simultanée de la retraite complémentaire et de la retraite anticipée pour les femmes salariées).

42282. — 18 novembre 1977. — M. Berthelot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation suivante : un accord du 27 mars 1972 modifié par un second accord du 13 juin 1977 donne la possibilité aux travailleurs relevant du régime général de sécurité sociale de démissionner de leur fonction pour bénéficier de la préretraite à soixante ans minimum en percevant 70 p. 100 de leur dernier salaire brut pour une appartenance d'au moins dix ans à un régime de sécurité sociale de salariés. Cette préretraite n'est éventuellement servie que si le bénéficiaire ne peut pas prétendre à une retraite personnelle à un titre quelconque. Pendant la perception de la préretraite les cotisations sécurité sociale et retraite complémentaire continuent à être versées. Donc à soixante-cinq ans l'intéressé aura en plus des cotisations de son activité salariée, cinq ans de cotisations supplémentaires tant au point de vue sécurité sociale que retraite complémentaire. Or, et c'est là le paradoxe, la loi du 12 juillet 1977, n° 77-774, accorde aux femmes atteignant l'âge de soixante ans avec un minimum de cotisation de trente-sept ans et demi la pension vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette loi entre en vigueur pour les femmes de soixante ans au 1^{er} janvier 1979 avec une retraite à cette date égale à 50 p. 100 du plafond sécurité sociale. Cependant les régimes de retraite complémentaire n'ont pris aucune décision à ce jour concernant l'attribution de la retraite complémentaire devant normalement accompagner l'ouverture des droits prévus par la loi du 12 juillet 1977. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour que les personnes visées par cette loi puissent effectivement bénéficier du droit à la retraite à soixante ans, incluant la retraite complémentaire complète au même titre que leur retraite du régime général de sécurité sociale.

Centre de F. P. A. de Rouen-Madrillet (conséquences de la diminution de crédits de fonctionnement).

42283. — 18 novembre 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du centre F. P. A. de Rouen-Madrillet. Loin de répondre aux besoins réels en investissements nécessaires au développement de l'A. F. P. A., le budget 1978 prévoit une diminution des crédits de 12 p. 100 par rapport à 1976. Cinquante postes supplémentaires ont déjà été supprimés dans le cadre du budget 1978. Mettant à profit les résultats de la politique d'austérité en matière d'emploi pour priver de droits et de sécurité de nombreux agents, le Gouvernement tente de pallier cette situation par la prolifération de contrats temporaires et de postes à mi-temps, mais refuse de résoudre fondamentalement le problème. De plus, la suppression de la référence à la métallurgie parisienne pour ce qui concerne les rémunérations, et son remplacement par un indice qui ne prend pas en compte la hausse réelle du coût de la vie entraînent une baisse effective du pouvoir d'achat des personnels, en violation du protocole d'accord signé en 1968. Les employés du centre F. P. A. sont d'autant moins satisfaits de cette situation que nombre de leurs revendications restent depuis longtemps sans réponse. De tels problèmes empêchent en fait l'A. F. P. A. de remplir pleinement son rôle de service public. Il faut d'ailleurs noter que du matériel de formation est transféré à des entreprises privées. C'est pourquoi

il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette situation dans l'intérêt des personnels et des élèves de ce centre.

Action sanitaire et sociale (enquête de la D. A. S. S. de Seine-Saint-Denis concernant certaines femmes enceintes salariées).

42285. — 18 novembre 1977. — M. Odru expose à Mme le ministre de la santé et de la Sécurité sociale que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale a fait parvenir aux maires de Seine-Saint-Denis une demande de renseignements à recueillir par les services sociaux des communes concernant certaines femmes enceintes en vue de prévenir la prématurité et les handicaps à la naissance. Cette enquête se présente sous la forme d'un questionnaire qui a suscité l'étonnement de la part de nombreux travailleurs sociaux. Les questions posées concernant en effet — outre les problèmes médicaux — le mode de vie de famille, les conditions de travail et les difficultés rencontrées avec son employeur... Il lui demande quelle est l'utilisation qui sera faite de ce questionnaire, compte tenu qu'il est nominal et qu'il ne concerne qu'une catégorie limitée de familles, les plus modestes.

Inspection du travail (nomination d'un inspecteur du travail ou poste vacant de Montreuil-Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)).

42286. — 18 novembre 1977. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que sur les villes de Montreuil et de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), le poste d'inspecteur du travail est resté vacant depuis la mutation de son titulaire. Or, le nombre élevé d'entreprises implantées dans ces deux villes rend indispensable la présence d'un inspecteur du travail qui puisse traiter sur place les nombreux problèmes qui se posent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit nommé rapidement un inspecteur du travail sur Montreuil et Rosny-sous-Bois.

Emploi (nombre de créations d'emplois pour les jeunes et de bénéficiaires de la préretraite à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

42287. — 18 novembre 1977. — M. Odru demande à M. le ministre du travail quel est le nombre d'emplois pour les jeunes qui ont été créés dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) et quel est le nombre de travailleurs qui ont bénéficié de la préretraite dans cette même ville.

Fort de Noisy-le-Sec (utilisation des terrains situés sur le territoire de la commune de Romainville (Seine-Saint-Denis)).

42288. — 18 novembre 1977. — M. Gouhler rappelle à M. le ministre de la défense qu'en date du 9 juin 1977, il a posé une question écrite sur la situation et le devenir du fort de Romainville à Noisy-le-Sec qui portait principalement sur le remblaiement des carrières, la cession gratuite ou la mise à disposition desdits terrains à la commune de Romainville pour y aménager un parc paysager d'environ 10 hectares, la nécessité de rendre à la circulation piétonne les espaces qui ne sont pas minés, la constitution d'une commission d'étude sur cette affaire; proteste contre la réponse laconique qui a été faite à sa question et contre le fait que celle-ci ne tient pas compte de l'argumentation employée; signale qu'il n'a jamais été question de demander l'utilisation ou la cession des locaux du fort mais des terrains de 11 hectares hors du périmètre des bâtiments et des fossés du fort; demande qu'une vraie réponse soit faite à sa question.

Industrie textile (crise persistante dans le département du Gard).

42290. — 18 novembre 1977. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la détérioration persistante des activités du textile et habillement dans le département du Gard. Après Rodet, Socare, Midi-Textile, Sogatex, ce sont aujourd'hui les travailleuses de l'entreprise Eminence qui sont brutalement touchées par la crise. En quelques semaines, ce sont plus de 100 ouvrières sous contrat de formation qui ont été licenciées alors que le temps de travail s'est trouvé réduit de quarante à trente-deux heures pour 1 600 salariés et de quarante-huit à quarante heures pour les 400 autres, impliquant pour ces dernières une réduction du pouvoir d'achat. De l'aveu même de la direction de cette entreprise, qui emploie 25 p. 100 des salariés du secteur, cette première phase se prolongerait plusieurs mois et il y a tout lieu de penser qu'elle serait suivie de licenciements de personnels titulaires. Il lui demande si l'entreprise Eminence n'a pas bénéficié de fonds publics dans le cadre du « pacte pour l'emploi » ou d'aides privilégiées dans la dernière

période; quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'emploi dans ce secteur; quelles solutions envisagent les pouvoirs publics pour enrayer la liquidation de ces activités.

Auxiliaires médicaux (déclarations fiscales des honoraires perçus).

42291. — 18 novembre 1977. — M. Jourdan demande à M. le Premier ministre s'il serait possible de mettre en harmonie la législation concernant l'obligation des caisses de sécurité sociale (art. 1994 du code des impôts et art. 108 et 210 de l'annexe IV à ce code) avec l'obligation pour les praticiens de déclarer le montant des honoraires dont ceux-ci ont bénéficié dans le cours d'une année (médecins, infirmières, etc.). Il apparaît, d'une part, que l'administration des contributions directes oblige les praticiens sur les états 2035 et 2037, pour les auxiliaires médicaux, à déclarer le montant de leurs honoraires du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée. D'autre part, les caisses de sécurité sociale se voient contraintes de déclarer sous un seul montant total non pas seulement les remboursements effectués pour l'année concernée, mais aussi les remboursements en provenance d'honoraires perçus par les auxiliaires médicaux, notamment dans le cours de l'année précédente, si les assurés ont sollicité tardivement leurs prestations. A. — On voit donc, de par les deux précédents paragraphes, qu'il n'existe aucune corrélation entre le chiffre ressortant du livre de recettes annuelles obligatoirement tenu par le praticien et le chiffre que déclarent, au titre du même millésime, les caisses de sécurité sociale. Cependant, l'administration des contributions directes opère rehaussement, toutes les fois que pour un même praticien le chiffre déclaré par les caisses de sécurité sociale dépasse celui figurant sur le livre des recettes de l'auxiliaire médical. Non seulement cette différence entre deux chiffres sans rapport l'un avec l'autre n'est pas rationnellement concevable, mais à cette anomalie s'ajoute le fait que la plupart des caisses de sécurité sociale n'adressent ces chiffres, tant à l'administration des contributions directes qu'au praticien, qu'à une époque postérieure à la date ultime à laquelle les formules 2035 et 2037 doivent parvenir dans les mains de l'administration fiscale. B. — Or il est absolument impossible aux auxiliaires médicaux, par exemple, de savoir la date à laquelle leurs honoraires médicaux ont été effectivement remboursés aux malades. Les deux anomalies précitées sont, à l'heure actuelle, l'objet de constants litiges entre l'administration des contributions directes, les caisses de sécurité sociale et les praticiens. La solution à ce problème, puisque les praticiens doivent en vertu de la loi fiscale, déclarer chaque année le montant exact des honoraires perçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre consisterait à porter les remboursements effectués par les caisses de sécurité sociale sur deux colonnes: l'une concernant les remboursements d'honoraires perçus par les praticiens au cours de l'année précédente, mais dont les assurés n'ont demandé ce remboursement qu'au cours de l'année concernée; l'autre mentionnant le remboursement aux assurés qui ont été effectués au cours de l'année concernée. Il serait souhaitable que cette ventilation ne porte pas seulement sur des chiffres de remboursement, mais qu'en face de ceux-ci figure le nom de chaque malade remboursé, ceci afin de rendre possible le pointage entre la deuxième colonne de la déclaration des caisses susvisées et le livre annuel du praticien.

Industrie sidérurgique (réduction d'horaire à l'usine Ugine-Aciers de L'Ardoise (Gard)).

42292. — 18 novembre 1977. — M. Jourdan fait part de sa vive inquiétude à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à la suite des réductions d'horaires qui affectent l'usine Ugine-Aciers, à L'Ardoise. Saisi par les travailleurs de cette entreprise, il lui fait connaître qu'au dernier comité d'établissement du 26 octobre, la direction de P. U. K. a annoncé aux représentants du personnel un chômage partiel du 2 novembre au 26 décembre. Ces mesures représentent sept jours chômés d'ici la fin de l'année pour la totalité de l'effectif salarié, soit 1 720 personnes. L'indemnisation à 60 p. 100 des jours chômés représente une amputation de 6,5 p. 100 du pouvoir d'achat qui s'ajoute aux graves difficultés que connaissent ces travailleurs. Les arguments que donne la direction de ce groupe — liés à la forte mouture qui affecte notamment la production de ferro-chrome — sont particulièrement préoccupants. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenu le niveau de production de cette entreprise et le plein emploi de ses effectifs salariés; quelles solutions il envisage pour garantir l'avenir de cette branche sur le marché intérieur et face à la concurrence étrangère.

Emploi: maintien de l'emploi et reclassement du personnel licencié à la Compagnie européenne de traitement des eaux.

42294. — 18 novembre 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel licencié de la compagnie européenne de traitement des eaux, filiale de la Compagnie générale des eaux. Alors que cette dernière a affirmé par voie

de circulaire que tout était mis en œuvre pour reclasser le personnel au sein de son groupe, il semble que cette mesure ne concernera au mieux qu'une dizaine de travailleurs, les autres étant invités à se présenter à l'A. N. P. E. Il est difficile de croire qu'un groupe de 23 000 salariés ne puisse maintenir l'emploi de 43 d'entre eux ne serait-ce que par le simple remplacement des départs en retraite. A plus long terme la C. G. E. devrait créer des emplois et fournir du travail à la compagnie européenne de traitement des eaux en vue d'améliorer la qualité des eaux et de protéger l'environnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi au sein du groupe C. G. E. de tous les travailleurs de la C. T. E.

Salaires (inadéquation entre le salaire proposé par l'entreprise Compo-Sélection, à Paris, et le salaire effectivement versé à un nouvel employé.

42295. — 18 novembre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les pratiques scandaleuses de certains employeurs à l'égard des salariés à la recherche d'un emploi. M. X. est sans emploi, licencié pour cause économique. A la recherche d'un emploi, il fait publier une annonce le 5 juin 1977 dans le journal spécialisé *Métiers graphiques*. Il demande « une place stable et un salaire de 3 300 francs mensuels brut, avantages compris ». Le 26 juillet 1977, le directeur de l'entreprise Compo-Sélection, 6, rue Saint-Fargeau, Paris (20^e), le convoque et lui propose de l'embaucher aux conditions parues dans l'annonce. Or, à sa grande surprise, le bulletin de paye qui lui est remis pour 235 heures de travail, dont 65 heures supplémentaires, porte une rémunération de 2 465 francs. Ce fait, qui ne semble pas isolé, démontre le mépris et l'exploitation dont sont victimes les chômeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces pratiques soient sévèrement sanctionnées.

Industrie sidérurgique (position du Gouvernement français sur les projets relatifs à la sidérurgie en cours d'élaboration par la commission de Bruxelles).

42296. — 18 novembre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il suit avec attention les projets en cours d'élaboration par la commission de Bruxelles pour ce qui concerne la sidérurgie, il lui rappelle à cet égard : les fâcheux précédents pour la sidérurgie française, notamment le refus d'appliquer le traité de la C. E. C. A. qui prévoyait la non-recartellisation allemande et, par suite, la reconstitution des immenses cartels devant lesquels la commission est impuissante ; le refus d'appliquer le même traité qui prévoit des mesures spéciales en cas de crise ; l'incapacité de s'opposer aux vues du gouvernement américain super-protecteur de son marché ; la faiblesse des négociateurs de la commission devant le Japon ; que dans ces conditions il est à craindre que les intérêts des industriels, des ingénieurs, cadres et ouvriers français soient une nouvelle fois sacrifiés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de préciser, devant le Parlement avant la fin de la session, les volontés gouvernementales et les moyens envisagés pour que ces volontés soient respectées et appliquées.

Coopération (mesures tendant à renforcer la coopération de l'île Maurice et des îles Seychelles).

42297. — 18 novembre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de la coopération s'il n'estime pas utile de renforcer la coopération tant à l'égard de l'île Maurice que des îles Seychelles ; s'il est possible d'avoir une vue d'ensemble des réalisations acquises et des projets envisagés ; s'il ne lui paraît pas nécessaire en même temps d'intéresser les autorités départementales et les entreprises réunionnaises à l'exécution de ces projets.

Entreprise (comptabilisation des rémunérations excédentaires des cadres suspendus par suite du plafonnement des rémunérations élevées).

42299. — 18 novembre 1977. — M. Kasperit expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a, par son article 11, limité ou plafonné, pour l'année 1977, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, la croissance des rémunérations élevées allouées par leurs employeurs aux personnes travaillant en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'outre-mer. Ce même article a suspendu concomitamment la validité des contrats privés conclus entre les entreprises, leurs dirigeants, cadres ou représentants commerciaux, basés sur un intéressement au chiffre d'affaires ou sur un pourcentage des bénéfices, dont l'application entraînerait un dépassement de plafonds de rémunérations institués par la loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les entreprises peuvent

provisionner en 1977, dans leurs comptes, les paiements excédentaires qui ont été suspendus conformément aux dispositions législatives qui viennent d'être rappelées.

Pensions de retraite civiles et militaires (harmonisation des modalités de réversion de la pension des femmes fonctionnaires sur les veufs et de la pension des hommes fonctionnaires sur les veuves).

42300. — 18 novembre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que les agents de l'Etat supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde. Cette retenue pour pension s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes fonctionnaires. Par contre, l'égalité constatée dans les conditions de constitution de la retraite ne se retrouve pas en matière de détermination des droits à la pension de réversion. Si l'épouse d'un fonctionnaire perçoit, au décès de celui-ci, et même si elle bénéficie d'un avantage personnel de vieillesse, une pension égale à 50 p. 100 de celle que percevait à laquelle aurait pu prétendre son mari, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire décédée ne peut se voir attribuer aux termes de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, qu'une pension de réversion limitée, puisque celle-ci ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Cette discrimination apparaît illogique car elle enlève à une mesure d'équité qui s'avérerait nécessaire une partie de la portée qu'elle devrait avoir. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer la levée de la restriction en cause, de façon que les veufs de femmes fonctionnaires puissent bénéficier intégralement de la pension de réversion issue d'une retraite constituée selon des critères communs aux fonctionnaires des deux sexes.

Pensions de retraite civiles et militaires (harmonisation des modalités de réversion de la pension des femmes fonctionnaires sur les veufs et de la pension des hommes fonctionnaires sur les veuves).

42301. — 18 novembre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que les agents de l'Etat supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde. Cette retenue pour pension s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes fonctionnaires. Par contre, l'égalité constatée dans les conditions de constitution de la retraite ne se retrouve pas en matière de détermination des droits à la pension de réversion. Si l'épouse d'un fonctionnaire perçoit, au décès de celui-ci, et même si elle bénéficie d'un avantage personnel de vieillesse, une pension égale à 50 p. 100 de celle que percevait ou à laquelle aurait pu prétendre son mari, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire décédée ne peut se voir attribuer aux termes de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 qu'une pension de réversion limitée, puisque celle-ci ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Cette discrimination apparaît illogique car elle enlève à une mesure d'équité qui s'avérerait nécessaire une partie de la portée qu'elle devrait avoir. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer la levée de la restriction en cause, de façon que les veufs de femmes fonctionnaires puissent bénéficier intégralement de la pension de réversion issue d'une retraite constituée selon des critères communs aux fonctionnaires des deux sexes.

Assurance vieillesse

(conditions de validation de la période de service militaire légal).

42302. — 18 novembre 1977. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la validation, pour la retraite du régime général de la sécurité sociale, de la période du service militaire légal, n'est prévue que si les intéressés ont été préalablement affiliés à la sécurité sociale. Par ailleurs, cette restriction a été levée, pour la prise en compte des périodes de mobilisation ou de captivité, par la loi n° 73-501 du 21 novembre 1973. Toutefois, la durée du service militaire obligatoire continue à ne pouvoir être validée lorsque l'affiliation à la sécurité sociale n'est pas intervenue avant l'appel ou les drapeaux. Cette disposition est particulièrement discriminatoire pour certains salariés, notamment pour ceux des classes 1935, 1936 et 1937 qui ont dû effectuer trois années de service obligatoire avant la mobilisation de 1939. La restriction apportée a pour conséquence de ne pouvoir permettre à certains d'entre eux d'attendre les trente-sept années et demie d'assurance nécessaires pour obtenir une pension de vieillesse à taux plein. Il lui demande si, dans le cadre de l'action menée pour donner à la sécurité sociale sa pleine application, elle n'estime pas équitable que soit validé le temps de service militaire légal accompli antérieurement à l'affiliation à la sécurité sociale.

Assurance vieillesse (progression de l'allocation de conjoint à charge dans le régime des agents généraux d'assurance).

42303. — 18 novembre 1977. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le conjoint à charge d'un allocataire relevant de la caisse des agents généraux d'assurance, mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC) doit percevoir, lorsqu'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, une allocation égale à celle qui a été attribuée à l'allocataire. Sur cette base, cette allocation du conjoint à charge suivait jusqu'à présent la revalorisation de l'allocation vieillesse perçue par l'assuré. Or, alors que cette dernière prestation continue de bénéficier des augmentations périodiques, l'allocation de conjoint à charge a cessé d'être revalorisée. Cette situation est, à juste titre, ressentie par les intéressés comme dérogatoire aux conditions dans lesquelles la retraite avait été constituée par l'assuré, tant pour lui-même que pour son conjoint à charge. Il lui demande si elle n'envisage pas de mettre fin à la restriction qu'il vient d'évoquer et de prévoir à nouveau une progression de l'allocation de conjoint, maintenant en cela les droits qui avaient été reconnus aux ressortissants de la CAVAMAC en matière d'avantages de vieillesse.

Imprimerie (prolifération des imprimeries intégrées).

42305. — 13 novembre 1977. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des imprimeries professionnelles patentées face aux imprimeries intégrées. En effet, le mouvement de création des imprimeries intégrées semble s'amplifier depuis quelques mois. Cette prolifération n'est possible que du fait d'inégalités d'exploitation et fiscales. Ainsi, l'article 39 bis du code général des impôts favorise cette concurrence déloyale en accordant à la presse le privilège de financer ces équipements avec les bénéfices dispensés d'impôts. Il estime qu'une action juste, répondant aux préoccupations réelles des imprimeurs, doit être entreprise. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que l'application des textes officiels constamment transgressés soit imposée et renforcée.

Promotion sociale

(abrégement de la durée annuelle des cours de promotion sociale).

42306. — 18 novembre 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les cours de promotion sociale. Un certain nombre d'élèves de ces cours lui ont fait observer que si ceux-ci étaient jusqu'à présent maintenus, ce maintien semblait devenir de plus en plus aléatoire si l'on tenait compte du fait que les dates de début des cours sont d'année en année reculées et qu'à l'inverse les dates de fin de cours sont avancées. Cette durée écourtée de l'enseignement dispensé entraîne parfois, d'ailleurs, la suppression pure et simple d'une année complète. Ainsi, le brevet de technicien supérieur adjoint technique d'entreprise du bâtiment qui se faisait en trois années ne se fait plus qu'en deux années, ce qui augmente dans des proportions considérables le handicap qui est déjà celui des élèves de ces cours de promotion sociale. Il est indispensable de maintenir les cours en cause. Il lui demande quelles sont à cet égard les intentions du Gouvernement.

Stupéfiants (statistiques sur les méfaits de la toxicomanie et moyens de lutte contre ce fléau).

42307. — 18 novembre 1977. — **M. André Billoux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle est en mesure de lui fournir une statistique sur les méfaits de la toxicomanie, ainsi que les dispositions qu'elle compte prendre pour tenter de réduire ce fléau social.

Alcoolisme (statistique sur ses méfaits).

42308. — 18 novembre 1977. — **M. André Billoux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il lui est possible de lui fournir une statistique sur les méfaits de l'alcoolisme : 1° en matière d'accidents du travail ; 2° en matière d'accidents de la route ; 3° le pourcentage des décès par abus d'alcool.

Impôts locaux (conditions d'augmentation des taxes locales d'équipement et taxes d'espaces verts en cas d'adjonction à une construction immobilière).

42309. — 18 novembre 1977. — **M. Richomme** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** le cas d'un particulier ayant construit, il y a quinze ans, une maison d'habitation avec un prêt du crédit foncier ouvrant droit à des primes à la construction. En raison de l'augmentation de sa famille, cette même personne a décidé d'adjointer à sa construction une pièce supplémentaire. Le permis de construire qui lui a été délivré précise que la

taxe locale d'équipement ainsi que la taxe d'espaces verts dues relèvent de la catégorie 6 et non plus de la catégorie 4 afférente à la construction précédente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation en vigueur concernant ce problème, et en outre, de lui préciser les motifs qui justifient un tel changement de catégorie.

Gendarmerie (aménagement du régime des pensions de retraite).

42310. — 18 novembre 1977. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent actuellement les retraités de la gendarmerie. Aucune décision de mise à jour des majorations spéciales dont bénéficient ces retraités n'a encore été prise malgré les nombreuses études effectuées sur ce sujet. L'application stricte de la non-rétroactivité des lois a conduit à provoquer des disparités importantes à l'intérieur d'une même catégorie de bénéficiaires, en l'occurrence les retraités titulaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé trois enfants ou plus. Les avantages perçus sont différents selon que la date de cessation d'activité est postérieure ou non au 1^{er} décembre 1964. L'interprétation des dispositions de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946 au bénéfice des gendarmes délogés des cadres continue de provoquer des inquiétudes. Malgré plusieurs arrêts rendus tant par des tribunaux administratifs que par le Conseil d'Etat (arrêt Franquet du 21 janvier 1963), les pouvoirs publics s'opposent toujours à ce que ces arrêts fassent jurisprudence et soient appliqués à l'ensemble des gendarmes relevant des mêmes dispositions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin reconsidérés les différents aspects des difficultés évoquées.

Pupilles de la nation et orphelins de guerre (imputation budgétaire des dépenses les concernant).

42311. — 18 novembre 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation des pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs relevant de l'application du décret n° 55-1166 du 29 août 1955. Il leur est en effet opposé à plusieurs de leurs demandes la règle de l'imputation obligatoire des dépenses les concernant sur les ressources budgétaires propres. S'il est certes naturel que les legs et dons versés à l'Office national reçoivent l'affectation voulue par leurs auteurs, cette source privée ne doit pas se substituer à l'action directe de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelle est l'intention du Gouvernement en la matière et si il est envisagé de permettre aux pupilles et aux orphelins de guerre majeurs d'emarger sur l'un des chapitres du budget de l'Office national déjà ouverts pour l'ensemble de ses ressortissants.

Allocation d'orphelin (report à dix-huit ans de l'âge limite de jouissance).

42312. — 18 novembre 1977. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation nouvelle que crée la prolongation de plus en plus effective de l'âge auquel les jeunes cessent leurs études. Cet état de fait entraîne des conséquences importantes sur les besoins des orphelins de parents victimes d'accidents du travail. Il lui demande si, en conséquence, il n'y a pas lieu d'envisager le report de seize à dix-huit ans de l'âge limite auquel peut être servie la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études, ou atteint d'infirmités.

Impôt sur le revenu (conditions d'imposition des pères divorcés payant une pension alimentaire à leurs enfants majeurs continuant leurs études).

42313. — 18 novembre 1977. — **M. Plantier** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 3 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a modifié sensiblement les conditions de l'impôt sur le revenu pour les pères divorcés ayant à payer une pension alimentaire à leurs enfants majeurs continuant leurs études. En effet, l'article précité supprime la possibilité de déduire du revenu imposable les pensions versées à des enfants majeurs et étudiants. Le législateur a voulu, ce faisant, empêcher la possibilité de déduire des sommes arbitraires versées à des enfants majeurs et d'en tirer un avantage fiscal plus important que celui résultant de la possibilité d'ajouter une ou plusieurs demi-parts à son quotient familial. Une situation profondément injuste a cependant été créée en ce qui concerne les pères divorcés qui, tout en assurant la charge financière des enfants du premier mariage, n'ont ni la possibilité de déduire la pension qu'ils ont judiciairement tenue de verser, ni la possibilité d'ajouter les demi-parts automatiquement à leur quotient familial. Bien sûr, ils ont la possibilité de demander à leurs enfants de signer une déclaration de rattachement fiscal au père. Mais les enfants, presque

toujours confiés à la garde de leur mère, sont soumis à une pression morale de sa part pour demander leur rattachement à celle-ci. On arrive même à une situation encore plus injuste puisque la première épouse n'est plus tenue à déclarer comme revenus que la part de la pension qui lui revient (environ la moitié) alors qu'elle a la possibilité d'ajouter les demi-parts des enfants à son quotient familial. Il lui demande, à ce sujet, s'il ne lui paraîtrait pas possible de retenir l'une des deux solutions suivantes : 1^o ou bien la première épouse ne déclare comme revenus que la part de la pension alimentaire lui revenant et alors elle n'a pas la possibilité de rattachement de ses enfants majeurs et étudiants qui sont automatiquement rattachés au père ; 2^o ou bien elle déclare la totalité de la pension alimentaire, a le droit de bénéficier des demi-parts de ses enfants, mais alors le père a le droit de déduire la totalité de la pension alimentaire de son revenu imposable : c'est le seul moyen d'éviter que la même somme (la part des enfants) soit imposée deux fois.

Retraites complémentaires (application par les caisses de retraites complémentaires des dispositions législatives tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés).

42314. — 18 novembre 1977. — **M. Boudon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la plupart des caisses de retraites complémentaires n'appliquent pas les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, ce qui a pour conséquence de priver une partie des intéressés, les cadres notamment, du bénéfice de ce texte. Tout en étant conscient que dans ce domaine l'initiative revient aux caisses, organismes de droit privé, il lui demande néanmoins d'user de son influence pour engager les partenaires sociaux à étendre à leurs membres les dispositions de la loi du 12 juillet 1977.

Guadeloupe (mesures tendant à revitaliser la région de Basse-Terre).

42315. — 18 novembre 1977. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les problèmes préoccupants qui se posent dans la zone évacuée à la Guadeloupe à la suite de la reprise de l'activité volcanique. La réinstallation des populations déplacées n'apporte néanmoins pas une reprise satisfaisante de l'activité à Vieux-Habitants, Bouillante, Au Vent, Courbeyre et Trois-Rivières. Il manque 600 enfants dans les écoles de Saint-Claude et on a fermé quinze classes. Pratiquement, la construction est totalement arrêtée. Il conviendrait donc que le Gouvernement pousse plus avant les études en matière de volcanologie puisque la surprise des services en ce domaine a été à l'origine de mesures hâtives, graves, entraînant des conséquences extrêmement longues pour la population concernée, et sans que l'on connaisse véritablement les phénomènes qu'il y a lieu de redouter. Aussi, tout en menant dans le monde une étude attentive des problèmes qui se posent aux populations ayant sur leur territoire des volcans, il semble que le Gouvernement devrait étudier une politique à moyen terme incitatrice et spécifique sinon la région de Basse-Terre ne se relèvera pas. Il faudrait, en particulier, qu'une politique fiscale adaptée soit arrêtée tenant compte de l'appauvrissement global considérable des populations. Les faits volcaniques survenus et les mesures qui ont été prises ont entraîné une telle frayeur que les biens fonciers ont perdu de leur valeur et que les revenus s'en ressentent considérablement. En outre, la population est appelée à vivre en état de vigilance tant que l'on ne sera pas mieux éclairé sur tout ce qu'il y a lieu de craindre et cela entraîne indiscutablement des frais et un autre régime de vie que celui d'avant les risques d'éruption. Il est essentiel que soit mise en avant une politique incitatrice qui conditionne la revitalisation de la région, à moins que l'on ait décidé de la laisser dépérir et de la laisser se vider. Mais si l'on pense en définitive qu'il faudrait ressusciter la région de Basse-Terre, il faudrait entreprendre toute une politique d'aide dans tous les domaines, d'abord fiscal, mais encore par l'intermédiaire de prêts et permettre aux initiatives privées de se manifester à nouveau. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat** de faire connaître les dernières dispositions qu'il a arrêtées en ce domaine, étant entendu qu'il a pris bonne connaissance des développements substantiels consacrés à sa dernière question.

Permis de conduire (assouplissement du mode de calcul du contingent de candidats que les auto-écoles pensent présenter trimestriellement à cet examen).

42316. — 18 novembre 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves inconvénients qui résultent du mode de calcul du contingent de candidats que les auto-écoles peuvent présenter trimestriellement à l'examen du permis de conduire. La réduction de ce contingent, puisqu'il

correspond aux deux tiers du nombre de candidats reçus le trimestre précédent, amène un certain nombre d'auto-écoles à sélectionner leur recrutement et à refuser l'inscription de personnes qui risquent de rencontrer des difficultés à l'examen. Elle va inévitablement aboutir à la fermeture de petites auto-écoles en milieu rural. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de modifier ces dispositions pour leur éviter d'aussi fâcheuses conséquences.

Hôpitaux (modulation du prix de journée des services de pédiatrie en fonction de la durée de l'hospitalisation).

42318. — 18 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le montant des prix de journée des services de pédiatrie est actuellement mal adapté aux charges incombant aux hôpitaux. En effet, l'application des nouvelles techniques médicales entraîne une baisse des durées moyennes d'hospitalisation et ce, malgré l'augmentation du nombre des admissions. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de moduler le prix de journée en fonction de la durée de l'hospitalisation, ce dernier devant être d'autant moins élevé que l'hospitalisation aura été longue. Sans toucher au mode de tarification actuel des prix de journée dans les services de prématurés et de pédiatrie, il pourrait être fixé une tarification spéciale pour les services de jour (hospitalisations de quelques heures) et pour la prestation des soins intensifs dans de petits services de quelques lits, ces mesures pouvant permettre de mieux adapter les recettes d'un service à ses charges réelles.

Personnel de l'éducation : interview donnée par un haut fonctionnaire de rang rectoral sous ses titres et qualités à la revue de l'association pour l'unification du christianisme mondial.

42319. — 18 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un haut fonctionnaire de rang rectoral a récemment donné une interview sous ses titres et qualités à la revue de l'association pour l'unification du christianisme mondial, secte qui fait l'objet de nombreuses réclamations depuis plusieurs années. Il lui demande s'il lui paraît opportun qu'un haut fonctionnaire, par ses écrits et ses propos, paraisse cautionner une telle organisation.

Etablissements secondaires : création de deux postes au lycée technique Branly de Melun (Seine-et-Marne).

42320. — 18 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'au lycée technique Branly de Melun, depuis la rentrée, il manque deux postes (non créés) : 1^o un poste de construction mécanique destiné aux classes de première F (quatorze heures) ; 2^o un poste d'atelier en électricité (vingt-huit heures réparties à raison de neuf heures pour le lycée et dix-neuf heures pour le lycée annexe). Or des instructions ministérielles ont réservé 20 p. 100 des places dans les grandes écoles aux élèves issus des classes F. Encore faudrait-il que les élèves qui y sont inscrits reçoivent une préparation suffisante pour pouvoir suivre les cours. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les mesures de créations nécessaires.

Propriété industrielle et commerciale : régime fiscal des frais de maintenance des brevets.

42322. — 18 novembre 1977. — **M. Dubedout** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal des frais de maintenance des brevets. Il lui demande notamment de préciser dans quelles conditions les annuités de maintenance versées pour la conservation des brevets par leurs inventeurs peuvent être déduites dès lors qu'ils ne perçoivent plus de recettes provenant de la gestion de brevets.

Enquêtes et sondages (coordination des enquêtes de l'I.N.S.E.E. avec les informations demandées par les organismes administratifs).

42324. — 18 novembre 1977. — **M. Pavé Barberot** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures et selon quelles modalités les particuliers sont tenus de répondre aux enquêtes effectuées par l'I.N.S.E.E. à des fins statistiques. Il appelle son attention sur l'incompréhension suscitée par certaines enquêtes auprès des personnes auxquelles les mêmes informations ont été demandées par divers organismes administratifs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une meilleure coordination entre les services évite d'accabler les particuliers de multiples demandes d'informations.

Notariat (reprise des négociations sur l'accord salarial).

42325. — 18 novembre 1977. — M. Delehedde expose à M. le ministre du travail la situation actuelle des salariés du notariat. L'accord annuel de salaires n'a pu aboutir et la commission nationale de conciliation tenue le 29 septembre dernier a dû constater l'échec des discussions. Par ailleurs, les représentants du conseil supérieur du notariat n'acceptent toujours pas d'appliquer la convention collective du notariat. Le résultat de cette attitude est que les salariés du notariat sont restés au niveau économique de janvier 1975, car les discussions n'ont lieu qu'à terme échu, et donc avec un an de retard. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour contraindre les représentants du conseil supérieur du notariat à respecter la législation.

Notariat (amélioration de la conservation et de la consultation des minutes notariales).

42327. — 18 novembre 1977. — M. Delehedde expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le grand intérêt que revêtent, pour les historiens qui se pencheront sur nos sociétés, les minutes notariales. Or il se trouve que ces documents irremplaçables sont généralement en mauvais état de conservation et qu'il est très difficile de les consulter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauver et mettre à la disposition des chercheurs dans un premier temps les actes de plus de cent ans de date.

Education physique et sportive (insuffisance des heures d'EPS au CES Henri-Wallon, à Méricourt, sous Lens (Pas-de-Calais)).

42328. — 18 novembre 1977. — M. Delehedde expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la situation des enseignants en éducation physique et sportive du CES Henri-Wallon, à Méricourt, sous Lens (Pas-de-Calais). Dans cet établissement, quinze classes n'ont pas trois heures d'EPS, et quinze n'ont que deux heures. Il manque soixante-quinze heures pour assurer les cinq heures d'éducation physique. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation préjudiciable à l'intérêt des élèves fréquentant ce CES.

Enseignement artistique (état des projets relatifs à l'éducation musicale).

42329. — 18 novembre 1977. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation où en sont ses projets dans le domaine de l'éducation musicale, notamment en ce qui concerne : 1^o les travaux dirigés dans les classes de sixième et cinquième ; 2^o la spécificité de l'éducation musicale ; 3^o la formation des professeurs, alors que tous les postes ne sont pas pourvus dans les établissements.

Personnel de l'équipement (amélioration des classifications des ouvriers des parcs et ateliers et attribution du supplément familial de traitement).

42330. — 18 novembre 1977. — M. Delehedde appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Ses services ont soumis le 6 mai 1976 au ministre des finances pour signature un projet d'arrêté contenant quelques améliorations dans le domaine des classifications. Or la situation est toujours bloquée. Par ailleurs une proposition avait été faite aux finances en ce qui concerne le supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires, mais pas les ouvriers des parcs et ateliers. Ce problème n'est également pas réglé. En conséquence, il lui demande quelles interventions il envisage auprès de son collègue des finances pour obtenir la signature des classifications et du supplément familial de traitement.

Psychologues scolaires (amélioration de leur statut et de leur situation).

42331. — 18 novembre 1977. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation quels sont ses projets immédiats pour améliorer la situation des psychologues de l'éducation nationale et s'il envisage de préconiser : 1^o leur intégration au cadre A de la fonction publique sur la base de l'échelle indiciaire des C. I. O. ; 2^o la création d'un service national de psychologie au sein du ministère de l'éducation ; 3^o la reconnaissance de la spécialisation de psychologue de l'éducation par un diplôme national. Il lui

demande par ailleurs quelle est sa position vis-à-vis des problèmes de formation initiale continue et de recrutement des psychologues de l'éducation.

Produits d'hygiène et de beauté (amélioration de l'étiquetage des shampoings).

42332. — 18 novembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'étiquetage des shampoings, qui comporte de graves lacunes. Les détergents, baptisés « agents lavants » ne sont nommés que sous leur nom générique : « anioniques » ou « amphotères ». Leur nature exacte n'est pas précisée. Or, il existe beaucoup de détergents anioniques et tous ne représentent pas la même virulence. Par ailleurs, leur concentration n'est jamais mentionnée et on ne trouve rien sur les « épaississants ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre dans ce domaine une meilleure information des consommateurs.

Impôt sur le revenu (abattement fiscal en faveur des familles nourricières d'enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance).

42333. — 18 novembre 1977. — M. Boldsé expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'actuellement, il doit y avoir en France environ 650 000 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance qui cherche à les placer dans des familles nourricières. Avant les placements familiaux étaient facilités dans une France rurale, autant ils deviennent difficiles dans un pays urbanisé. En effet, l'action sanitaire et sociale a actuellement des difficultés pour trouver ces familles. Pour essayer de pallier cet état de choses, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice des dispositions fiscales qui prévoient un abattement pour enfant à charge pour les familles qui élèvent leurs propres enfants aux familles nourricières. C'est pourquoi il désire savoir si une modification des articles 196 et 199-2 du code général des impôts ne pourrait pas être envisagée dans ce sens. Cette disposition permettrait peut-être de faciliter le placement de ces êtres déshérités et de leur donner une véritable famille.

Hôtellerie (mise en place d'une formule d'aide à l'installation de jeunes hôteliers).

42334. — 18 novembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'un des problèmes qui préoccupe la profession hôtelière : la vente et la transformation des hôtels existants en logements ou studios. Considérant les difficultés que crée à l'économie touristique une insuffisante capacité hôtelière, d'une part, et l'existence de certaines incitations publiques au développement hôtelier, d'autre part, il constate que la vente des hôtels existants devrait préoccuper des pouvoirs publics qui se voudraient cohérents avec leurs propres initiatives et avec leurs déclarations d'intention. Dans la mesure où la disparition d'hôtels a des conséquences graves et coûteuses tant pour l'économie que pour les finances publiques, il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre en place une formule d'aide à l'installation de jeunes hôteliers, aide qui pourrait consister sinon en la création d'une dotation d'installation comme en agriculture, du moins à la mise en place d'un système de prêts à taux raisonnable et de longue durée qui permettrait à des professionnels de l'hôtellerie, jeunes et dynamiques, de reprendre des affaires menacées de disparition uniquement du fait de l'inexistence d'investisseurs susceptibles de disposer des capitaux nécessaires.

Construction (dotation supplémentaire sur le fonds d'action conjoncturel ou profit des Côtes-du-Nord).

42335. — 18 novembre 1977. — M. Le Foll s'indigne auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire du sort réservé au département des Côtes-du-Nord lors de la répartition du fonds d'action conjoncturel réalisée en juillet dernier. Seul parmi les départements bretons, les Côtes-du-Nord n'ont bénéficié d'aucun crédit supplémentaire, tandis que l'Ille-et-Vilaine recevait une dotation de 300 logements et le Finistère et le Morbihan respectivement 250. Cette situation totalement injustifiée est d'autant plus regrettable que la demande en logement demeure importante. La disposition de crédits supplémentaires aurait permis d'en poursuivre la satisfaction et aussi de soutenir l'activité du bâtiment, secteur clé de son département puisqu'il emploie un salarié sur cinq. Il lui demande s'il est possible d'accorder à son département une dotation compensatoire hors contingent.

*Centre d'études nucléaires de Saclay
(atteintes aux libertés de certains travailleurs).*

42336. — 18 novembre 1977. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur un certain nombre de faits qui paraissent constituer des atteintes aux libertés à l'encontre des travailleurs du centre d'études nucléaires de Saclay. Alors même que la direction du centre et les différentes hiérarchies affirment que ces mesures n'ont pas de motif d'ordre professionnel, plusieurs employés se voient soit retirer leur habilitation au secret, soit interdire l'accès du centre de La Hague ou de l'arsenal de Brest, soit refuser les mutations, soit enfin remettre en cause leur promesse d'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les motifs exacts de ces mesures et dans le cas où elles seraient d'ordre politique ou syndical, de bien vouloir les faire cesser.

*Archives (validation de la licence d'archivistique pour l'accès
aux emplois d'archiviste municipal).*

42337. — 18 novembre 1977. — **M. Filloud** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'université de Mulhouse propose un enseignement d'archivistique et délivre un diplôme de licence de cette spécialité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de valoriser cet enseignement en considérant ce diplôme comme un titre valable pour le recrutement direct des sous-archivistes municipaux et, en conséquence, de demander à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien ajouter la mention de ce diplôme au paragraphe 1 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mai 1969 (*Journal officiel* du 30 juillet 1969) relatif aux conditions de recrutement des archivistes et sous-archivistes municipaux.

*Impôts locaux (exonération de la taxe locale
sur les garages individuels et places de parking).*

42339. — 18 novembre 1977. — **M. Cousté** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les taxes locales qui frappent les garages individuels ou les places de parking pénalisent les automobilistes consentant un effort financier pour garer leur véhicule hors du domaine public. Ainsi sont découragés ceux des possesseurs de véhicules dont l'attitude constitue une contribution à l'amélioration de la circulation dans les villes et à la défense de l'environnement. C'est pourquoi il est demandé si, compte tenu de la politique d'amélioration du cadre de vie, il ne serait pas opportun d'exonérer des taxes directes locales les garages individuels ou les places de parking, étant précisé que cette exonération devrait être limitée à une seule par famille et ne devrait profiter qu'aux utilisateurs, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Questions écrites (réponses avant la fin de la législature en cours).

42340. — 18 novembre 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au terme de la précédente législature (1968-1973) un nombre considérable de questions écrites n'avaient pas obtenu de réponse. Il lui demande s'il n'entend pas protéger l'administration contre la tentation de « jouer » la fin de la législature, et donc la caducité des questions écrites posées au cours de celle-ci, en lui adressant des directives précises pour que le plus grand nombre possible de questions posées reçoivent la réponse qui leur est due avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale élue en mars 1973.

*Chantiers navals (bénéfice de la pré-retraite
pour les travailleurs de la construction et de la réparation navales)*

42345. — 19 novembre 1977. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre du travail** que la construction et la réparation navales connaissent actuellement de très graves difficultés. Dans la région dunkerquoise, des mesures de licenciement viennent d'être annoncées aux ateliers Flandres-Industrie et d'autres entreprises de réparation navale risquent de recourir également à de telles mesures, dans un proche avenir. Or il apparaît que les possibilités de mise en pré-retraite à cinquante-six ans et huit mois, qui existent maintenant dans la sidérurgie, ne sont pas ouvertes aux travailleurs de la construction et de la réparation navales. **M. Denvers** demande en conséquence à **M. le ministre du travail** quelles mesures il entend prendre pour pallier cette insuffisance.

*Architecture (correctif aux conséquences fâcheuses
de la loi du 3 janvier 1977 pour les maîtres d'œuvre en bâtiment).*

42346. — 19 novembre 1977. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conséquences non prévues de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, le ministère a cru devoir interpréter le texte d'une façon rigide, ce qui entraîne pour la plupart des maîtres d'œuvre en bâtiment la suspension à brève échéance de leur activité, activité souvent exercée depuis de nombreuses années et appréciée de tous les usagers. Il est donc nécessaire d'élargir les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 37 et de retenir comme critères d'agrément l'exercice antérieur de la profession de maître d'œuvre, la souscription d'un ou plusieurs contrats d'assurance et l'assujettissement à une patente ou à une taxe professionnelle ayant permis une activité de conception architecturale à la date de promulgation de la loi. **M. Delong** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour éviter aux maîtres d'œuvre les conséquences catastrophiques qu'entraînerait l'application en l'état de l'article 37.

Impôt sur le revenu (alignement de la situation fiscale des pensionnés invalides maladie sur celle des pensionnés invalides du travail).

42347. — 19 novembre 1977. — **M. Delong** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation au regard de l'impôt sur le revenu des pensionnés au titre de l'invalidité maladie. En effet, un invalide classé 2^e catégorie et donc totalement inapte au travail, voit sa pension passible de l'impôt sur le revenu, alors qu'il n'en est pas de même si l'intéressé est pensionné au titre accident du travail. Il n'a droit ni à la part supplémentaire ni à l'abattement spécial et se trouve, la plupart du temps, dans l'incapacité de faire face à l'impôt, si modique soit-il. Aussi, **M. Delong** lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ajuster la situation des pensionnés invalides maladie sur celle des pensionnés invalides du travail.

*Français à l'étranger (protection des intérêts
des actionnaires français de sociétés marocaines).*

42348. — 19 novembre 1977. — **M. Dumas-Lairolle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que bon nombre de nos compatriotes du Maroc risquent d'être purement et simplement spoliés, en application du Dahir du 2 mars 1973 qui oblige les actionnaires étrangers des sociétés marocaines à « désinvestir » leurs participations tout en leur interdisant en pratique de rapatrier aussitôt le produit de ces « désinvestissements » et en les contraignant, soit à le réinvestir de façon ruineuse et minoritaire, soit à les remettre dans des comptes capital qui ne peuvent être mobilisés que par la souscription de bons du Trésor marocain à sept ans au taux de 5,50 p. 100 d'intérêt annuel. Il lui demande en conséquence, s'il ne juge pas utile d'inviter le Trésor public ou un groupe bancaire à se substituer à ces Français titulaires dans ces conditions des bons du Trésor marocain, ce qui pourrait être effectué avec une escompte appréciable, et permettrait de donner au gouvernement marocain un interlocuteur unique mieux armé pour exiger de ce gouvernement le respect de ses engagements.

*Voyageurs, représentants, placiers (conditions de cumul
avec les fonctions de gérant associé minoritaire d'une SARL).*

42349. — 19 novembre 1977. — **M. Dumas-Lairolle** prie **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer si la législation en vigueur, et notamment la loi n° 73-463 du 9 mai 1973 modifiant les dispositions du code du travail, relative au statut des VRP, autorisent le cumul d'une fonction de gérant associé minoritaire d'une SARL avec une activité de VRP, dans la même société, et ce sans qu'il soit nécessaire comme c'est le cas pour les P. D. G. de sociétés anonymes que le VRP soit titulaire d'un contrat de travail de deux ou trois ans, antérieur à la nomination au poste de gérant. Dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* des débats du Sénat du 26 mai 1976, page 1426, n° 19274), le ministre du travail a en effet paru subordonner la possibilité de cumuls en question à la condition d'antériorité du contrat en faisant référence à la loi modifiée du 24 juillet 1976, alors que si l'article 96 de cette même loi, et dicte bien l'obligation d'un contrat de travail antérieur de deux années à la nomination du salarié en qualité d'administrateur d'une société anonyme, il n'existe pas de dispositions étendant cette obligation aux gérants de SARL.

Industrie sidérurgique (réintégration dans leur emploi des jeunes de retour du service national).

42350. — 19 novembre 1977. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes sidérurgistes libérés du service militaire et qui se trouvent sans emploi à leur retour. En effet, malgré les promesses qui leur avaient été faites au moment de leur départ, les patrons de la sidérurgie viennent de prendre la décision de ne plus le réembaucher. Les organisations syndicales ont protesté contre ces scandaleuses décisions qui frappent la jeunesse déjà durement touchée par le chômage. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour arrêter toutes les suppressions d'emploi dans la sidérurgie et les mines de fer décidées par le patronat et d'exiger, en particulier, la réintégration des jeunes de retour du service militaire.

Agence nationale pour l'emploi (insuffisance des effectifs de personnel à l'agence locale d'Amiens (Somme)).

42351. — 19 novembre 1977. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail que rencontre le personnel de l'agence locale pour l'emploi d'Amiens. En effet, depuis 1974, le nombre des demandeurs d'emplois est passé d'environ 2 000 à 6 300 pour le secteur de cette agence, dans le même temps, le personnel de 18 à 22. Cette situation est doublement préoccupante : 1° Pour le personnel concerné qui a vu s'accroître sa charge de travail d'une façon très importante (à noter que le bilan d'activité de l'ANPE fait ressortir que la région Picardie est la plus défavorisée en effectif avec 1 agent pour 3 500 salariés) ; 2° pour les travailleurs à la recherche ou privés d'emploi qui, dans le cadre de l'aggravation du chômage sont de plus en plus nombreux à attendre le traitement de leurs dossiers d'aide. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer les initiatives qu'il compte faire prendre pour remédier à cette situation.

Emploi (menace de fermeture de l'atelier de silice à l'usine Carbonisation Entreprise et Céramique, à Douvrin (Pas-de-Calais)).

42352. — 19 novembre 1977. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la très importante baisse d'activité de l'usine Carbonisation Entreprise et Céramique, à Douvrin. La situation de cet établissement et du personnel est de plus en plus précaire. En effet, la direction générale envisage la fermeture de l'atelier silice, spécialisé dans la fabrication de briques pour fours à coke, alors qu'elle a consenti d'importants travaux d'investissements en 1970 (dont le plus grand four tunnel d'Europe et un nouveau broyage). Cet atelier se classe dans ce domaine parmi les toutes premières unités européennes et sa renommée a depuis longtemps franchi nos frontières ; il travaille environ à 80 p. 100 pour l'exportation et il est unique en France. L'effectif de cette usine qui était de 550 en 1972, n'est plus, en 1977, que de 300. C'est pourquoi, M. Lucas demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures ils compte prendre pour que l'atelier de silice poursuive son activité et par là même garder un outil de travail dans un secteur déjà si durement touché par la liquidation de notre industrie charbonnière.

Transports routiers (indemnisation des travailleurs licenciés de la Société des transports rapides Branche de Vémissieux (Rhône)).

42355. — 19 novembre 1977. — M. Houël informe M. le ministre du travail qu'à la suite d'une décision des tribunaux, la Société des transports rapides Branche, vient de fermer brutalement ses portes, laissant sans travail cinquante-huit salariés qui n'ont d'ailleurs pas perçu leur salaire d'octobre. Il semble incontestable que ce licenciement est dû à des causes économiques et il demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il entend prendre : 1° pour assurer la prise en charge et le versement des indemnités pour le licenciement économique de ces salariés ; 2° pour examiner la question du reclassement de ce personnel qui se trouve brutalement sans emploi. Enfin, il lui signale qu'à ces cinquante-huit licenciements de la région lyonnaise, s'ajoutent cent quarante-trois autres licenciements, dont trente-six pour la région parisienne.

Conseillers d'éducation (proportion de titularisation des maîtres auxiliaires faisant fonction par rapport aux postes à pourvoir).

42356. — 19 novembre 1977. — M. Chambez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le décret interministériel 77-95 du 28 janvier 1977 a été promulgué pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires exerçant dans les fonctions d'éducation (l'auxiliaariat atteint 35 p. 100 dans ce secteur). Dans ce

décret il est prévu que « le nombre de places offert chaque année à ce concours est fixé par le ministre de l'éducation dans la limite de 50 p. 100 du nombre de postes de conseillers d'éducation non pourvus par des conseillers d'éducation au 31 décembre de l'année précédente ». Or par arrêté du 5 octobre 1977 (*Journal officiel* n° 156 [N. C.] du 9 octobre 1977, p. 6513) le nombre de places offertes au concours spécial a été fixé à 360, ce qui pourrait laisser croire qu'il y avait 720 postes non pourvus en 1976. La question est donc posée à M. le ministre de l'éducation de savoir pourquoi ce nombre n'a pas été de 448 ce qui correspondrait à 50 p. 100 des 896 postes budgétaires vacants (ces 896 postes étant d'ailleurs tous pourvus par des maîtres auxiliaires) décomptés par les commissions paritaires à l'aide des documents préparatoires aux commissions fournis par les services du ministère aux représentants de ces personnels. Un rectificatif à l'arrêté du 5 octobre 1977 serait tout-à-fait conforme à l'esprit dans lequel le décret précité a été rédigé.

Etablissements universitaires (attribution d'heures complémentaires au centre universitaire Antilles-Guyane).

42358. — 19 novembre 1977. — M. Ibène expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la situation du centre universitaire Antilles-Guyane est des plus critiques ; que le contingent d'heures complémentaires accordé pour le fonctionnement des U. E. R. sciences et lettres est dérisoire. Les 410 heures complémentaires accordées à l'U.E.R. sciences et les 550 à l'U.E.R. lettres sont des contingents manifestement insuffisants surtout que d'autres disciplines en ont reçu jusqu'à 10 040. Cette situation très préoccupante retarde le démarrage des cours et plonge dans le désarroi plusieurs centaines d'étudiants antillo-guyanais. C'est pourquoi, il lui demande si elle ne croit pas devoir réexaminer le problème de l'attribution d'heures complémentaires aux U.E.R. sciences et lettres en les augmentant dans des proportions raisonnables.

Mines d'uranium (conditions de mise en exploitation des gisements d'uranium des Pyrénées-Orientales).

42359. — 19 novembre 1977. — M. Tourné rappelle à M. le Premier ministre (Recherche), qu'en date du 8 juin 1977, il est venu devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour présenter les orientations essentielles de son ministère rénové. Cela aussi bien au regard de la mise en valeur des énergies nouvelles, qu'au regard du développement des sciences fondamentales ou appliquées. Au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il lui rappelle qu'il le mit au courant des permis de recherches de minerais d'uranium, qui venaient d'être accordés pour prospecter ce minéral dans une riche contrée agricole du département des Pyrénées-Orientales. M. Tourné aborda ce problème en ces termes : « Deux avis de recherche d'uranium ont été pris par le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 17 mars 1977. Ils sont parus au *Journal officiel* du 1^{er} avril. Le 11 avril, une enquête a été ouverte. Elle s'est terminée, du moins administrativement, le 10 mai. Mais l'article 5 du décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 dispose que la population aurait dû être tenue au courant. Il n'en a pas été ainsi. Deux articles de presse parus le 6 mai dernier ont alerté cette opinion publique. L'émotion a été considérable car les régions concernées sont les plus grandes productrices de cerises et de pêches. Dans sa réunion du 9 mai, le conseil général des Pyrénées-Orientales, à l'unanimité de ses membres, demandait le prolongement de l'enquête afin — ainsi que le prévoit l'avis de recherche préfectoral — que les observations et les protestations qui pourraient être présentées individuellement ou par des collectivités puissent être enregistrées. Je vous demande donc, M. le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que l'enquête soit prolongée, d'une part, et que la population soit instruite sur les conséquences d'une éventuelle exploitation du minerai d'uranium, d'autre part. Si la région avait été désertique, les voix auraient peut-être été moins éloquentes, mais il s'agit de la région la plus habitée et la plus riche sur le plan agricole du département des Pyrénées-Orientales. » Malgré ces observations très précises et l'inquiétude qui n'a pas cessé de gagner les populations concernées, aucune information officielle n'a été fournie jusqu'ici au sujet de cette affaire. En particulier sur : a) les formes de la procédure engagée ; b) les projets de la société prospectrice qui a bénéficié de deux permis de recherche, permis connus sous les noms de Tarerach et de Nefiach ; c) les conséquences de l'éventuelle exploitation du minerai d'uranium à l'encontre des productions agricoles de la région concernée ; d) les effets polluants ou autres sur le plan santé à l'encontre de l'environnement, aussi bien humain que végétal. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les données qui ont motivé la délivrance des deux permis précités ; 2° si toutes les procédures juridiques et administratives ont été bien respectées ; 3° si les observations des municipalités directement intéressées et celles présentées par des individualités ou par des collectivités ont bien été consignées et quelles suites

son ministère a essayé de donner ou compte donner à ces observations, cela de la façon la plus directe possible ; 4^e quels sont les recours dont disposent les protestataires et les pétitionnaires pour s'opposer ou pour obtenir que soient atténués les bouleversements que risque de provoquer la mise en exploitation des mines d'uranium soit à ciel ouvert, soit sous forme de galeries, à l'ensemble des lieux visés.

Légion d'honneur (large promotion en faveur des engagés volontaires de 1914-1918 à l'occasion du soixantième anniversaire de l'armistice.)

42361. — 19 novembre 1977. — M. Krieg demande à M. le ministre de la défense s'il n'envisage pas, à l'occasion du soixantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1978, de faire, dans les promotions de la Légion d'honneur une très large part aux anciens combattants engagés volontaires qui peuvent n'avoir pas encore été promus dans notre ordre national. Il semblerait équitable, en effet, de faire en sorte que ces citoyens qui volontairement ont répondu à l'appel du pays à un moment où celui-ci était en danger soient enfin à l'honneur, et ce, avant qu'il ne soit trop tard en ce qui les concerne.

Instituteurs et institutrices (prise en charge par l'Etat des indemnités à la charge des communes où sont implantées les écoles nationales du premier degré réduites à l'internat.)

42363. — 19 novembre 1977. — M. Julla attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : il existe actuellement un petit nombre d'écoles nationales du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées. Ces établissements, dont la clientèle est en grande partie composée d'enfants de bateliers et de forains, ont un recrutement qui s'effectue sur le plan national. Parmi ces écoles, trois d'entre elles sont « réduites à l'internat », c'est-à-dire que les enfants qu'elles accueillent en internat sont scolarisés dans les écoles communales des localités où sont implantées ces écoles nationales du premier degré. De ce fait, les trois communes en question doivent supporter des charges d'enseignement accrues et, notamment, doivent fournir le logement de fonction ou l'indemnité compensatrice à un nombre plus grand d'instituteurs, alors que les enfants scolarisés n'appartiennent pas à la commune. Dans ces conditions, M. Julla demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas normal que, dans ces cas particuliers, l'Etat prenne en charge une certaine part de ces dépenses d'enseignement.

Assurance-vieillesse (extension à tous les régimes d'assurance des possibilités de cumul des pensions de réversion avec les pensions directes).

42365. — 19 novembre 1977. — M. Mauger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a fort opportunément autorisé le cumul entre une pension de réversion et un avantage personnel de vieillesse, soit dans des limites fixées par décret, soit jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans. Cette possibilité n'est toutefois applicable que si l'assuré décédé relevait du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas équitable que la disposition en cause soit étendue aux conjoints survivants bénéficiant d'une pension de réversion servie par un régime de retraite autre que le régime général.

Enseignants (recrutement d'enseignants qualifiés dans l'enseignement technique).

42366. — 19 novembre 1977. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'assurer un recrutement des enseignants de l'enseignement technique qui réponde aux besoins des établissements concernés. Il lui cite à ce propos le cas du lycée technique de Dieppe dont le démarrage a été assuré dans de bonnes conditions matérielles et dont le nombre comme le niveau des élèves justifient pleinement sa création, et qui, toutefois, comporte quatorze maîtres auxiliaires sur vingt-trois postes d'enseignants. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les perspectives qui peuvent être envisagées pour l'ouverture de concours permettant d'assurer, tant pour le lycée technique de Dieppe que pour les autres établissements de ce type d'enseignement au plan national, un recrutement d'enseignants qualifiés dont cette forme d'éducation a particulièrement besoin.

Impôt sur le revenu (application du régime des exportations aux opérations et prestations des courtiers d'assurances maritimes français).

42367. — 19 novembre 1977. — M. Pujol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation anormale que subissent les courtiers d'assurances maritimes français en l'état des dispositions de l'article 259-4 du CGI ; cet article stipule que les opérations effectuées et les prestations fournies pour les besoins des navires et des transports par voie d'eau à destination ou en provenance de l'étranger et des territoires ou départements d'outre-mer et dont la liste est fixée par décret (articles 69 à 70 ter de l'annexe II au CGI) sont considérées comme des services utilisés hors de France. Les courtages d'assurances maritimes ne figurent pas dans cette liste limitative, et en raison du caractère réglementaire de leur taux, ils sont exonérés de la TVA selon les dispositions de l'article 261-4, premier alinéa, du CGI. Les courtages d'assurances maritimes étant déjà exonérés de la TVA avant la publication des décrets 67-642 du 31 juillet 1967 et 68-835 du 24 septembre 1968, il semble que ce soit là la raison pour laquelle, ces affaires n'ont pas été reprises dans la liste des affaires assimilables à des exportations. Cette exonération est préjudiciable aux courtiers d'assurances maritimes, qui ne peuvent obtenir la déduction de la TVA afférente aux biens et services qu'ils achètent ou utilisent et qui restent soumis au régime de la taxe sur les salaires. Des litiges opposent d'ailleurs certains professionnels à l'administration fiscale ; ceux-ci estiment, à bon droit, que les courtages d'assurances maritimes ont un caractère de services exportatifs au sens de l'article 222 de l'annexe II au CGI. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de permettre aux courtiers d'assurances maritimes installés en France de faire face à la concurrence étrangère qui va s'instituer dans la réforme de la profession et de la nécessité de favoriser le développement de l'assurance française à l'étranger ; tel est le sens des dispositions faisant l'objet des articles 24 et 12 du projet de loi de finances pour 1978 ; le maintien du régime d'exonération de la TVA et, avant celle-ci, de la taxe sur les prestations de services dont bénéficiaient les courtiers d'assurances maritimes répondait à cette préoccupation. Mais pour que son plein effet se réalise dans la conjoncture nouvelle d'une concurrence qui, s'exerçant sur les assurés installés en France, va défavoriser les courtiers français du chef des charges fiscales qui les atteignent injustement, il demande si les courtages d'assurances maritimes tant pour les corps de navires que pour les marchandises importées ou exportées ne peuvent être considérés comme la rémunération de services rendus hors France, ouvrant droit au régime des exportations.

Valeurs mobilières (régime fiscal des plus-values applicable à la cession par une banque à ses clients d'une quote-part de l'usufruit d'obligations de son portefeuille).

42368. — 19 novembre 1977. — M. Radus s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35534, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 7, du 12 février 1977 (p. 621). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'une banque se propose de céder à ses clients une quote-part de l'usufruit d'obligations qu'elle détient en portefeuille. Le prix de cession est fixé à une valeur proche du nominal, la durée du contrat à deux ou trois ans. Les intérêts des obligations seront répartis entre le client et la banque dans la proportion suivante, à savoir, respectivement 65 et 35 p. 100. A l'arrivée du terme, la banque procède au rachat de la quote-part d'usufruit à la même valeur que le prix de cession. L'opération peut entraîner au profit ou au détriment de la banque, lors du rachat de la quote-part d'usufruit, la réalisation d'une plus-value ou d'une moins-value, selon le cours de l'obligation. Les plus-values, demeurant latentes, ne seront pas soumises à taxation. Les moins-values résulteront du rachat de l'usufruit à un prix supérieur au cours de l'obligation, tombé par conséquent sous le nominal. Dans ce dernier cas, la banque se propose de créditer à due concurrence la provision pour dépréciation du portefeuille. Cette opération est envisagée dans son seul intérêt : elle lui permet de satisfaire une clientèle d'épargnants et laisse espérer la réalisation d'un bénéfice. Le risque encouru est courant, puisque comparable à l'achat à terme de titres sur le marché boursier. A l'égard des clients de la banque, la perte de valeur de l'obligation se traduit par la réalisation d'une plus-value, la quote-part de l'usufruit étant rachetée à un prix supérieur à sa valeur réelle, et même parfois à la valeur de l'obligation elle-même. Toutefois, la réalisation d'un gain par le client ne lui est pas de jure garantie par le contrat, mais dépend uniquement des variations boursières

de la valeur des obligations. Inversement, le client pourrait enregistrer des moins-values, dans la mesure où le cours de l'obligation s'est élevé au-dessus du nominal. Dès lors se pose la question suivante : lorsque l'opération se solde par une moins-value au détriment de la banque et donc par un gain « fictif » au profit du client, cette moins-value latente peut-elle être comprise dans la provision pour dépréciation au portefeuille tenue par la banque, ou sa déduction peut-elle être remise en cause soit en vertu de la théorie des actes anormaux de gestion, soit en tant que libéralité ou complément d'intérêt, étant bien entendu que cette même opération peut, dans les mêmes proportions de probabilité, dégager une plus-value.

Prix (réglementation et contrôle des marges brutes des détaillants).

42370. — 19 novembre 1977. — **M. Ribes** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés insurmontables devant lesquelles se trouvent placés les commerçants de bonne foi dans l'application de la réglementation des prix aux différents stades de la distribution. Reprenant les dispositions d'un arrêté antérieur, l'arrêté n° 76-118 P du 23 décembre 1976 actuellement en vigueur prévoit, en effet, que la marge brute moyenne en valeur relative d'un exercice donné ne doit pas, après correction des variations du stock, dépasser celle de l'exercice précédent. Or il est bien évident que la marge brute ne peut être exactement calculée qu'après établissement et chiffrage de l'inventaire physique des marchandises et clôture des comptes de l'exercice, certains éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la marge n'étant connus d'ailleurs qu'en fin d'exercice (remises pour achats par quantité obtenue des fournisseurs, par exemple). Dans ces conditions il est impossible aux commerçants, même dans le cas, à vrai dire exceptionnel dans les petites et moyennes entreprises, où ils disposeraient d'un inventaire permanent, de connaître au jour le jour le taux exact de leur marge brute moyenne depuis le début de l'exercice et de modifier en conséquence leur politique de vente. Sachant que des contrôles sont actuellement effectués et des procès-verbaux d'infractions dressés chez certains commerçants, en particulier chez des pharmaciens d'officine, pour des différences de marge de quelques dixièmes, voire même de quelques centièmes de point, alors que, dans cette dernière profession, environ 85 p. 100 des ventes sont pratiquées à des prix marqués (spécialités) ou même imposés (TPN, TIPS) servant de base aux remboursements par les organismes de la sécurité sociale, il lui demande : 1° s'il n'estime pas contraire aux principes fondamentaux du droit pénal qu'un texte réglementaire puisse constituer en infraction assortie de peines correctionnelles des faits que leur auteur n'est pas en mesure de connaître et de contrôler d'une manière certaine ; 2° s'il n'envisage pas au moins de donner des instructions aux agents de la direction de la concurrence et des prix afin qu'il ne soit dressé de procès-verbaux d'infractions qu'au-delà d'un certain seuil d'augmentation de la marge et dans la mesure où leurs auteurs auront pu disposer de moyens efficaces d'information interne ainsi que de pouvoirs suffisants pour influer sur leurs prix de vente en cours d'exercice.

Radio et télévision (réception des émissions de télévision perturbée dans les Yvelines par celles d'un radio-amateur autorisé).

42371. — 19 novembre 1977. — **M. Ribes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés signalées par un certain nombre d'habitants des Yvelines dont la réception des émissions de télévision est perturbée par les émissions, paraît-il légales, d'un radio-amateur. Les services de TDF, saisis par les victimes de ce brouillage, les renvoient à un radio-électricien aux fins d'une amélioration technique, à leurs frais, de leurs récepteurs. Ces services n'envisagent aucunement d'alerter les administrations compétentes au regard du titre VI, partie Législation, du code des postes et télécommunications. La dualité de fait dans l'exercice du monopole des télécommunications au sens large accentuée depuis quelques années ne semble pas de nature à faciliter la garantie tant pour l'Etat que pour les personnes du respect de ces dispositions. Or cette gêne, déjà insupportable pour les victimes d'un émetteur fixe légalement déclaré mais dont les caractéristiques ont pu être illégalement modifiées risque de devenir intolérable pour l'ensemble de la population dès lors que se multiplieraient des postes émetteurs non déclarés, que la technique moderne met en nombre de plus en plus important et pour un prix de plus en plus modique dans les circuits de distribution. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : faire assurer dans les conditions légales le respect du droit des téléspectateurs à une réception convenable ; renforcer les moyens des administrations responsables (PTT, intérieur) ou Intéressées (défense), chacune en ce qui la concerne, en vue d'une

surveillance plus efficace des émetteurs ; rappeler en tant que de besoin les dispositions du code des postes et télécommunications prévoyant en particulier l'unicité de responsabilité en matière d'exercice du monopole des télécommunications.

Métrologie (aménagement et modernisation du statut du service des instruments de mesure).

42372. — 19 novembre 1977. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le service des instruments de mesure (SIM) est chargé de la réglementation et du contrôle des instruments de mesure utilisés dans les transactions commerciales, dans les opérations judiciaires et fiscales pour la santé et la sécurité publiques. A cette mission traditionnelle sont venues s'ajouter d'autres missions concernant : la répression des fraudes sur la qualité, le contrôle des prix, la publicité mensongère, la répartition des produits industriels et de l'énergie, les économies d'énergie, l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, les opérations de qualifications des produits industriels, les questions générales relevant de la métrologie. Les moyens du SIM ont peu évolué depuis un siècle et, actuellement, ce service dispose de moins d'un agent opérationnel pour 200 000 habitants. Par ailleurs, la situation s'est considérablement détériorée depuis bientôt deux décennies et les moyens du S. I. M. en personnels et en matériel ne sont plus adaptés à sa mission qui a pris une toute autre dimension par l'expansion continue de ses domaines d'intervention, conséquence du développement de la société. Il est donc primordial que le budget du S. I. M. soit clairement défini au sein de sa direction de tutelle pour lui permettre d'assurer sa mission de garantie publique et de lui éviter le choix qui lui est imposé et qui consiste à abandonner tous les contrôles périodiques chez les détenteurs d'instruments de mesure, contrôles peu spectaculaires, ne déterminant aucune recette et représentant une très lourde charge pour le service. Cet abandon sans formule de remplacement a naturellement pour conséquences une baisse du niveau de production du secteur instrumentation avec une exportation limitée, une pénétration massive du marché national par les firmes étrangères, des fraudes généralisées unitairement faibles, mais dont la répétition entraîne des bénéfices illicites très importants, facteurs d'inégalités et d'inflation. **M. Sallé** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'une politique globale plus cohérente soit définie dans l'avenir pour ce service et que, dans cette attente, des mesures immédiates soient prises afin de faire bénéficier le S. I. M. de moyens supplémentaires en personnel et en matériel afin qu'il puisse assurer la garantie publique dans des conditions décentes.

Elèves (assouplissement des conditions d'octroi des remises de principe pour demi-pension).

42373. — 19 novembre 1977. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les remises de principe accordées aux familles ayant, au moins, trois enfants scolarisés dans l'enseignement du second degré et placés comme demi-pensionnaires dans un établissement scolaire. En vertu de la circulaire ministérielle du 4 avril 1966, les remises de principe ne sont accordées qu'aux élèves faisant partie des établissements d'enseignement public. Or, il se trouve certains cas particuliers dans lesquels l'un des enfants d'une famille de trois enfants est placé dans un établissement d'enseignement privé, parce qu'il n'a pas pu être admis dans un établissement d'enseignement public, faute de place. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille de trois enfants dans laquelle l'aînée de la famille, n'ayant pu être admise au collège d'enseignement technique, en vue de la préparation au brevet d'études professionnelles, préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, la solution adoptée par la famille, en liaison avec les services académiques, a consisté en un placement dans un lycée privé subventionné par l'Etat. Si cette solution n'avait pas été adoptée, cette enfant, âgée de seize ans, n'aurait eu d'autre possibilité que de redoubler la classe de troisième, ou d'être réorientée vers une autre formation du secteur tertiaire. Ces deux solutions ne pouvaient avoir que des conséquences néfastes pour l'enfant. Rien que les deux autres enfants de cette famille soient placés dans un établissement d'enseignement public, l'inspection académique a refusé l'octroi d'une remise de principe de demi-pension pour chacun des trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des situations de ce genre, il conviendrait de tenir compte de l'obligation dans laquelle se trouve la famille de placer l'un des enfants dans un établissement privé, et d'accorder une dérogation aux dispositions de la circulaire du 4 avril 1966.

Assurance-vieillesse (situation des anciens combattants polonais devenus français.

42374. — 19 novembre 1977. — M. Donnez expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un grand nombre d'anciens combattants polonais, dont le rôle essentiel dans la défense et la libération de la France entre 1939 et 1945 a été maintes fois reconnu, et qui sont aujourd'hui presque tous devenus citoyens français, rencontrent des difficultés lors du règlement de leurs retraites. Il leur est en effet très difficile de faire admettre par l'organisme liquidateur (pratiquement toujours la sécurité sociale) les années de services militaires. En ce qui concerne les services effectués dans l'armée, le ministère de la défense estime que les services effectués dans l'armée polonaise en France pendant la campagne 1939-1940 ne sont pas et ne peuvent pas être considérés comme services militaires français. La sécurité sociale considère pour sa part que pour faire entrer en compte leur service dans l'armée, les intéressés auraient dû cotiser en France avant leur incorporation. Or, ceci est impossible pour tous ceux qui sont venus en France après le 1^{er} septembre 1939 pour être soldats et non pour prendre un emploi salarié. En ce qui concerne les services effectués dans la Résistance, la sécurité sociale exige des anciens résistants la présentation d'une fiche de démobilisation. Or, comme leur carte officielle le précise, ils ont été des combattants volontaires et, n'ayant pas été mobilisés, ils n'ont donc pas eu l'obligation de se faire démobiliser. Ces difficultés rencontrées par les anciens combattants polonais ont d'ailleurs été évoquées dans le rapport du médiateur publié par le Journal officiel, éditeur des documents administratifs, en date du 8 avril 1977. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour compléter la législation en vigueur afin que les services effectués dans les armées alliées ou associées pendant la guerre 1939-1945 par des étrangers ayant acquis par la suite la nationalité française, et en particulier par des Polonais soient considérés comme services militaires à « tous points de vue » et par conséquent validables pour la retraite.

Assurance-vieillesse (exonération de cotisations sociales pour les salariés bénéficiant de systèmes progressifs d'admission à la retraite).

42375. — 19 novembre 1977. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines entreprises ont créé un système progressif d'admission à la retraite de leurs salariés qui comporte une réduction progressive de l'horaire de travail, sans réduction corrélatrice de la rémunération. Un tel système n'existe encore que dans un certain nombre d'entreprises et il crée un problème nouveau en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, en vertu duquel toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail rentrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ce problème de la situation au regard de l'assiette des cotisations des indemnités servies aux travailleurs bénéficiant d'un système progressif d'admission à la retraite a fait l'objet d'une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), en date du 24 avril 1973, qui, interprétant de manière rigoureuse les dispositions de l'article L. 120 du code, a précisé que seules les indemnités de préretraite servies aux travailleurs dont le contrat de travail avec l'entreprise est rompu sont exonérées du paiement des cotisations sociales et que, en revanche, les indemnités versées aux salariés dont le contrat de travail est maintenu dans le cadre d'un système de diminution progressive de l'horaire de travail effectif sont incluses dans l'assiette des cotisations. A l'heure où les pouvoirs publics s'intéressent de manière particulière à la politique en faveur des personnes âgées, et alors que M. le Président de la République a manifesté récemment sa préférence en ce qui concerne la retraite « pour un passage progressif, organisé sur plusieurs années, d'une activité professionnelle à une activité plus réduite, puis à la retraite » il apparaît parfaitement souhaitable que les dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale soient interprétées de façon moins restrictive par l'administration, de manière à permettre d'exonérer des charges sociales les indemnités versées aux salariés dans les systèmes progressifs d'admission à la retraite qui comportent le maintien du contrat de travail et une réduction de l'horaire de travail sans réduction correspondante de la rémunération. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude en vue d'aboutir à une solution dans le sens suggéré ci-dessus.

Impôts locaux (dégrèvement partiel en faveur des contribuables appelés sous les drapeaux).

42376. — 19 novembre 1977. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des jeunes appelés effectuant leur service national qui, pour des raisons diverses, sont amenés à conserver un logement personnel.

Malgré l'absence de ressources propres, ils se voient obligés d'acquitter le montant des impôts locaux assis sur ce logement. Il lui demande si la possibilité ne pourrait être étudiée d'un dégrèvement partiel de cette contribution fiscale dans certains cas particulièrement difficiles.

Assurance-maladie (aménagement des conditions d'exonération de cotisations des retraités mariés du régime des travailleurs non salariés non agricoles).

42378. — 19 novembre 1977. — M. Corréze rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur l'exonération des cotisations d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles est accordée aux titulaires de pension de vieillesse dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Ce plafond varie selon que l'assuré vit seul ou qu'il est marié. Cette mesure, malgré les apparences, est souvent défavorable aux intéressés. En effet, la prise en compte, lorsque l'assuré est marié, dans le calcul du plafond de ressources, de celles dont dispose son conjoint et la faiblesse de l'écart entre les deux plafonds fait que le plus souvent l'assuré marié se voit privé du bénéfice de l'exonération des cotisations, alors que le montant des ressources moyennes des deux conjoints est inférieur à celui qui aurait permis à l'assuré seul de se prévaloir de cette exonération. Cette réglementation est difficile à comprendre pour les intéressés eux-mêmes qui la considèrent en outre comme une discrimination supplémentaire par rapport aux retraités du régime général des salariés. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour porter remède à cette situation dans les meilleurs délais.

Vin (prix limites de revente dans les établissements de consommation des vins de moins de trois ans d'âge ou sans millésime).

42379. — 19 novembre 1977. — M. Gantier rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de la réglementation des prix, les prix limites de revente des vins dans les établissements de consommation sont déterminés par application de coefficients multiplicateurs. Echauffaiement cependant jusqu'ici à cette réglementation, d'une part les vins d'un certain âge, d'autre part les établissements de luxe. Or, ces dispositions viennent d'être modifiées dans un sens restrictif par l'arrêté paru au bulletin officiel du service des prix, le 14 octobre 1977, stipulant en particulier : « Les prix de vente taxes comprises et service non compris des vins autres que « conseillés » ne peuvent faire apparaître pour les vins désignés ci-après et par rapport à leur prix d'achat net hors taxes, rendus chez l'exploitant, un coefficient multiplicateur supérieur à 3 pour les vins de consommation courante; 2,5 pour les vins de pays, les vins délimités de qualité supérieure et les vins d'appellation contrôlée d'un millésime ou d'une date de récolte de moins de trois ans ». Ce texte diffère du régime précédent sur deux points importants : a) aucune exception n'est prévue en faveur de certains établissements; les restaurants de luxe sont donc soumis comme les autres à la réglementation des prix; b) le coefficient multiplicateur prévu pour les vins d'appellation contrôlée se trouve ramené de 3 à 2,5. Par contre les vins d'appellation contrôlée d'une date de récolte ou d'un millésime de plus de trois ans continuent à échapper à la taxation et cet avantage est d'autant plus sensible que le coefficient multiplicateur a été réduit pour les vins plus jeunes. Cette réglementation présente des inconvénients, surtout en ce qui concerne le champagne. En effet, le seul des trois ans d'âge établi un clivage très arbitraire entre les cuvées non millésimées et il risque de compliquer singulièrement les rapports commerciaux des producteurs avec leurs clients. Jusqu'ici la seule réglementation champenoise valable et vérifiable par toute inspection porte sur un vieillissement en bouteilles de trois ans pour les champagnes millésimés et d'un an pour les champagnes non millésimés. De sorte que dans la colonne de règle on ne peut identifier que les bouteilles millésimées. Les bouteilles non millésimées sont toutes confondues, qu'elles contiennent ou non des vins de plus de trois ans d'âge. On ne voit donc pas comment il serait possible de délivrer des « certificats d'âge », qui n'ont jamais existé en champagne, pour des cuvées qui constituent la plus pure tradition champenoise et qui représentent un pourcentage impressionnant de la production totale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne craint pas que l'application stricte des nouveaux textes ne produise l'effet inverse de l'objectif recherché, en ce sens que les débits de boissons ont tendance à supprimer d'une manière radicale de leurs cartes des vins tout ceux qui ne présentent pas un millésime de plus de trois ans. Ainsi, tous les vins de prix raisonnable vont disparaître des lieux de consommation, ce qui peut entraîner une crise extrêmement grave pour la grande majorité des producteurs de vins non millésimés, qu'ils soient d'ailleurs de Champagne ou d'autres régions viticoles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Commissaires aux comptes (honoraires).

40727. — 17 septembre 1977. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de la justice que certaines sociétés dont le contrôle est assuré par un commissaire aux comptes s'émeuvent de constater au reçu de la note d'honoraires du commissaire la différence très sensible existant entre le barème officiel tel qu'il résulte de l'article 120 du décret du 12 août 1969 et le tarif dit actualisé pratiqué effectivement. Dans une réponse faite à M. Bouquerel, sénateur, il avait été répondu que : « Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les frais généraux exposés par le commissaire aux comptes pour l'accomplissement de sa mission (par exemple frais de dactylographie, de correspondance) ne justifient pas une majoration des honoraires alloués globalement au commissaire aux comptes en rémunération de l'ensemble des diligences qu'il a normalement à accomplir dans le cadre de sa mission. Le décret du 12 août 1969 (10) ne prévoit en effet en son article 119 le remboursement distinct que des frais de déplacement et de séjour engagés par le commissaire. Quant à la demande de supplément d'honoraires visée à l'article 123 du décret, elle n'est justifiée que si le commissaire est contraint, dans le cas d'espèce, d'accomplir des diligences particulières pour lesquelles le barème prévu à l'article R. 120 se révélerait notablement insuffisant. » La C. O. B. dans une communication publiée dans son bulletin de mai 1974, avait également précisé que : « Pour le présent, les notes d'honoraires ainsi présentées ne peuvent s'appuyer en l'absence d'une modification de l'article 120 du décret du 12 août 1969 que sur l'article 123 du décret visé qui prévoit qu'à la demande du commissaire aux comptes la société peut verser des honoraires dont le montant est supérieur à celui résultant de l'application du barème. Malgré ces précisions, et sans que des diligences ou missions particulières motivent le supplément d'honoraires prévus par le décret, les honoraires qui, par leur mode de calcul suivent en partie l'évolution du coût de la vie, sont facturés dans des conditions fort différentes. Il lui demande si le texte du décret est toujours considéré comme le seul texte légal applicable et si le manquement à ce décret constitue une contravention de simple police et tombe sous le coup de l'article R. 26, 15^e alinéa, du code pénal.

Enseignement agricole (effectifs et critères d'admission des élèves dans les classes d'enseignement supérieur des lycées agricoles).

41313. — 12 octobre 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le nombre et les critères d'admission dans les classes de techniciens supérieurs, les sections préparatoires aux écoles nationales d'ingénieurs de travaux agricoles, les classes préparatoires aux écoles supérieures agronomiques et aux écoles nationales vétérinaires dans les lycées agricoles dépendant de son département ministériel. En 1977, on comptait, selon nos informations, 7 091 candidatures soit 5 037 soumises à la commission nationale d'agronomie. 1 889 dossiers ont été retenus (112 admissions dans les classes préparatoires aux E. N. S. A. et écoles nationales vétérinaires, 513 aux S. P. E. N. I. T. A., 1 264 dans les classes de T. S.). Cela représente 26,6 p. 100 des candidatures. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture : 1^o selon quels critères sont acceptés ou rejetés les candidats soumis à l'examen des inspections régionales ; 2^o quelles sont les méthodes de sélection de la commission nationale de Dijon ; 3^o la composition relative de cette commission et plus particulièrement le nombre de chefs d'établissements et de professeurs de lycées agricoles exerçant dans des écoles ne possédant pas de classes d'enseignement supérieur ; 4^o les dispositions prises par le ministre de l'agriculture pour donner une formation agronomique supérieure aux candidats non retenus par la commission nationale ; 5^o les mesures prévues par le budget 1978 pour ouvrir les classes dont il est fait mention dans le préambule et dont la création constitue un besoin non contestable de l'enseignement agricole.

Assurance-vieillesse (préretraite des femmes ayant travaillé dans les secteurs privé et public).

41316. — 12 octobre 1977. — M. Balmigère signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les modalités d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 concernant les femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, ne précisent pas si la demande de préretraite est applicable aux femmes

qui ont travaillé pendant un certain temps dans le secteur privé mais qui ont terminé leur carrière dans l'administration. Il lui expose le cas d'une femme ayant travaillé dans le secteur privé et semi-public pendant 21 ans. Ensuite, 23 ans effectifs dans l'éducation : ce qui lui fait avec les bonifications familiales, 25 ans de service, plus 1 an 9 mois 7 jours pour services effectués hors du territoire métropolitain. Elle aurait donc droit de percevoir sa retraite proportionnelle à soixante ans, celle-ci étant évaluée à un peu plus de 50 p. 100 de son traitement de base. Mais elle ne peut bénéficier de la préretraite de la sécurité sociale puisque celle-ci, pour 21 ans d'activité, ne peut lui accorder, selon les textes actuellement en vigueur, la jouissance immédiate de la préretraite alors qu'elle aura travaillé 44 ans du 1^{er} septembre 1934 au 1^{er} septembre 1978. Il lui demande ce quelle compte faire pour que l'intéressée et les milliers de femmes dans son cas qui atteindront soixante ans au 1^{er} janvier 1979 et auront exercé une activité salariée pendant plus de 37 années puissent bénéficier de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Industrie chimique (réduction des activités des emplois à l'usine H. G. D. de Vendin-Loison [Pas-de-Calais]).

41317. — 12 octobre 1977. — M. Lucas fait part à M. le ministre de l'industrie et du commerce que lors de la dernière réunion du comité d'entreprise du 13 septembre 1977, la direction de l'usine H. G. D. de Vendin-Loison a annoncé que deux nouvelles activités allaient être supprimées : le bâtiment Phénol (24 emplois supprimés) dont une partie des fabrications sera exécutée à Marienau-Belgique ; le bâtiment Phénexpan (13 emplois supprimés). A cela, il convient d'ajouter les dernières liquidations d'atelier : le polystyrène, la naphthaline pure, le formol, l'usine de Libercourt, la plupart des activités scrypt, les chaînes 1 et 2 plastifiants benzylés et le glycérophatique. De plus, de graves menaces pèsent également sur les activités Goudron et Plastifiants, leur application condamnerait irrémédiablement l'activité de la plate-forme de Vendin-Loison. Cette plate-forme occupe 700 personnes, dont l'emploi dépend du développement des productions menacées, qui pour une part importante, proviennent de l'activité des cokeries dont la production est ralentie du fait de la politique d'importation du Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables, afin que : 1^o les cokeries des H. B. N. P. C. et en premier lieu celle de Vendin, fonctionnent à pleine production ; 2^o que de nouvelles activités soient envisagées ; 3^o qu'aucun transfert des activités de la plate-forme de Vendin-Loison soit effectué dans d'autres sites.

Ecoles maternelles et primaires (difficile rentrée scolaire dans le 19^e arrondissement de Paris).

41318. — 12 octobre 1977. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la gravité de la situation scolaire dans le 19^e arrondissement de la capitale, à propos de laquelle il est déjà intervenu, ainsi que Paul Laurent, député de la 29^e circonscription. Malgré quelques réalisations nouvelles obtenues par l'action incessante des parents d'élèves, des enseignants, des associations, de l'ensemble de la population et des députés et conseillers de l'arrondissement, la situation dans les deux circonscriptions du 19^e arrondissement s'est encore aggravée et la rentrée du 15 septembre s'est déroulée dans des conditions particulièrement difficiles pour les élèves, les enseignants, les familles. Il avait été fermement promis que vingt-six nouvelles classes maternelles seraient construites dans cet arrondissement pour la rentrée 1977. Or, seules six classes ont été effectivement construites et ont pu ouvrir pour la rentrée. De plus, le jour de la rentrée, la situation était la suivante dans les écoles ci-dessous : à l'école maternelle, 40 ter, rue Manin, six institutrices — dont l'une devait assurer simultanément la direction en raison du départ de la directrice — ont eu la responsabilité de 280 enfants. A l'annexe, comportant trois classes provisoires, la date d'ouverture n'était pas définie et, en ce jour de la rentrée, 110 enfants n'ont pu être admis ; l'école, 40 bis, rue Manin, devait disposer de quatre classes en dur. Elles n'étaient toujours pas terminées (pas de chauffage ni d'électricité ; pas d'inspection des services de sécurité). Au 40, les deux classes préfabriquées devaient être achevées dans un délai indéterminé ; à l'école, 58, rue Archereau, les six classes provisoires n'étaient toujours pas disponibles, en raison des travaux inachevés. Les enfants étaient « hébergés » temporairement à l'école maternelle, 90, rue Curial ; au 65, avenue Simon-Bolivar, la douzième classe prévue n'a pas été ouverte, faute de maître et de matériel ; rue du Général-Lassalle, vingt-neuf enfants de plus de trois ans n'ont pu être admis en maternelle. La norme de vingt-cinq enfants par C.P. n'est pas respectée. La classe pour étranger était déjà saturée. Quant aux travaux qui devaient commencer en août, ils n'ont pas été engagés, ce qui laisse présager des problèmes supplémentaires pour la rentrée 1978 ; groupe Compans-Brunet, quinze enfants étaient inscrits en liste d'attente à la maternelle (alors qu'en 1976 il n'y en avait pas).

Un poste d'enseignant restait non pourvu à l'école de garçons. Il n'y a toujours pas de réfectoire; rue de Romainville, dix-neuf élèves étaient sans instituteur en classe de réadaptation. Il y avait douze enfants sur la liste d'attente de la maternelle; rue Jomard, vingt-deux enfants n'ont pu être accueillis en maternelle; rue Babanègre, trente enfants de plus de trois ans étaient inscrits sur la liste d'attente. Un poste de professeur d'éducation physique ne sera pourvu qu'en novembre; au 94, rue Curial, les locaux se trouvaient dans un état désastreux et il pleuvait dans les classes; rue des Lilas, sur les quatre classes maternelles qui devaient ouvrir dans l'école primaire, une seule fonctionnait et plus de soixante-dix enfants n'ont pu par conséquent être scolarisés; rue Jean-Ménans, la sixième classe prévue n'était pas ouverte alors que cinquante-quatre enfants étaient inscrits sur la liste d'attente; rue Fessart, il manquait deux institutrices ainsi que rue Sadi-Lecointe; rue de Tanger-rue du Maroc, la moyenne en CM2 était de quarante-cinq élèves par classe, quatre postes d'enseignants n'ayant pas été pourvus; rue Armand-Carrel, les enfants nés en 1975 n'ont pas été acceptés en maternelle ainsi qu'une partie de ceux nés en 1974. Ces quelques exemples donnent un aperçu des conditions particulièrement pénibles de la rentrée et ne sont nullement exhaustifs. Il est de la responsabilité gouvernementale d'assurer une scolarité normale aux enfants. Or la situation actuelle entraîne les plus vives craintes pour l'immédiat pour le bon déroulement de l'année scolaire, mais également pour la rentrée de septembre 1978. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et en particulier pour accélérer les constructions en cours, l'ouverture de toutes les classes promises, la nomination des enseignants indispensables ainsi que pour rétablir, dès cette année, les projets de constructions annulés ou reportés.

Fonctionnaires (bénéfice de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires anciens déportés ou internés).

41320. — 12 octobre 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application aux agents de la fonction publique des dispositions de la loi du 30 juin 1977 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. Certaines informations peuvent laisser penser que les agents de la fonction publique se verraient refuser le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans pour les assurés sociaux anciens déportés ou internés dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100. Or, lors de la discussion de la proposition de loi à la séance de l'Assemblée nationale du 23 juin 1977, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale a demandé la suppression de l'article 3; l'argumentation qu'elle a développée démontrait que cet article était inutile puisqu'il est bien évident que les dispositions s'appliqueront à tous les assurés sociaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions de la loi mentionnée s'appliqueront effectivement aux agents de la fonction publique.

Maires et adjoints (possibilité de cumul des fonctions de maire et de médecin attaché au centre de secours et d'intervention).

41321. — 12 octobre 1977. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 40650 par laquelle il lui demandait d'envisager un assouplissement de l'incompatibilité entre les fonctions de sapeur-pompier et celles de maire ou adjoint. Cette question a obtenu une réponse négative au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 septembre 1977 (p. 5513). Il appelle plus spécialement son attention dans le cadre de ce problème sur la situation des maires de communes rurales, seuls médecins de leur commune dans laquelle existe un centre de secours et qui sont le médecin de celui-ci. L'application stricte de la réglementation les oblige à choisir entre leurs fonctions de maire et celles de médecin du centre de secours. Ils sont moralement tenus de rester médecins du centre de secours dans la mesure où ils sont seuls médecins de la localité ce qui les amène obligatoirement à renoncer à leurs fonctions de maire. L'obligation dans laquelle ils se trouvent ainsi est parfaitement regrettable et inexplicable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réétudier ce problème en ce qui concerne ce cas particulier.

Caisses d'épargne (relèvement du montant plafond des dépôts sur livret).

41324. — 12 octobre 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés qu'éprouvent à l'heure actuelle les collectivités pour obtenir des emprunts. Ces collectivités avaient coutume de s'adresser souvent à leurs caisses d'épargne, et celles-ci s'efforçaient de satisfaire à leurs demandes. Malheureusement, il est actuellement constaté un ralentissement des dépôts, et il conviendrait donc de rechercher s'il n'y a pas un moyen d'offrir un intérêt supplémentaire aux épargnants ou qu'ils confient leurs liquidités aux caisses d'épargne. Il rappelle que le

plafond des livrets exonérés d'impôts n'a pas été relevé, et souhaite qu'il soit porté à 50 000 francs au lieu de 32 500 francs. Il semble qu'une solution urgente devrait être apportée, car si la situation est déjà difficile, elle le sera plus encore en 1978, et le contingent dit Minjoz risque une réduction dramatique.

Impôts (champ d'application du droit réduit en cas de rachat total des actifs d'établissements industriels en difficulté).

41325. — 12 octobre 1977. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions du décret n° 77-655 du 17 juin 1977. Il lui rappelle que ce texte a complété le paragraphe II de l'article 265 de l'annexe III du C. G. I. par une disposition prévoyant que le droit établi par l'article 719 C. G. I. est réduit à 2 p. 100 en cas de rachat des actifs d'établissements industriels en difficulté lorsque ce rachat est susceptible de permettre la poursuite des activités et le maintien de l'emploi. Il lui demande, comme cela lui paraît d'ailleurs évident, si ce texte est applicable à l'ensemble du territoire et en particulier au rachat d'établissements industriels situés à Paris.

Impôts sur les sociétés (déductibilité des cotisations versées par une entreprise à une institution de prévoyance chargée de verser certaines indemnités aux travailleurs).

41326. — 12 octobre 1977. — **M. Xavier Hamelin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35481 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 février 1977 (p. 548). Sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il lui expose qu'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés se trouve, de par les stipulations expresses d'une convention collective, dans l'obligation de verser des indemnités à ses collaborateurs à leur départ en retraite ou en cas de licenciement. Le paiement de ces diverses indemnités qui peuvent atteindre des sommes importantes, notamment dans le cas de licenciement collectif, est susceptible de mettre en difficulté la trésorerie de l'entreprise et quelquefois de provoquer des perturbations encore plus graves lorsque son activité est en régression. Certaines entreprises peuvent être dans l'impossibilité d'y faire face. L'entreprise en cause désirerait, par souci de sécurité, adhérer à une institution de prévoyance dont l'objet essentiel serait de servir lesdites indemnités en contrepartie de cotisations déterminées. Il serait donc envisagé par cette institution d'établir un règlement intérieur en fonction de la nouvelle obligation contractuelle mise à la charge des employeurs afin que les sommes versées à l'institution puissent être mises en réserve à un compte ouvert au nom de l'entreprise. Cette mise en réserve, assortie d'un service d'intérêts, aurait pour but de permettre à l'employeur de prélever en tout ou partie sur les fonds ainsi réservés les sommes à verser aux retraités et aux licenciés. En l'état, il lui demande si les cotisations versées à l'institution de prévoyance sont bien, pour l'employeur, des charges admissibles, au fur et à mesure de leur règlement, dans les frais déductibles du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés. La réponse à cette question pourrait-elle être influencée par une prise en charge exclusive par l'employeur des cotisations afférentes à cette garantie des primes de départ à la retraite, solution qui semble préférée à un partage des cotisations entre l'entreprise et les participants. Enfin, un départ anticipé du salarié pourrait-il remettre en cause la déductibilité des cotisations versées alors que celles-ci auraient été conservées par la caisse pour faire face à des charges similaires également prévues par la loi et la convention collective.

Apprentissage (exemption pour les entreprises de la charge du salaire de l'apprenti pour les heures de formation).

41327. — 12 octobre 1977. — **M. Xavier Hamelin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38107 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 39 du 14 mai 1977. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur l'opportunité d'ajouter au projet de loi n° 2686 concernant la modification de certaines dispositions relatives au contrat d'apprentissage une mesure concernant le financement de ce mode de formation, mesure considérée comme nécessaire par les chambres de métiers et les organisations professionnelles artisanales pour permettre la réussite de la politique de la formation et de l'emploi dans l'entreprise. Il s'agit de compléter la modification du soutien financier par une disposition exemptant les entreprises de la charge du salaire de l'apprenti pour les heures de formation données dans le centre de formation

d'apprentis. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion qui, pour sa réalisation, pourrait être mise en œuvre par l'octroi d'une aide financière correspondant à ces heures de salaire.

Prestations familiales (attribution au titre du dernier enfant à charge de familles nombreuses de l'allocation de rentrée scolaire).

41329. — 12 octobre 1977. — M. Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 77-1039 du 14 septembre 1977 a porté attribution d'une majoration exceptionnelle aux bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Le montant de cette majoration est fixé à 300 francs pour chaque enfant ouvrant droit à ladite allocation. Il lui rappelle que celle-ci n'est attribuée qu'aux enfants qui ouvrent droit aux prestations familiales. Ainsi les familles nombreuses dont les parents n'ont plus qu'un enfant à charge, au titre des prestations familiales, ne perçoivent pas pour cet enfant l'allocation de rentrée scolaire et sa majoration exceptionnelle, ce qui représente cette année, compte tenu de cette majoration, une perte de ressources non négligeable. M. Julia demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si ce problème ne pourrait pas faire l'objet d'une étude afin que l'allocation de rentrée scolaire et sa majoration soit attribuée aux familles qui, bien qu'ayant actuellement qu'un enfant à charge, ont eu plusieurs enfants au cours de leur vie.

Construction (application aux G. A. E. C. des dispositions relatives aux dispenses du recours à un architecte).

41331. — 12 octobre 1977. — M. Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) qui se voient refuser le bénéfice du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, article 1^{er} b, qui prévoit que les personnes physiques seront dispensées du recours à un architecte lors de la construction et la modification par elles-mêmes d'une surface à usage agricole dont la surface totale de plancher développée n'excède pas 800 mètres carrés hors œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement illogique une telle discrimination alors que l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 stipule qu'en aucun cas les associés d'un G. A. E. C. considérés comme chefs d'exploitation ne peuvent être mis dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal. Il souhaite que cette pénalisation injustifiée soit supprimée et que, dès maintenant, les G. A. E. C. puissent prétendre à une totale égalité.

Gardes républicains (attribution des mêmes indemnités qu'aux gendarmes lors de déplacements).

41332. — 12 octobre 1977. — M. Turco rappelle à M. le ministre de la défense la situation des gardes républicains logés à Paris qui ne bénéficient ni de l'indemnité de tournée accordée à la gendarmerie départementale affectés à des missions hors de sa résidence, ni de l'indemnité de repas dont bénéficie la gendarmerie mobile en déplacement. Le prétexte de cette exclusion est que le logement dans Paris permet aux gardes républicains de prendre le plus souvent leurs repas à domicile. Dans une question écrite du 5 février 1977 à laquelle il a été répondu le 6 avril 1977 puis dans une question orale du 27 mai 1977, M. Frédéric-Dupont avait signalé cette situation à M. le ministre de la défense. Il lui avait été répondu que l'organisation des services de garde ferait disparaître les anomalies qui empêchaient certains gardes républicains de prendre leurs repas à domicile. Il n'en est actuellement rien et un grand nombre de gardes, non affectés à des services permanents mais tenus à des tours de gardes nombreux, se trouvent toujours dans l'impossibilité de regagner régulièrement leur casernement. Il peut lui citer l'exemple d'une compagnie qui a effectué ainsi sept tours de garde de vingt-quatre heures en juin, sept en juillet, neuf en août et neuf en septembre. Dans ces conditions, il est incompréhensible que ces sous-officiers ne puissent bénéficier des mêmes prestations que leurs collègues de la gendarmerie départementale et de la gendarmerie mobile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen très approfondi de la situation des gardes républicains casernés à Paris et de faire droit à leur légitime revendication.

Ingénieurs des techniques agricoles (reconnaissance de la valeur du diplôme des stagiaires de l'I.N.P.S.A.).

41333. — 12 octobre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'Agriculture les difficultés que rencontrent les stagiaires à l'I.N.P.S.A. qui forme des ingénieurs des techniques agricoles dont le diplôme est reconnu officiellement équivalant à celui des E.N.I.T.A., pour obtenir des postes de titulaire dans la fonction publique correspondant à leurs qualifications. Il lui demande, en

conséquence, de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour veiller à l'application effective de ces équivalences et garantir le droit à l'emploi des stagiaires issus de l'I.N.P.S.A.

Anciens combattants (possibilité d'option pour la préretraite).

41335. — 12 octobre 1977. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre du travail sur une anomalie flagrante dans la réglementation concernant l'admission en préretraite à soixante ans avec 70 p. 100 du salaire. En effet, l'Assedic refuse le bénéfice de ces dispositions aux salariés qui peuvent obtenir leur retraite normale à soixante ans : titulaires de la carte de combattant ; anciens prisonniers de guerre ; rapatriés malades. De ce fait, les anciens combattants, que l'on avait voulu favoriser, en reconnaissance des dommages subis et des services rendus, se voient au contraire pénalisés. Il lui demande de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette injustice, en laissant aux anciens combattants le choix de la solution qu'ils jugeront préférable (soit la retraite normale à soixante ans, soit la préretraite à 70 p. 100 du salaire).

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge sans condition d'âge et validation des périodes de guerre pour le double de leur durée).

41336. — 12 octobre 1977. — M. Seiflinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans le cadre du régime général, le bénéfice de la majoration pour conjointe à charge soit accordé, sans condition d'âge, dès lors que l'incapacité de l'épouse est médicalement reconnue. Il demande également que les périodes de guerre soient validées pour le double de leur durée au même titre que cela est en vigueur au bénéfice des fonctionnaires et des employés de la S. N. C. F.

Assurance vieillesse (relèvement du taux des pensions de veuve).

41337. — 12 octobre 1977. — M. Seiflinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le cadre du régime général, la pension de veuve soit fixée non pas au taux de 50 p. 100 de celle du conjoint décédé, comme cela est actuellement le cas, mais de 75 p. 100. Il constate que le coût de cette mesure a fait l'objet d'évaluations variant de 2 milliards à 12 milliards. Il est d'avis qu'une première mesure fixant le taux de la pension de veuve à 60 p. 100 est urgente et devrait pouvoir entrer en vigueur dans un délai rapproché sans mettre en cause l'équilibre budgétaire de la caisse de retraite du régime général.

Assurance invalidité (amélioration du régime et des taux des pensions).

41338. — 12 octobre 1977. — M. Seiflinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le cadre de l'assurance invalidité du régime général, les pensions d'invalidité actuellement calculées au taux de 30 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en premières catégorie et à 50 p. 100 en deuxième catégorie, soient calculées à 40 p. 100, respectivement à 60 p. 100. Il demande que les bénéficiaires de l'assurance invalidité obtiennent la bonification pour enfant lorsque l'invalidité a moins de soixante ans, par analogie avec les dispositions du régime minier en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1976. Il demande enfin que la réduction du tarif S. N. C. F. telle qu'elle est accordée aux invalides de guerre soit étendue aux invalides civils titulaires de la carte d'invalidité.

Sécurité sociale minière (aménagement du régime des pensions et des règles de cumul).

41339. — 12 octobre 1977. — M. Jean Seiflinger demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que, dans le cadre de la législation sociale du régime minier, le cumul des rentes « accident du travail », de maladie professionnelle, d'invalidité de guerre ou la pension d'invalidité générale soit autorisé sans limite comme cela est le cas dans le cadre du régime général alors que le régime minier est plafonné à 80 p. 100. Il demande par ailleurs que le taux de calcul de la pension de veuve soit, dans un délai rapproché et comme première étape, porté de 50 p. 100 à 60 p. 100 de celle du conjoint décédé. Il demande enfin que les veuves bénéficient d'une attribution gratuite de charbon de même quantité que celle attribuée aux pensionnés. Par ailleurs, il demande que les périodes de guerre soient validées comme campagne double comme cela existe présentement au bénéfice des fonctionnaires et des agents de la S. N. C. F.

Pêche (compétences et fonctionnement des commissions techniques départementales de pêche).

41340. — 12 octobre 1977. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le fonctionnement des commissions techniques départementales de pêche. Si celles-ci ont bien été mises en place dans les départements concernés, il semble cependant que, dans la grande majorité des cas, l'administration compétente, sous prétexte que ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif, ne tienne pas compte des avis émis par ces dernières. Aussi, demande-t-il à M. le ministre s'il ne lui paraît pas opportun dans le souci d'accorder un crédit véritable à ces commissions de leur conférer des pouvoirs réels. En effet, celles-ci sont indéniablement constituées de responsables, amateurs ou professionnels, qui, à l'échelon local, appréhendent parfaitement les problèmes de la pêche.

Déportés, internés et résistants (extension aux assurés des différents régimes des dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite).

41341. — 12 octobre 1977. — M. Jean Brocard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines catégories de déportés et internés ne ressortissant pas du régime général, s'inquiètent de l'application qui leur sera faite de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, portant abaissement de l'âge de la retraite pour les déportés et internés : il semblerait en effet qu'il soit nécessaire qu'un décret d'application permette l'extension de l'application des dispositions de cette loi aux différents régimes de sécurité sociale. Il est demandé les délais dans lesquels un tel décret interviendra.

Assurance-maladie (exemption de cotisations lors de la première année d'activité des membres des professions libérales).

41345. — 12 octobre 1977. — M. Cornut-Gentile expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le montant de la cotisation annuelle versée aux caisses d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est calculé en fonction des revenus de l'année civile précédant l'année de l'immatriculation. A défaut de revenus pendant l'année de référence, cette cotisation est également due et calculée sur la base d'un revenu minimum qui ne saurait être inférieur à 1000 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} juillet qui précède immédiatement le début de la période annuelle de cotisation. C'est ainsi que l'avocat admis au stage à l'issue de ses études, pendant lesquelles il n'a perçu aucun revenu, sera tenu de verser 1 000 francs aux fins de bénéficier d'une couverture sociale et cela, avant même d'avoir pu percevoir aucun honoraire faute d'avoir exercé la profession dans laquelle il s'engage. Dans ces conditions il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder une exemption totale de cotisation pour la première année d'activité professionnelle aux jeunes qui, libérés de leurs obligations militaires, s'engagent dans l'exercice d'une profession libérale.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (réduction ou suppression de la taxe additionnelle perçue auprès des propriétaires d'immeubles anciens).

41346. — 12 octobre 1977. — M. Bourdellès appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la charge que représente pour les propriétaires d'immeubles, achevés avant le 1^{er} septembre 1948, et pour eux seuls, la taxe additionnelle de 3,5 p. 100 qu'ils doivent payer sur le montant des loyers qu'ils perçoivent. Or, les propriétaires de ces immeubles sont précisément ceux à qui l'Etat a imposé et impose encore parfois de lourds sacrifices, du fait des législations réglementant le prix des loyers. Ce sont ces législations qui ont rendu nécessaire l'attribution de prêts ou de subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, et il y a quelque iniquité à demander aux seuls propriétaires d'immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 d'assurer le financement de l'agence. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° l'état des recettes et des charges, avancées et subventions de l'agence pour les trois dernières années, en précisant le montant des frais généraux de l'agence ; 2° s'il n'estimerait pas justifié, compte tenu de ce que les propriétaires d'immeubles paient une part importante des impôts locaux, de réduire le taux de la taxe additionnelle, et d'envisager même si elle ne peut être complètement supprimée, pour lui substituer un mode de financement plus équitable de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Assurance-vieillesse (attribution de pensions de réversion aux veuves d'employés de l'imprimerie nationale).

41347. — 12 octobre 1977. — M. Goulet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le régime des retraites des personnels de l'imprimerie nationale relève toujours de la loi de 1927 et, qu'à ce titre, certaines veuves des agents concernés ne peuvent prétendre à une pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable de prendre des dispositions permettant d'apporter à ce régime de retraite les aménagements nécessaires pour que soient appliqués aux ayants droit de ses ressortissants les mêmes critères que dans les autres régimes d'assurance vieillesse et que cesse, de ce fait, la pénalisation dont ils sont l'objet.

Assurance-vieillesse (contexture des formulaires de demande de liquidation de pension).

41349. — 12 octobre 1977. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la contexture des formulaires de demande de pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Si les indications concernant la situation et l'activité professionnelle salariée du demandeur ont toute justification, il apparaît par contre que les renseignements relatifs au conjoint ne semblent pas avoir de rapport avec l'objet même de la demande. C'est notamment le cas en ce qui concerne les ressources, provenant ou non des salaires (cadre n° 9) et la description des biens personnels mobiliers et immobiliers (cadre n° 10). L'intérêt de ces indications, qui relèvent plutôt du domaine fiscal, ne paraît pas évident pour l'étude des droits à une retraite acquise par les cotisations du demandeur et qui semble devoir être attribuée sans qu'interviennent les facteurs précisés ci-dessus. Mme de Hauteclocque demande en conséquence à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer les raisons qui motivent la fourniture de tels renseignements et si, l'utilité de ceux-ci ne s'impose pas dans le cadre exact de la demande établie, de bien vouloir modifier en conséquence le formulaire concerné.

Guadeloupe : mesures visant une amélioration de la situation de l'enseignement.

41354. — 12 octobre 1977. — M. Ibéné a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'éducation que la rentrée scolaire s'est effectuée cette année à la Guadeloupe dans des conditions déplorables ; que deux importants mouvements de grève du personnel enseignant ont marqué cette rentrée. Le personnel enseignant n'a pas apprécié les décisions arbitraires prises par le recteur, sans consultation des commissions compétentes, et concernant l'affectation des maîtres auxiliaires. Il en est résulté de nombreuses anomalies. Un même maître auxiliaire a eu trois affectations différentes. Plusieurs ont eu la même affectation sans que compte n'ait été tenu de leur spécialisation. Par ailleurs, un énorme retard est à signaler dans la satisfaction des besoins qui ne sont couverts qu'à 20 p. 100. Il manque une centaine d'écoles maternelles de quatre à cinq classes. Au niveau du premier cycle, les locaux existant ne peuvent loger que 2 000 élèves. Il existe 33 000 enfants à abriter alors qu'aucun lycée n'est programmé. Que l'académie des Antilles-Guyane est la seule qui ne sont pas dotée d'un institut de préparation aux enseignements du second degré. Que le recteur se déclare opposé à la création de cet institut au motif que « les antillo-guyanais ne sont pas aptes à être de bons professeurs certifiés ». Que, concernant l'enfance inadaptée : il n'existe à la Guadeloupe que trois groupes d'aide psycho-pédagogiques. Il en faut un pour 1 000 élèves. Il en manque donc soixante-sept. Qu'il existe actuellement 236 suppléants et 300 remplaçants dans l'enseignement à la Guadeloupe. La plupart remplissent les conditions pour être stagiaires. Ils ne le sont pas faute de postes budgétaires. Le décret du 22 juin 1947 avait créé dans chaque département d'outre-mer un vice-rectorat. Chaque vice-recteur avait des pouvoirs délégués assez étendus s'étendant aux problèmes scolaires de son département. Depuis les décrets du 31 août 1973, du 24 mai 1974 et du 12 janvier 1976, les pouvoirs délégués aux vice-recteurs sont supprimés, au profit du recteur qui centralise tout à Fort-de-France, prend des décisions qui ne tiennent aucun compte de la spécificité des départements, de leurs besoins réels. C'est ainsi que sans consulter le vice-recteur, sans consulter la carte scolaire ni non plus le comité académique, le recteur a décidé de la création de deux classes de seconde pour six élèves dans l'île de Saint-Martin. Il lui demande, en conséquence, ainsi informé, quelles décisions il entend prendre en vue d'une prompt amélioration de la situation de l'enseignement à la Guadeloupe. Notamment par le retour au décret de 1947 et à la limite par la création d'une académie de la Guadeloupe.

*Professeurs techniques chefs des travaux des C. E. T. :
amélioration de leur situation et de leur indice.*

41355. — 12 octobre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques chefs des travaux des collèges d'enseignement technique. Le circulaire n° 77-1035 du 15 février 1977, qui devait définir leur rôle, est loin de régler les problèmes qui se posent à eux. Elle ne s'accompagne pas en effet des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et celles-ci sont de plus en plus accablantes. De surcroît, la situation judiciaire de ces professeurs s'est dégradée par rapport à celle de leurs collègues du lycée technique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la situation des intéressés soit étudiée dans un délai rapproché et réglée en tenant compte des appréciations du groupement national des professeurs techniques.

Assurance maladie prise en charge de la poursuite d'un traitement d'orthopédie dento-faciale d'un enfant de salarié.

41361. — 12 octobre 1977. — M. de Bénouville attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un enfant de treize ans qui, à l'âge de dix ans, a eu besoin d'un important traitement d'orthopédie dento-faciale. La caisse d'assurance maladie de la région parisienne a accepté la prise en charge pendant trois ans de ce traitement. Une quatrième année de soins s'est révélée indispensable, mais la caisse refuse de prendre ces nouveaux soins en charge, alors que le père est un modeste ouvrier. Il lui demande si aucune aide ne peut vraiment être apportée à ce père par la sécurité sociale.

Impôt sur les sociétés (imputation sur le solde liquidateur de la contribution exceptionnelle due par une société dissoute en 1974).

41362. — 12 octobre 1977. — M. Berger s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31597 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 77 du 11 septembre 1976, et ceci malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position en ce qui concerne le problème soulevé, il lui renouvelle les termes de sa question et lui rappelle que selon l'article 1^{er} (1) (dernier alinéa) de la loi n° 76-644 du 16 juillet 1974, pour les sociétés employant moins de dix salariés, et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs, la contribution minimale de 3 000 francs est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977. Il a été récemment admis qu'une société absorbée pouvait imputer la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur le solde de liquidation de l'impôt afférent à son dernier exercice, même si celui-ci est venu à échéance avant le 1^{er} janvier 1975 (Rép. min. n° 15967, *Journal officiel*, Débats Sénat, 7 août 1975, p. 2474). Il lui demande si une solution analogue ne devrait pas être étendue dans le cas d'une société dissoute en 1974. Il lui expose à ce sujet qu'une société répondant aux critères énoncés par la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a fait l'objet d'une décision de liquidation, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 1974, et portant effet du 1^{er} juillet 1974. La publication au registre du commerce en a été effectuée le 13 août 1974. Le liquidateur en a estimé pouvoir imputer la contribution exceptionnelle due par la société A au moment de la liquidation. Le compte définitif du liquidateur a été approuvé en date du 2 janvier 1975, l'arrêt définitif ayant été retardé par un certain délai dans l'obtention d'un remboursement de T. V. A. L'inspecteur des impôts compétent a notifié le 9 mai 1975 son refus d'accepter l'imputation de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur l'impôt sur les sociétés dû par la société A au moment de sa liquidation au motif que l'impôt sur les sociétés était dû en 1974 (même s'il devait être payé en 1975) et que la contribution exceptionnelle de 3 000 francs ne pouvait s'imputer que sur des impôts afférents aux exercices 1975, 1976 et 1977. Un rôle ayant été émis en septembre 1975, le liquidateur a acquitté le montant de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, majoré d'une pénalité pour intérêts de retard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'adopter pour les sociétés en liquidation en 1974, qui par définition ne pourraient imputer sur des exercices ultérieurs la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, la solution retenue pour les sociétés absorbées. Dans cette perspective, le liquidateur de la société A considérée ne peut-il obtenir, auprès du directeur des services fiscaux de son département, un dégrèvement de 3 000 francs.

Communes associées

(conditions de rupture des fusions et associations de communes).

41363. — 12 octobre 1977. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'intérieur que les fusions et associations de communes posent des problèmes tels que certaines d'entre elles souhaitent rompre leur engagement. Il lui demande, dans cette perspective, de bien vouloir lui faire connaître si : 1° les subventions versées aux communes associées, subventions comprenant une majoration de 50 p. 100, devront être remboursées en cas de dissociation ; 2° la consultation de la population concernée, par voie de scrutin, doit avoir lieu dans un délai déterminé après les élections municipales.

Taxe de publicité foncière (suppression de la clause de durée minimum d'application à la mutualité sociale agricole pour le bénéficiaire du taux réduit).

41364. — 12 octobre 1977. — M. Guéna rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 702 du code général des impôts le taux de la taxe de publicité foncière, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité agricole est ramené de 11,80 p. 100 à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourent à atteindre la surface minimum d'installation. Ce même régime de faveur peut être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité agricole dans des conditions fixées par décret. Selon l'article 266 ter du code général des impôts (annexe 3), sont considérées comme susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles au sens de l'article 702 précité les acquisitions de fonds agricoles réalisées pour leur propre compte par les exploitants à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 74-31 du 20 février 1974 concernant l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation cessant leur activité et destinées à agrandir leur exploitation. La référence à l'article 2 du décret n° 74-31 conduit à considérer comme chef d'exploitation agricole au titre dudit décret l'agriculteur qui peut justifier de cette qualité par son inscription comme tel sur les contrôles de la mutualité agricole pendant au moins cinq années précédant immédiatement sa cessation d'activité. Se basant sur les textes rappelés ci-dessus, l'administration fiscale exige, pour faire bénéficier les acquéreurs de la réduction de la taxe, que ceux-ci soient inscrits à la mutualité agricole depuis au moins cinq ans. C'est ainsi qu'un jeune agriculteur s'est vu refuser le bénéfice des dispositions de l'article 702 à la suite d'une acquisition, parce qu'il n'était pas inscrit depuis au moins cinq ans à la mutualité agricole, alors que l'intéressé a repris la propriété familiale dans laquelle il a toujours vécu et où il a exercé précédemment comme aide familial et qu'il est inscrit depuis plus de trois ans à la mutualité en qualité d'exploitant direct. Cette interprétation de textes paraît fautive car elle conduit abusivement à exiger des agriculteurs acquérant des parcelles susceptibles d'améliorer la rentabilité de l'exploitation un temps d'inscription à la mutualité agricole égal à celui fixé pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ. Encore doit-il être souligné que, dans ce dernier cas, la durée de cinq ans s'entend comme ayant été atteinte à la cessation d'activité et ne trouve pas sa justification dans le cas de l'agrandissement de l'exploitation. Il lui demande en conséquence si en exigeant un temps minimum de cinq ans d'inscription à la mutualité, la position de l'administration fiscale est conforme à l'esprit et à la lettre des textes prévoyant une réduction de la taxe de publicité foncière au bénéfice des agriculteurs effectuant une acquisition susceptible d'améliorer la rentabilité de leur exploitation. Si cette interprétation devait s'avérer conforme aux mesures prévues il souhaite que celles-ci soient aménagées afin que cesse une telle obligation, particulièrement insupportable pour les exploitants concernés.

Fiscalité immobilière (exemption de taxation au titre des plus-values pour les biens reconstruits au titre des dommages de guerre).

41365. — 12 octobre 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'un propriétaire de biens immobiliers démolis au cours de la dernière guerre et ayant donné lieu à octroi de dommages de guerre. Ceux-ci ont été utilisés pour l'édification d'un immeuble sis à Paris et achevé voici quinze ans. Le propriétaire désirant maintenant vendre tombe en théorie sous le coup de la loi imposant les plus-values, alors qu'il serait logique et normal de considérer qu'il y a continuité entre le bien immobilier détruit et celui qui l'a remplacé. Dans ce dernier cas en effet il n'y aurait pas lieu à application de la loi. L'auteur de cette question pense qu'il serait juste de donner à un tel problème la solution la plus favorable et cela dans les meilleurs délais.

Laboratoires d'analyses (statistiques).

41368. — 12 octobre 1977. — M. de Kerveguen demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques suivants : 1^o le nombre des laboratoires publics enregistrés ; 2^o le nombre de laboratoires privés enregistrés. Pour les laboratoires privés enregistrés, combien sont enregistrés : 1^o par un pharmacien exploitant simultanément une officine ; 2^o par des biologistes exerçant exclusivement la biologie. Pour cette dernière catégorie, combien sont dirigés : 1^o par des médecins exclusivement ; 2^o par des pharmaciens exclusivement ; 3^o par des médecins et des pharmaciens exerçant ensemble ; 4^o par des docteurs vétérinaires ; 5^o par des docteurs ès sciences ou bénéficiaires de l'article 5 de la loi du 18 mars 1946.

Assurance maladie (modalités de détermination du ticket modérateur pour les médicaments « de confort »).

41370. — 12 octobre 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation qui résulte de l'augmentation du ticket modérateur sur un nombre important de spécialités, qu'elle-même a qualifiées de « médicaments de confort ». Il lui fait observer d'une part que les dispositions qui régissent l'autorisation de mise sur le marché ne permettent pas la distinction par elle opérée entre spécialités utiles et spécialités de confort moins utiles. D'autre part, il ne semble pas — sauf preuve contraire — que l'utilité des spécialités concernées ait décliné depuis le jour où l'autorisation de mise sur le marché a été conférée aux dites spécialités. Or, l'article R. 5136 précise que « le ministre chargé de la santé publique refuse l'A. M. M. si l'intérêt thérapeutique fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur ». Il en résulte soit que le niveau de remboursement des produits en cause doit être maintenu dès lors qu'ils continuent à être prescrits à des assurés qui supportent ainsi une charge financière accrue, soit que l'autorisation de mise sur le marché n'aurait pas dû être donnée et ne devrait pas, en tout état de cause, être renouvelée. Il lui demande en conséquence d'une part quelles sont celles des spécialités sur lesquelles un ticket modérateur majoré est désormais perçu qui ont été autorisées depuis qu'elle a la responsabilité du ministère de la santé, d'autre part s'il est dans son intention de ne pas renouveler, au fur et à mesure de l'expiration des délais, les A. M. M. des produits concernés.

Urbanisme (modalités de création des zones d'aménagement concerté).

41372. — 12 octobre 1977. — M. André Laurent demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quelle signification il attache à la circulaire de son prédécesseur en date du 6 février 1974 relative aux documents d'urbanisme et à la création des zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) et s'il attache une importance particulière à l'utilisation du terme « directives » pour ce qui concerne les effets que peut avoir cette circulaire sur la création des zones d'aménagement concerté. Il lui demande également de lui faire connaître quelles sont, à sa connaissance, les diverses directives nationales d'aménagement du territoire au sens de l'article 15 du décret du 30 novembre 1931, et notamment si les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme prévus par la loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967 sont, à son sens, des directives nationales d'aménagement du territoire.

Amiante (interdiction de l'utilisation de l'amiante dans les revêtements de tous types de construction).

41374. — 12 octobre 1977. — M. Maurice Legendre s'inquiète auprès de M. le ministre de la culture et de l'environnement de la portée très limitée de l'arrêté du 29 juin 1977 interdisant l'utilisation de l'amiante pour le recouvrement des revêtements par flocage. Cette interdiction ne concerne en effet que les seuls bâtiments d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire postérieure à la date de cet arrêté, alors que le projet initial du ministère de la santé étendait cette interdiction à toutes les constructions, en particulier aux établissements scolaires et aux locaux professionnels, et que le conseil supérieur de l'hygiène publique était également favorable à une extension du champ d'application de ce texte. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne retenir qu'une mesure aussi timide, alors même que les méfaits de ces revêtements à base d'amiante pour la santé de l'homme sont aujourd'hui bien connus.

Médecine (suppression des pratiques de contrôle médical patronal).

41376. — 12 octobre 1977. — M. Clérambeaux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'atteinte aux libertés que constitue la pratique qui tend à se généraliser du « contrôle médical patronal ». Il lui fait remarquer, d'une part, que le salarié malade voit son contrat de travail suspendu, ce qui le place hors du pouvoir de l'entreprise. D'autre part, le principe du secret médical, auquel chacun est légitimement attaché, est transgressé comme le sont les impératifs posés par le code de déontologie sur l'indépendance du médecin traitant, sur les conditions d'exercice de son activité, sur les règles qui président aux rapports de confraternité, quelles que soient sur ces points les affirmations du conseil national de l'ordre des médecins ou son avis formulé dans le contrat type proposé aux médecins contrôleurs patronaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun que des mesures soient prises interdisant les pratiques dénoncées.

Réunion : révision des conditions d'attribution de l'allocation logement à caractère familial.

41377. — 12 octobre 1977. — M. Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : l'allocation de logement à caractère familial a été étendue dans les départements d'outre-mer à compter du 1^{er} juillet 1976, par la loi n^o 75-263 du 1^{er} juillet 1975 et le décret n^o 76-555 du 25 juin 1976. Le bilan de cette mesure après une année d'exercice fait ressortir que sur 30 000 bénéficiaires de prestations familiales, seules 4 113 familles ont réuni les conditions pour obtenir cette allocation : soit 8 p. 100, contre 37 p. 100 en métropole. Il est vrai que dans mon département, au 1^{er} juillet 1976, hormis les salariés employés à plein temps, seuls 426 pères de famille, journaliers occasionnels réunissaient le nombre de jours d'activité exigé soit 150 jours. A l'évidence, ce seuil est donc beaucoup trop élevé. Pour tenir compte de l'état actuel du marché du travail, il devrait être diminué au moins de moitié et plus si possible. De même, le montant maximum du loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation plafond est nettement inférieur à celui qui a été retenu pour la métropole. A preuve, ces deux exemples : pour un ménage de trois enfants, ce plafond est de 400 francs à la Réunion, il est de 545 francs en métropole ; pour un ménage de quatre enfants et plus, ce plafond est de 450 francs à la Réunion, alors qu'en métropole, il est de 725 francs et plus. Ces différences ne sont pas compréhensibles lorsque l'on salt par ailleurs que le S. M. I. C. de l'ouvrier réunionnais, n'est que de 69 p. 100 de celui de son homologue métropolitain. En outre, pour la détermination des loyers maxima, le barème des loyers-plafond pris en considération en métropole est majoré d'une manière illimitée, de 60 francs par enfant et personne à charge, alors qu'à la Réunion, tout le système est bloqué au niveau de quatre enfants. En conséquence de quoi, les familles nombreuses se trouvent être durement pénalisées et l'on constate en pratique un surpeuplement des logements. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer le service de cette allocation logement.

Réunion (révision des conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère familial).

41378. — 12 octobre 1977. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ce qui suit : l'allocation de logement à caractère familial a été tendue dans les départements d'outre-mer à compter du 1^{er} juillet 1976, par la loi n^o 75-263 du 1^{er} juillet 1975 et le décret n^o 76-555 du 25 juin 1976. Le bilan de cette mesure après une année d'exercice fait ressortir que sur 50 000 bénéficiaires de prestations familiales, seules 4 113 familles ont réuni les conditions pour obtenir cette allocation, soit 8 p. 100, contre 37 p. 100 en métropole. Il est vrai que dans mon département, au 1^{er} juillet 1976, hormis les salariés employés à plein temps, seuls 426 pères de famille, journaliers occasionnels réunissaient le nombre de jours d'activité exigé, soit 150 jours. A l'évidence, ce seuil est donc beaucoup trop élevé. Pour tenir compte de l'état actuel du marché du travail, il devrait être diminué au moins de moitié et plus si possible. De même, le montant maximum du loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation plafond est nettement inférieur à celui qui a été retenu pour la métropole. A preuve, ces deux exemples : pour un ménage de trois enfants, ce plafond est de 400 francs à la Réunion, il est de 545 francs en métropole ; pour un ménage de quatre enfants et plus, ce plafond est de 450 francs à la Réunion, alors qu'en métropole, il est de 725 francs et plus. Ces différences ne sont pas compréhensibles lorsque l'on salt par ailleurs que le S. M. I. C. de l'ouvrier réunionnais n'est que de 69 p. 100 de celui de son homologue métropolitain. En outre, pour la détermination des loyers maxima, le barème des loyers-plafond pris en considération en métropole est majoré d'une manière illimitée, de 60 francs par enfant et personne à charge, alors qu'à la Réunion, tout le système est bloqué au niveau de quatre enfants.

En conséquence de quoi les familles nombreuses se trouvent être durement pénalisées et l'on constate en pratique un surpeuplement des logements. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le service de cette allocation logement.

Réunion (financement à partir des fonds du M. U. F. A. de la construction de la station thermale de Cilaos).

41379. — 12 octobre 1977. — **M. Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui suit : des examens bactériologiques et les analyses physico-chimiques ont confirmé la qualité exceptionnelle des eaux de Cilaos (Réunion). Pour pouvoir en tirer profit, il conviendrait de construire une nouvelle station thermale, cette opération revêt une grande importance pour le département à la fois au plan sanitaire et social que du point de vue touristique. Le montant des travaux à réaliser s'éleverait T. T. C. à 10 millions de francs. Il est compréhensible qu'en l'état actuel de notre économie, le Gouvernement ne puisse pas disposer d'une telle somme pour une seule opération. C'est pourquoi les responsables réunionnais, conscients de l'importance de l'enjeu, proposent de prendre en charge cette affaire, avec votre accord, et de la manière suivante. Les décrets n° 76-1306, 76-1307 et 76-1308 du 30 décembre 1976 ont mis fin à l'existence de la société mutualiste chargée de gérer la couverture sociale des fonctionnaires et agents des collectivités, plus connue sous le nom de M. U. F. A. Or, la totalité des fonds disponibles de cet organisme arrêtée au 31 décembre 1976 s'élève à 67 510 342,28 francs. Il suffirait, dans ces conditions, d'accorder au conseil général de la Réunion un emprunt sans intérêt de 9 millions de francs environ, à prélever sur les fonds actuellement gelés de cet organisme et plus précisément sur les fonds de réserve pour que la construction de la station thermale de Cilaos puisse se faire sans difficultés. Pour y parvenir, il faut obtenir une dérogation de vos services puisque les textes actuellement en vigueur ne prévoient pas une telle intervention. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la suite qu'elle entend réserver à cette proposition.

Terrains à bâtir (opposabilité et validité du certificat d'urbanisme en zone rurale).

41381. — 12 octobre 1977. — **M. Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** le cas de M. B. Il y a quatre ans, ce monsieur a acheté un terrain à bâtir, avec certificat d'urbanisme, sur la commune de H. Du fait de problèmes financiers (notamment la charge de l'achat dudit terrain), il a attendu pour démarrer sa maison, incité en cela par les délais prévus au niveau de la fiscalité. Durant ce temps, M. B. a aménagé son terrain, creusant un puits, plantant des arbres, faisant apport de terre végétale et enfin versant des fonds à une société spécialisée pour constitution de dossier de construction. Lorsque ce dossier fut déposé, le service de l'équipement malgré l'avis favorable du maire de H. opposa un refus. Au motif que le terrain se trouve en zone rurale (alors que pourtant un certificat d'urbanisme avait été délivré quelques années auparavant). Il lui demande s'il n'y a pas là un problème ; d'autant plus que dans cette commune il n'y a pas de P. O. S. N'y a-t-il pas une injustice à remettre en cause au bout de six mois la délivrance d'un certificat d'urbanisme.

Bénéfices non commerciaux (relèvement du plafond de l'évaluation administrative).

41382. — 12 octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** depuis quelle date le plafond de l'évaluation administrative en matière d'imposition des revenus des professions non assujetties aux bénéfices commerciaux a été fixé à la somme de 175 000 francs de recettes brutes annuelles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de relever ce plafond qui en raison de l'érosion monétaire devrait être porté à 300 000 francs.

Taxe sur les salaires (actualisation des tranches du barème).

41383. — 12 octobre 1977. — **M. Drouet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités du calcul de la taxe sur les salaires applicable aux entreprises non assujetties à la T. V. A. et lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu de la hausse constante des rémunérations, d'actualiser les tranches du barème auxquelles sont appliqués les taux suivants : 4,25 p. 100 pour la fraction de salaires bruts inférieurs à 30 000 francs, 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 francs et 60 000 francs, 13,00 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 F ; ce barème a, en effet, été établi en 1968, date de la généralisation de la T. V. A. et n'a pas suivi la croissance des rémunérations intervenue depuis cette date.

Assurance maladie (détermination du montant des indemnités journalières allouées aux assurés du régime général de la sécurité sociale).

41384. — 12 octobre 1977. — **M. Drouet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'interprétation qu'éprouvent les organismes de sécurité sociale du régime général à l'égard des textes régissant le mode de calcul de l'indemnité journalière pour cause d'arrêt de travail dû à la maladie lorsque cet arrêt fait référence à une période dont la rémunération comporte, outre le salaire normal, une gratification telle que le double mois. Cette difficulté est encore accentuée dans le cas de maladie survenue après un licenciement ayant donné lieu simultanément à salaire normal, indemnités de préavis ou de délai de congé et indemnités compensatrices de congés payés, toutes soumises au précompte des cotisations assurances sociales. En effet, au regard de l'article 29 du R. A. P. du 29 décembre 1945, de la réglementation et de la jurisprudence actuelles, l'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base, lequel est déterminé en fonction du salaire donnant lieu au précompte des cotisations assurances sociales plafonnées lors de la dernière paie échue ou due à l'assuré ayant l'interruption de son travail. Or, certaines gratifications ou indemnités, si elles sont effectivement dues à une date déterminée par l'usage, les conventions collectives ou la réglementation, revêtent une notion de salaire différé ou futur. Il en va notamment dans ce dernier cas des indemnités de préavis ou de délai-congé, puisque celles-ci sont assimilées à un salaire correspondant à la durée durant laquelle le contrat de travail se trouvera maintenu (en principe deux mois). L'imprécision des termes quant à la notion de rémunération effectivement due lors de la dernière paie et susceptible à ce titre d'être prise en compte pour le calcul des indemnités journalières crée une ambiguïté que traduit l'interprétation divergente des organismes de sécurité sociale et sur laquelle je sollicite votre position.

Alcools (application du droit réduit aux extraits alcooliques parfumés utilisés par des pâtisseries-confiseurs exploitant un débit de boissons à consommer sur place).

41385. — 13 octobre 1977. — **M. Goulet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 53 d de l'annexe IV du C. G. I. prévoit que les extraits alcooliques parfumés non consommables en l'état livrés aux pâtisseries-confiseurs pour parfumer la pâte des bonbons, gâteaux et glaces peuvent bénéficier du droit réduit de fabrication visé à l'article 406-A-1^{er} du code général des impôts. Toutefois cette possibilité n'est pas accordée aux commerçants en cause qui exploitent un débit de boissons à consommer sur place. Cette restriction apparaît particulièrement injuste à l'égard des professionnels concernés, notamment lorsque ceux-ci ne sont titulaires que d'une licence de 1^{er} ou de 2^e catégorie pour la vente de boissons (art. 22 du code des débits de boissons). Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de supprimer cette réserve qui s'avère préjudiciable pour les pâtisseries et confiseurs auxquels elle est appliquée.

Assurance invalidité

(exclusion de certaines pensions d'invalidité du revenu imposable).

41386. — 13 octobre 1977. — **M. Darnis** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'un contribuable âgé de trente-sept ans, père de deux enfants. Il y a près de dix ans, il a été frappé d'une grave maladie qui a nécessité une greffe du rein avec malheureusement rejet du greffon. Depuis cette date, l'intéressé est en invalidité totale et en traitement d'hémodialyse. Récemment, il a pu bénéficier d'un appareil à domicile, mais ceci entraîne des frais considérables non pris en charge, par exemple électricité, eau et téléphone, puisque durant les séances son épouse est obligée de se mettre en relation avec le médecin traitant pour surveillance médicale. L'épouse de cet invalide est salariée. Dans le calcul des ressources du ménage, la pension d'invalidité s'ajoute au salaire de l'épouse et, de ce fait, le total dépasse le plafond en vigueur pour les bourses nationales et autres avantages. Il lui rappelle à cet égard qu'un salarié qui, en raison de son état de santé, doit s'arrêter plusieurs mois dans l'année mais peut cependant travailler sans être en situation de longue maladie ni d'invalidité, perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale, qui ne sont pas prises en compte pour le revenu imposable. Les ressources de ce salarié malade se trouvent en matière de déclaration fiscale diminuées et permettent aux familles intéressées de percevoir certains avantages à caractère social, ce qui est d'ailleurs une excellente chose. Il lui demande de bien vouloir intervenir de telle sorte que le Gouvernement, puisque le problème intéresse également le ministère de l'économie et des finances, prenne une décision tendant à ce que les invalides se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer, ne voient pas retenue leur pension d'invalidité.

lité parmi les revenus impossables qu'ils déclarent et pour que par voie de conséquences ces familles puissent bénéficier des divers avantages sociaux liés à la notion d'imposition.

Allocation de rentrée scolaire (relèvement du plafond de ressources pour la détermination du droit à l'allocation).

41387. — 13 octobre 1977. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'un salarié marié et père de deux enfants (de sept ans et de vingt-deux mois) qui, parce que son revenu impossible a dépassé en 1976 de 335 francs le plafond de ressources de 27 420 francs, s'est vu refuser la prime de rentrée scolaire de 453,60 francs et la majoration de 216,70 francs de l'allocation mensuelle de salaire unique, ce qui fait une perte de 3 054 francs pour 1977. Les effets du plafonnement apparaissent ainsi gravement inéquitables. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour les supprimer ou, tout au moins, les réduire.

Taxe foncière (suppression de la condition relative à la valeur locative du logement pour l'exonération en faveur des personnes âgées).

41389. — 13 octobre 1977. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les articles 1390 et 1391 du code général des impôts dans un souci d'aide aux personnes du troisième âge prévoient que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans peuvent être exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties sous réserve de remplir les conditions suivantes : être titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, être âgée de soixante-cinq ans ; habiter seule ou avec son conjoint ; que la valeur locative de leur logement n'exécède pas la valeur locative moyenne majorée de 20 p. 100. Cette dernière condition prive souvent de dégrèvements les occupants d'un logement dont la valeur locative dépasse de 20 p. 100 la valeur locative moyenne. Or, des personnes âgées résident parfois dans des locaux vastes et confortables hérités de parents ou acquis à force d'économies pendant l'activité, sans pour autant que leurs revenus soient à la mesure du logement. Il est clair que le législateur a voulu priver du dégrèvement les occupants de logements d'une catégorie un peu supérieure à la moyenne, ce qui pénalise malheureusement des personnes démunies qui tiennent à leur unique bien. Citons par exemple le cas des veuves qui se retrouvent avec une pension de réversion modeste. Ces personnes sont mises dans l'obligation de quitter un logement où elles ont passé toute leur vie et où elles ont tous leurs souvenirs, faute de pouvoir acquitter la taxe qu'on leur réclame. Cette situation angoissante n'a pas été voulue, loin de là, par le législateur et constitue sans aucun doute une mesure injuste. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reviser les articles 1390 et 1391 en en supprimant la dernière condition, ce qui aurait pour résultat d'assurer aux Français du troisième âge une existence plus heureuse.

Enseignants (bénéfice de la pré-retraite en faveur des enseignants des établissements privés sous contrat).

41390. — 13 octobre 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les enseignants en fonction dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ne peuvent bénéficier des mesures de pré-retraite qui viennent d'être prises récemment, du fait que l'Etat ne verse pas pour les intéressés les cotisations A. S. S. E. D. I. C. Or, si les intéressés sont rémunérés pendant leur activité par le ministère de l'éducation, leur régime de retraite reste celui du régime général de la sécurité sociale et non celui de la fonction publique. Il apparaît donc illogique que les enseignants du secteur privé ne puissent prétendre au bénéfice de la pré-retraite comme l'ensemble des salariés. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des parties contractantes ayant conclu cet accord afin que cette possibilité leur soit reconnue.

Action sanitaire et sociale (conditions d'accès de certains fonctionnaires titulaires ou concours d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales).

41392. — 13 octobre 1977. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : le décret n° 77-538 du 27 mai 1977 relatif au statut particulier du corps du personnel supérieur des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales prévoit en son article 3 que les agents titulaires des établissements publics définis à l'article L. 792 du code de la santé publique ainsi que les agents des collectivités locales exerçant des fonctions dans un service à caractère social peuvent bénéficier, après concours, du tiers des postes mis au concours d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales. Or, par lettre du 5 septembre 1977 émanant du ministère du travail, un certain nombre de candidats titulaires à l'administration générale

de l'assistance publique à Paris se sont vu refuser la possibilité de bénéficier du concours ouvrant accès aux emplois d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales sous prétexte que le secrétariat d'Etat à la fonction publique n'avait pas encore à ce jour signé l'arrêté en ce sens. Ces faits étant fortement préjudiciables à ces agents, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette injustice et permettre à ces agents qui ont passé le concours de bénéficier de ce décret dès cette année.

Etablissements secondaires (absence de chef cuisinier au restaurant du lycée d'enseignement professionnel du Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne)).

41394. — 13 octobre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème qui se pose au lycée d'enseignement professionnel du Perreux-sur-Marne. Du fait de l'absence d'un chef cuisinier qui n'a pas encore été nommé, le service de restauration du lycée ne peut fonctionner et les 450 élèves inscrits en qualité de demi-pensionnaires sont contraints de se passer de déjeuner ou de se contenter de peu, les restaurants et cafés du quartier étant trop onéreux pour leurs bourses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre au plus vite un terme à cette situation scandaleuse, fort préjudiciable à la santé des élèves.

Lait et produits laitiers (suppression de la taxe communautaire de coresponsabilité).

41395. — 13 octobre 1977. — **M. Jarosz** interroge **M. le ministre de l'agriculture** à propos de la taxe dite de coresponsabilité sur le lait que le Gouvernement s'approprie à appliquer. Cette taxe de 1,55 franc par hectolitre constitue un paiement injustifié et lourd de menaces pour l'avenir d'une production qui est, par ailleurs, particulièrement mal payée. En effet, en plus de leur niveau insuffisant, ces prix sont sujets à des variations saisonnières, résultat de garanties qui ne s'appliquent qu'au stade des laiteries. La production laitière constitue un ballon d'oxygène pour un grand nombre d'exploitations familiales, à la suite, il est vrai, d'un travail astreignant. Les producteurs de lait ne sont en rien responsables des stocks actuels ; le véritable responsable, c'est la gestion désastreuse des autorités communautaires dans ce domaine. Il semble d'ailleurs que le pays qui est à l'origine de cette mesure, à savoir la République fédérale d'Allemagne, est celui-là même qui alimente les stocks incriminés. Cette taxe sur le lait, c'est la taxe sur la misère. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette taxe ne soit pas appliquée aux producteurs familiaux de notre pays.

Hôpitaux (majoration du prix de journée appliquée par les cliniques ouvertes des hôpitaux et hospices civils).

41396. — 13 octobre 1977. — **M. Giovanni** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la tarification appliquée par les cliniques ouvertes des hôpitaux et hospices civils, spécialement en matière de maternité. Aux termes de l'article 7 du décret n° 60-939 du 5 septembre 1960, modifié par le décret n° 62-220 du 26 février 1962, la parturiente accueillie en clinique ouverte — et donc prise en charge par le médecin, chirurgien, spécialiste ou sage-femme de son choix — se voit infliger une majoration de 10 p. 100 sur le prix de journée, en chambre à plusieurs lits comme en chambre particulière. Ainsi, dans un hôpital où le prix de journée est de 440,40 francs, l'intéressée doit acquitter un supplément de 220 à 352 francs selon que la durée du séjour est comprise entre cinq et huit jours. Malheureusement ni la sécurité sociale, ni la quasi-majorité des mutuelles ne prennent en charge ce surcoût insupportable pour les moins fortunées. On en arrive à ce paradoxe que, dans un même hôpital et pour des conditions de séjour absolument identiques, la cliente qui s'en remet à l'établissement du soin de désigner le personnel médical est intégralement remboursée des frais d'accouchement, alors que son homologue doit prendre à sa charge la majoration pour avoir choisi elle-même son médecin ou son obstétricien. Sur le fond, il est inadmissible que le principe fondamental du libre choix du praticien soit indirectement mais gravement mis en cause par le biais d'une disposition financière de caractère réglementaire portant préjudice aux ménages à faible revenu. Au plan pratique, cette ségrégation par l'argent désavantage l'hôpital dans la mesure où la capacité d'accueil de la clinique ouverte risque de ne pas être pleinement utilisée, ce qui a pour effet d'élargir la part relative des frais généraux, donc de relever le prix de journée remboursable par la sécurité sociale ou de déséquilibrer le compte d'exploitation de l'établissement. Au surplus, la réglementation en vigueur aboutit à accorder abusivement une prime indirecte aux établissements privés, ce qui confirme la tendance actuelle de l'Etat à pousser à la dégradation de son propre secteur public. En conséquence, **Mme le ministre de la santé et de la sécu-**

rité sociale est instamment priée de bien vouloir mettre fin à ce régime discriminatoire soit en invitant la sécurité sociale à prendre en charge le supplément de 10 p. 100, soit en abrogeant ladite majoration.

C. R. E. D. O. C.

(financement de ses activités et garantie d'emploi du personnel).

41397. — 13 octobre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves menaces qui pèsent sur le C. R. E. D. O. C. (centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie). Le licenciement annoncé de dix-neuf salariés — chercheurs, techniciens ou employés — soit près du quart de l'effectif, met en cause l'existence même du C. R. E. D. O. C. L'utilité de ce centre de recherches est pourtant incontestable. Le C. R. E. D. O. C. remplit des missions d'intérêt public dans des domaines très divers : consommation des ménages, consommation médicale, condition de vie des familles, éducation, artisanat, etc. Avec la suppression de tout ou partie du C. R. E. D. O. C., c'est le potentiel scientifique d'un des plus importants centres de recherches en sciences sociales qui risque de disparaître, avec tout ce qui faisait son originalité et sa richesse. Or cet organisme est tout à fait viable, à condition que lui soit assuré un financement stable prenant en compte les propositions faites par les chercheurs en sciences sociales et par les salariés du C. R. E. D. O. C. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le financement du C. R. E. D. O. C. soit assuré et que les menaces de licenciement qui pèsent sur les salariés soient reportées.

Etablissements scolaires (revalorisation du budget du lycée technique Edouard-Branly, à Créteil [Val-de-Marne]).

41401. — 13 octobre 1977. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation financière critique du lycée technique Edouard-Branly, à Créteil (Val-de-Marne) dont les crédits de fonctionnement pour l'année 1977 ont été réduits de 13 p. 100 par rapport à ceux de 1976, et ce malgré l'augmentation des effectifs et celle du coût de la vie. Il s'élève par ailleurs que le conseil d'établissement de ce lycée technique a formulé le 23 avril 1977, puis le 25 juin, une demande de revalorisation de ce budget. Ces demandes malgré un rappel formulé le 25 septembre dernier sont restées sans réponse à ce jour. L'épuisement des crédits 1977 risque de provoquer une réduction importante des moyens d'enseignement, entraînant des perturbations préjudiciables à la scolarité des élèves. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'améliorer une situation dont la précarité ne cesse d'inquiéter le conseil de l'établissement et, par voie de conséquence, les familles des élèves intéressés.

Education physique et sportive (création de postes supplémentaires d'enseignants au lycée technique de Créteil [Val-de-Marne]).

41402. — 13 octobre 1977. — **M. Franceschi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la gravité des problèmes que pose l'exercice de l'éducation physique au lycée technique de Créteil dès la rentrée scolaire de 1977. Cet enseignement obligatoire prévu par les instructions officielles à raison de trois heures hebdomadaires voit son importance accrue, dans les classes d'examen qui comporte une épreuve d'éducation physique. Malgré l'augmentation des effectifs, l'établissement accueillant en 1977 1100 élèves, le nombre des professeurs est maintenu à trois. Il apparaît ainsi qu'aucun travail positif ne peut être envisagé pour des classes ne bénéficiant que d'une heure hebdomadaire. La situation est telle qu'à raison de trois professeurs pour l'effectif actuel (1100) il devient impossible d'assurer des heures d'éducation physique aux sept classes de seconde et aux six classes de première année de brevet d'enseignement professionnel, en tenant compte du souci des professeurs d'assurer cette année deux heures hebdomadaires aux autres classes et plus spécialement aux classes d'examen. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions particulières qu'il envisage de prendre pour permettre au lycée technique de Créteil de bénéficier d'un enseignement obligatoire dans les conditions prévues par les instructions officielles en vigueur.

Allocation logement (versement direct à l'organisme loueur).

41403. — 13 octobre 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la rigidité des règles relatives à l'attribution de l'allocation de logement. En effet, lorsqu'un locataire n'assure plus le règlement de son loyer, il lui est retiré l'allocation de logement, ce qui aggrave encore sa

situation financière, entraînant ainsi une dette importante vis-à-vis de son office d'H. L. M., contraignant cet organisme à la rupture du contrat de location, bien que la situation du locataire se soit souvent, entre temps, redressée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut être envisagé — et cela avant la mise en œuvre généralisée de l'A. P. L. — le versement direct de l'allocation de logement à l'organisme loueur, ce qui réduirait notablement le montant de l'impayé, permettant ainsi au locataire de mieux résorber sa dette.

Trésor

(fermeture des perceptions de Bugarach et de Saissac [Aude]).

41404. — 13 octobre 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la fermeture des perceptions de Bugarach et de Saissac (Aude). Il est surpris d'apprendre ces décisions alors que toutes les déclarations gouvernementales et notamment celle du Président de la République à Vallouise le 23 août 1977 insistent sur le maintien, voire la création des services publics dans les zones déshéritées ou menacées par la dépopulation. Or les décisions prises vont justement toucher des secteurs de montagne particulièrement défavorisés qui devraient au contraire bénéficier de mesures spécifiques conformes à la rénovation rurale en montagne. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en faveur de ces deux perceptions injustement supprimées par l'administration.

Examens, concours et diplômes

(difficultés pour les handicapés dans certaines épreuves).

41405. — 13 octobre 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques et mentaux au cours des épreuves d'examens. En effet, il arrive très souvent que ces candidats soient éliminés, faute de n'avoir pu achever l'épreuve dans le temps imposé. A une époque où l'on tend à favoriser de plus en plus la réinsertion sociale des handicapés physiques et mentaux, il semble injuste et injustifié de maintenir un « barrage » insurmontable à ce niveau. Respectueux de l'effort produit par ces handicapés, atteints irrémédiablement dans leur personne, il lui demande pourquoi les principes énoncés dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 72105, ne sont pas étendus à tous les autres secteurs.

Trésor (fermeture de la perception de Lescheraines).

41407. — 13 octobre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la fermeture brutale de la perception de Lescheraines. La municipalité concernée a été avisée le 23 septembre de la décision de fermeture de cette perception à compter du 1^{er} octobre. Cette décision est d'autant plus surprenante que par lettre en date du 4 octobre 1976 **M. le directeur de la comptabilité publique** avait avisé les élus concernés qu'« aucune décision de réorganisation » ne serait prise « sans que notamment les autorités locales intéressées aient été préalablement invitées à faire connaître leur manière de voir dont il va sans dire qu'il serait tenu le plus grand compte ». Cette mesure affecte sept communes qui ont été invitées par l'administration elle-même il y a treize ans à construire ladite perception qui se trouve à ce jour dans des locaux neufs pour lesquels des emprunts ont été souscrits et sont en cours de remboursement. Il lui demande si, en égard aux propos tenus par le Président de la République le 23 août dernier à Vallouise sur une nouvelle politique de la montagne, il ne lui semble pas indispensable de revenir au plus tôt sur cette décision à juste titre mal comprise et refusée par les intéressés.

Equipements sportifs (désaffectation du stade du Mouësse à Nevers).

41408. — 13 octobre 1977. — **M. Benoit** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que des éclaircissements lui soient apportés au sujet de la désaffectation du stade du Mouësse à Nevers, donné en date du 10 juin 1977 à la société Alfa Laval. Il y a lieu en effet d'être étonné de cette autorisation de désaffectation quand on sait que les autorités locales, y compris le directeur départemental à la jeunesse et aux sports, avaient émis un avis défavorable à cette mesure dont l'effet immédiat entraîne de graves difficultés pour trois cents sportifs (six équipes de football civil, quinze équipes de football corporatif, les équipes de l'A.S.S.U. ainsi que les scolaires des écoles primaires du quartier). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner immédiatement les moyens de remplacement afin que ces sportifs puissent continuer leurs activités.

Santé publique (aérosol utilisant du fluorocarbure).

41409. — 13 octobre 1977. — Constatant qu'à dater du 20 février 1978 aucun aérosol utilisant du fluorocarbure (Fréon 11 et 12) ne pourra plus être vendu sur le marché américain sans porter une étiquette d'avertissement sur les dangers que ce gaz fait courir à l'homme et à l'environnement, M. Delehedde demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelle est sa position vis-à-vis de ce produit.

Enseignement secondaire (cours de consommation : en confier l'enseignement à des professeurs d'économie familiale).

41412. — 13 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la décision de faire suivre des cours de consommation aux élèves abordant cette année l'enseignement secondaire. Constatant que cet enseignement sera effectué par les professeurs d'histoire et de géographie, il lui demande si les professeurs d'économie familiale ne lui paraissent pas plus aptes à mener à bien cette tâche.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs : société déficitaire mise en liquidation).

41413. — 13 octobre 1977. — M. Delaneau expose à M. le ministre de la justice que l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 a institué à partir de 1974 une imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs due par toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et déductible jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son exigibilité de l'impôt sur les sociétés dû par la société. Dans le cas où la société est déficitaire, cette imposition n'est pas récupérable et constitue une charge définitive. Des difficultés d'application n'ont pas manqué de surgir. Lorsqu'une société est mise régulièrement en liquidation suivant acte enregistré et publié au registre du commerce et lorsque la société est déficitaire et n'a plus aucun actif, et alors qu'aucune assemblée n'a plus lieu, l'administration ne manque pas de réclamer en vertu de l'instruction du 25 février 1974, réf. 4 L 3.74, adressée à toutes les directions départementales, l'imposition dont s'agit tant que la société n'a pas été définitivement radiée du registre du commerce. Cette instruction est en contradiction avec l'article 38 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif aux sociétés commerciales qui stipule que l'immatriculation au registre du commerce devient caduque et la radiation est faite d'office par le greffier un an après la date de la mention au registre de la dissolution...», sauf si le liquidateur demande la prorogation de l'immatriculation par voie de déclaration modificative pour les besoins de la liquidation. Il en résulte qu'en l'absence de cette demande prise en application du décret, l'immatriculation étant devenue caduque de plein droit, l'administration ne paraît pas fondée à réclamer au-delà du délai d'un an de la mise en liquidation l'imposition forfaitaire. Dans ces conditions, n'y aurait-il pas lieu de demander à l'administration des finances d'adapter sa doctrine aux exigences du décret.

Education spécialisée : réintégration d'éducateurs licenciés à l'institut médico-professionnel de Puellenontier.

41414. — 13 octobre 1977. — M. Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les événements qui se déroulent à l'institut médico-professionnel de Puellenontier, centre pour handicapés dit le « Joli Coin ». En effet, après que les parents d'élèves de l'institut médico-professionnel soutenus par les éducateurs aient dénoncé les conditions déplorables de gestion et de fonctionnement de ce centre qui faisaient également l'objet de ma précédente question (n° 39654) certains éducateurs qui avaient participé à cette action ont été licenciés au mépris de la législation du travail et de la convention collective de mars 1966. Ces licenciements sont d'autant plus inadmissibles qu'actuellement l'effectif d'internat au « Joli Coin » est incomplet (neuf éducateurs sur quatorze) ce qui ne peut qu'être préjudiciable à l'éducation des enfants. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin de réparer cette injustice et que les licenciés soient réintégrés dans les plus brefs délais.

Fruits et légumes : mesures de soutien et de protection de l'oléiculture française.

41415. — 13 octobre 1977. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave situation que connaît la production oléicole dans le midi de la France et en particulier dans le Gard. Les oléiculteurs, producteurs d'olives de table se trouvent

dans une situation préoccupante ; des entreprises régionales comme Gras et Transmer à Sète, Uni Olives à Nîmes ont dû interrompre leur activité. C'est en définitive vers la disparition de ce secteur non négligeable de notre agriculture que l'on s'oriente, si les pouvoirs publics n'interviennent pas. Il convient en effet de constater que la consommation nationale de l'ordre de 24 millions de kilos en 1974 est tombée à 18 millions de kilos en 1977. La quasi totalité des produits vendus sur le marché national proviennent de pays hors communauté comme l'Espagne et le Maghreb. Le ramassage et la transformation réalisés dans ces pays conduit à un écart de prix insoutenable pour les producteurs français malgré les efforts consentis sur les prix et pour la promotion de produits régionaux. C'est ainsi que l'on est obligé de constater une diminution de la part du tonnage produit en France alors que des possibilités réelles d'expansion existent. Les picholines du Gard notamment, qui représentent, avec 500 à 600 000 kilos, à peu près 25 p. 100 de la production oléicole nationale pourraient voir leur commercialisation passer à 1,5 à 2 millions de kilos, au lieu de périr dans un véritable désert économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour : 1° un effort accru en faveur de la promotion et de la commercialisation des olives de pays ; 2° une aide aux producteurs organisés pour la gestion, l'exploitation et la mise en marché de leurs récoltes ; 3° une protection efficace aux niveaux des importations conduisant à ramener l'écart de prix entre olives de pays et olives d'importation à 10 p. 100 maximum entre prix C. A. F. et prix départ coopérative ou S. I. C. A., en s'inspirant du règlement C. E. E. 136/66 s'appliquant à l'huile d'olive.

Sécurité sociale (maintien du niveau actuel des cotisations en 1978).

41417. — 13 octobre 1977. — M. Legrand rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lors d'une récente conférence de presse elle a déclaré que le régime général de sécurité sociale serait excédentaire en 1977. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les cotisations ne seront pas augmentées en 1978.

Jeunes (interprétation donnée par la banque Scalbert-Dupont de Lille à la loi du 5 juillet 1977).

41421. — 13 octobre 1977. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail sur les tentatives patronales qui se multiplient, tendant à utiliser abusivement la loi du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur des jeunes. Un exemple vient d'en être donné par la banque Scalbert-Dupont, siège social : 37, rue du Molinal, à Lille, qui a annoncé, au cours du comité d'établissement « Réseau Nord » du 13 courant, son intention de demander le bénéfice de cette disposition pour la création d'emplois sur la place de Lille. En effet, cette entreprise issue de la fusion — le 23 février 1977 — de la banque Scalbert et de la banque Dupont est bien loin de contribuer à la lutte contre le chômage. Les effectifs employés sur la place de Paris, où sont installés les services centraux de la banque Dupont étaient avant la fusion de 652 agents. Les prévisions d'effectifs employés sur la place de Paris pour fin 1979, date avancée pour l'achèvement de la mise en place des nouvelles structures sont de 341 agents. En contrepartie la banque Scalbert-Dupont ne renforcera son potentiel d'employés, gradés et cadres sur la place de Lille (y compris son centre administratif de Verlinghem) que de quelques dizaines d'embauches nouvelles auxquelles s'ajouteront trente-cinq agents de l'ex-banque Dupont ayant accepté leur transfert de Paris à Lille, soit une réduction des effectifs globaux de la banque Scalbert-Dupont de plus de 200 agents entre fin 1976 et fin 1979. Pour demander le bénéfice de la loi, la direction s'appuie sur la notion d'établissement (Lille et Paris sont conventionnellement deux établissements distincts). En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour empêcher cet abus qui ne pourrait se comprendre que comme une prime à la réduction d'effectif.

Sports (études sur la démoralisation de l'opinion publique consécutives aux défaites sportives françaises).

41422. — 13 octobre 1977. — M. Cousté rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que, lors de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 5 octobre 1977, il s'est attaché à défendre le sport français de compétition, auquel il entend redonner un esprit combatif. La cause du sport de haute compétition, a-t-il affirmé, mérite d'être défendue. « Parce qu'il existe un lien étroit entre les victoires de quelques champions et la pratique sportive des jeunes. Parce que, le sport étant un élément d'une mystique collective, nos nombreuses défaites sportives démoralisent l'opinion plus gravement qu'on ne l'imagine comme

niqué n° 39 de la commission, p. 2). Il lui demande s'il existe sur cette dévalorisation de l'opinion dont il a fait état devant la commission des études objectives et précises permettant de mesurer sa portée et sa profondeur.

Loi de finances (modernisation des modalités d'examen et de vote).

41423. — 13 octobre 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que des critiques de plus en plus nombreuses sont adressées à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, jugée désuète, inadaptée, interdisant au Parlement de prendre une vue d'ensemble du budget. Le président Edgar Faure, lors de son allocution de fin de session prononcée le 20 décembre 1976 avait tiré les conséquences de ces critiques en déclarant : « Il faudrait donc modifier radicalement notre législation budgétaire afin de nous permettre — un peu à la manière anglaise — de voter le budget par grandes masses, correspondant à des grandes fonctions. C'est cette tâche qui devrait constituer proprement la session budgétaire ». Il lui demande si cette invitation à la réflexion sur notre droit budgétaire a été suivie d'effet.

Prix (simplification à la réglementation relative au blocage des prix et des marges des produits à base de cacao et de café torréfié).

41424. — 13 octobre 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines conséquences résultant de la mise en application de l'arrêté n° 77-102/P du 10 août 1977 réglementant les prix et les marges des produits à base de cacao et de café torréfié. Si les chefs d'entreprises concernés ne contestent pas le légitime souci du Gouvernement de contenir l'incidence du coût des matières premières des cafés et des chocolats, ils s'inquiètent cependant du dispositif de cette réglementation qui repose sur un blocage simultané des prix à leur niveau atteint le 25 juin 1977 et des marges à leur niveau au 31 janvier 1977. Au caractère rétroactif de ce texte souvent contesté s'ajoute un lourd travail de recherche et d'analyse, étant donné le nombre important des produits visés par ce texte et la grande diversité des tarifs applicables ainsi que de nombreuses dispositions exorbitantes du droit commun. Les chefs d'entreprises concernés considèrent ce texte comme étant susceptible de nombreuses difficultés d'application et sources de nombreux risques d'infractions. Il lui demande si des simplifications à cette réglementation pourraient être dès maintenant envisagées et si par ailleurs des directives pourraient être adressées aux directions départementales de la concurrence et des prix, afin qu'elles exercent avec souplesse les contrôles qu'elles ne manqueront pas d'exercer.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs : société déficitaire mise en liquidation).

41426. — 13 octobre 1977. — M. Delaneau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 a institué à partir de 1974 une imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs due par toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et déductible jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'exigibilité de l'impôt sur les sociétés dû par la société. Dans le cas où la société est déficitaire, cette imposition n'est pas récupérable et constitue une charge définitive. Des difficultés d'application n'ont pas manqué de surgir. Lorsqu'une société est mise régulièrement en liquidation suivant acte enregistré et publié au registre du commerce et lorsque la société est déficitaire et n'a plus aucun actif, et alors qu'aucune assemblée n'a plus lieu, l'administration ne manque pas de réclamer en vertu de l'instruction du 25 février 1974, référence 4 L 374, adressée à toutes les directions départementales, l'imposition dont il s'agit tant que la société n'a pas été définitivement radiée du registre du commerce. Cette instruction est en contradiction avec l'article 38 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif aux sociétés commerciales qui stipule que « l'immatriculation au registre du commerce devient caduque et la radiation est faite d'office par le greffier un an après la date de la mention au registre de la dissolution... », sauf si le liquidateur demande la prorogation de l'immatriculation par voie de déclaration modificative pour les besoins de la liquidation. Il en résulte qu'en l'absence de cette demande prise en application du décret, l'immatriculation étant devenue caduque de plein droit, l'administration ne paraît pas fondée à réclamer au-delà du délai d'un an de la mise en liquidation l'imposition forfaitaire. Dans ces conditions, n'y aurait-il pas lieu de demander à l'administration des finances d'adapter sa doctrine aux exigences du décret.

Propriété (relèvement du plafond légal pour la constitution des biens de famille insaisissables).

41430. — 13 octobre 1977. — M. Chambon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la constitution des biens de famille insaisissables est possible pour les biens, y compris pour les cheptels et immeubles par destination, dont la valeur ne peut dépasser lors de sa fondation 50 000 francs, valeur fixée par la loi du 12 mars 1953. C'est la loi du 12 juillet 1909 (et le décret du 25 mars 1910 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi) qui a créé le bien de famille. A l'origine, la valeur limite avait été fixée à 8 000 anciens francs, portée à 40 000 anciens francs par la loi du 14 mars 1929, puis à 120 000 anciens francs par le décret-loi du 14 juin 1938, à 1 million d'anciens francs par la loi du 7 juillet 1948 et à 5 millions d'anciens francs par la loi du 12 mars 1953. Depuis cette dernière date, aucun texte ne paraît avoir modifié cette valeur maximum, bien que l'érosion monétaire, suivant le coefficient paru à ce jour (3,32) donnerait une valeur de 165 000 francs. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à fixer un nouveau plafond pour la constitution du bien de famille.

Allocations aux handicapés (modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés).

41431. — 13 octobre 1977. — M. Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité, les ressources à prendre en considération sont celles affectées à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de cette allocation, le montant de ces ressources ne devant pas dépasser le quart du plafond fixé par décret. S'agissant, par contre, de l'allocation aux adultes handicapés, la période relative à la prise en compte des revenus personnels des demandeurs s'entend pour l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu. C'est ainsi qu'une demande d'allocation aux adultes handicapés présentée actuellement sera basée sur un plafond de ressources annuelles de 10 000 francs et non sur celui de 10 900 francs, qui est le dernier en date, ce qui supprimera la possibilité de ladite allocation aux invalides disposant de 900 francs de ressources personnelles. Il lui demande, en conséquence, que soient révisées les dispositions relatives aux modalités de détermination de la période servant de référence à la prise en considération des ressources pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Assurance maladie (recours en récupération des caisses de sécurité sociale auprès du fonds de garantie automobile).

41432. — 13 octobre 1977. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 327 du code de la sécurité sociale permet aux caisses d'exercer auprès des tiers responsables d'accidents le recours en récupération des prestations servies à leurs assurés victimes des accidents. Il lui demande pour quels motifs ces mêmes caisses n'ont pas la possibilité d'exercer les mêmes recours auprès du fonds de garantie automobile et ce que peut faire un assuré social victime d'un accident provoqué par une personne non identifiée pour obtenir la réparation du préjudice subi et notamment le remboursement des frais médico-pharmaceutiques que lui réclame la sécurité sociale.

Sécurité sociale (recours des travailleurs indépendants contre les conséquences des retards d'appels de cotisations imputables aux organismes de recouvrement).

41433. — 13 octobre 1977. — M. Maurice Cornette demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les possibilités de recours des travailleurs non salariés non agricoles à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales lorsque ceux-ci, ayant omis pendant plusieurs années consécutives d'adresser aux intéressés les appels de déclaration de leur revenu servant d'assiette aux cotisations, contraignent les assujettis à un versement représentant plusieurs années de cotisations majorées de pénalités de retard.

Commerçants et artisans (délivrance de copies de procès-verbaux par la direction de la concurrence et des prix).

41435. — 14 octobre 1977. — M. Caro rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par question écrite n° 37585 (Journal officiel, Débats A. N., du 28 avril 1977, p. 2282), il lui a demandé si la direction départementale de la concurrence et des prix est en droit de refuser la délivrance d'une copie d'un procès-

verbal dressé à un commerçant, à ce dernier ou à son avocat, alors que, par ailleurs, elle lui demande son accord pour une transaction en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Cette question n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements demandés le plus tôt possible.

Impôt sur le revenu (modalités d'harmonisation des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés).

41436. — 14 octobre 1977. — M. Mesmin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vue de parvenir au rapprochement plus complet des conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables, le projet de loi de finances pour 1978 prévoit un relèvement de 50 p. 100 des limites du chiffre d'affaires ou de recettes en-deçà desquelles les adhérents des centres de gestion ou associations agréés peuvent bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour la détermination de leur bénéfice imposable. Il lui fait observer qu'une telle mesure ne semble pas de nature à permettre que l'harmonisation des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés soit réalisée le 1^{er} janvier 1978, ainsi que cela était prévu à l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. En effet, l'utilisation des centres de gestion agréés comme un instrument de l'égalité fiscale apparaît discutable puisque ces organismes sont fermés aux contribuables soumis au régime du forfait — c'est-à-dire à 95 p. 100 des entreprises intéressées — et que, en conséquence, les avantages fiscaux auxquels ils ouvrent droit pour leurs adhérents ont pour effet d'instituer une discrimination fiscale entre des entreprises de même nature travaillant dans les mêmes secteurs d'activité économique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que l'harmonisation des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés soit effectuée grâce à la possibilité donnée aux chefs d'entreprise qui rence duquel serait accordé le bénéfice du statut fiscal de salarié sur la fraction de leurs revenus représentant la rémunération de leur travail personnel, étant précisé que le plafond de revenu à concurrence duquel serait accordé le bénéfice du statut fiscal de salarié pourrait être fixé au niveau de celui qui est applicable pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 43 320 francs en 1977.

Bois et forêts (raisons du déficit de la balance commerciale pour le secteur bois et dérivés).

41439. — 14 octobre 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après un récent bulletin de son ministère, la France est le pays le plus boisé de la C. E. E. en superficie (14 millions d'hectares) et le Luxembourg en pourcentage (32 p. 100). Le territoire français est couvert de forêts et de bois à raison de 25 p. 100. Il lui fait observer que, malgré cette situation qui semble favorable, en 1976, le déficit de notre balance commerciale pour le secteur bois et dérivés a été de 8 milliards de francs. L'importance de ce déficit apparaît difficilement explicable compte tenu de l'importance des zones boisées dans notre pays. M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture quelles en sont les raisons et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier. Il souhaiterait, en particulier, savoir l'importance des moyens financiers qui pourraient être mis en œuvre pour rendre plus normale la situation qu'il vient de lui exposer.

Acquisitions immobilières (mesures tendant à diminuer le nombre de ces acquisitions par des étrangers en Alsace).

41440. — 14 octobre 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'en quinze ans, de 1960 à 1975, les acquisitions immobilières réalisées par des étrangers en Alsace ont porté sur 1,05 p. 100 des transactions totales, soit 3 900 sur 371 500. Ces indications ressortent d'études faites par deux organismes spécialisés. Bien que ces mouvements soient encore limités, il apparaît nécessaire de maintenir une observation permanente de ces transactions et d'envisager les mesures nécessaires pour les réduire. Il semble qu'une protection plus faible des sites en France qu'en république fédérale d'Allemagne et en Suisse soit un facteur non négligeable d'attraction pour les étrangers. Une réglementation plus stricte aurait sans doute pour effet une modération des acquisitions immobilières. Cette conclusion des études précitées vaut notamment pour le massif vosgien actuellement encore moins protégé que la Forêt Noire. Les acquisitions en cause sent d'ailleurs plus nombreuses dans le Haut-Rhin que dans le Bas-Rhin. Si elles existent dans les cantons bordant les frontières du nord, elles sont plus fréquentes encore dans le sud de l'Alsace ainsi que dans certaines vallées vosgiennes. M. Gissinger demande

à M. le ministre de la culture et de l'environnement si le Gouvernement envisage de prendre des mesures tendant à diminuer le nombre de ces acquisitions. Parmi ces mesures, il souhaiterait savoir s'il envisage d'assurer une meilleure protection des sites qui, semble-t-il, aurait pour effet de réduire le nombre des acquéreurs étrangers, Suisses et Allemands.

Entreprise (réduction de la fraction des frais généraux exclue des charges fiscalement déductibles).

41441. — 14 octobre 1977. — M. Spraver appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232). Celui-ci dispose que : « Pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visées aux paragraphes b à f de l'article 39-5 du C. C. I. qui excède 125 p. 100 du montant moyen des frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. La fraction des frais généraux exclus des charges déductibles visées à l'alinéa précédent sera toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation... » Les frais visés par les dispositions précitées sont les suivants : rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais versés aux personnes les mieux rémunérées ; frais de voyages et de déplacements exposés par ces personnes ; dépenses et autres charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ; dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation mis par l'entreprise à la disposition des mêmes personnes ; cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ; frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles. Une grande partie de ces frais peuvent, sur le plan économique, être considérés comme proportionnels à l'activité déployée. En effet, il est parfaitement concevable qu'une entreprise développant son activité soit obligée : d'étoffer son encadrement de haut niveau ; de recevoir des clients de plus en plus nombreux, ou ses revendeurs, dépositaires, concessionnaires, notamment dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle politique commerciale ou de l'application plus systématique de celle-ci. Dans de telles conditions, l'application stricte du texte conduit à la pénalisation des entreprises dynamiques et freine leur développement. C'est pourquoi il lui demande, notamment pour des entreprises ayant eu une forte expansion entre 1974 et 1977, s'il n'est pas prévu un assouplissement de ce texte, surtout dans la mesure où son application conduit à une pénalisation injustifiée.

Recherche scientifique (revalorisation du contrat des allocataires de recherche de la D. G. R. S. T.).

41444. — 14 octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la situation des allocataires D. G. R. S. T. Ces personnels contractuels de recherche perçoivent de la D. G. R. S. T. un salaire mensuel brut de 2 200 francs. Or, les rémunérations de ces salariés de l'Etat n'ont pas suivi l'évolution du coût de la vie. En effet, leur contrat d'allocataire de recherche n'a pas été revalorisé depuis septembre 1976 et aucune augmentation n'est prévue pour l'année qui vient, alors que la hausse des prix a atteint officiellement 10 p. 100 en un an, réduisant d'autant leur salaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation tout à fait inacceptable.

Pêche maritime (assouplissement des conditions d'attribution des allocations de chômage aux dockers poissonniers de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).

41446. — 14 octobre 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de la crise des pêches maritimes à Boulogne-sur-Mer. La diminution conjointe du nombre de chalutiers et du tonnage de poisson débarqué entraîne une forte réduction du travail dans le déchargement et la manutention. Les dockers poissonniers titulaires d'une carte dite « d'occasionnel » sont particulièrement atteints. Ils n'effectuent plus, en général, qu'une nuit de travail par semaine et, dans le meilleur des cas, deux nuits. Ils perçoivent des salaires de misère nettement inférieurs au S. M. I. C. Aucun d'entre eux ne perçoit les indemnités de l'Assedic et trente et un seulement sur une centaine bénéficient de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, car il est exigé cent cinquante jours de travail dans l'année précédente. Compte tenu de la gravité de la crise des pêches, il lui demande de bien vouloir assouplir, pour les membres de cette profession, les conditions d'attribution de l'aide publique et de leur octroyer les indemnités de l'Assedic.

Théâtres (augmentation du montant des subventions d'Etat allouées au centre théâtral du Limousin).

41447. — 14 octobre 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des centres dramatiques régionaux chargés d'une mission de décentralisation dramatique et sur celle du centre théâtral du Limousin en particulier: 1^o les centres dramatiques régionaux ont conclu en 1975 avec le secrétariat d'Etat à la culture des contrats prévoyant que « pendant la durée du contrat » la subvention accordée aux centres serait « augmentée chaque année de 25 p. 100 par rapport à la subvention précédente » (lettre du secrétariat d'Etat à la culture aux directeurs des centres du 2 juillet 1977). Or les crédits inscrits au budget de 1978 ne prévoient qu'une augmentation de 7 p. 100 par rapport aux subventions de l'année 1977. Il y a là une violation évidente du contrat passé entre l'Etat et les centres dramatiques régionaux. Si le ministère de la culture restait sur sa position actuelle et refusait d'augmenter de 25 p. 100 les subventions prévues pour 1978, la situation des centres dramatiques régionaux ne leur permettrait pas de remplir en 1978 toutes les missions qui leur sont confiées. Elle lui demande donc de faire inscrire dans le budget les sommes nécessaires pour que les engagements de l'Etat soient respectés; 2^o le contrat triennal passé entre le secrétariat d'Etat à la culture et le centre théâtral du Limousin part du 1^{er} juillet 1976. Il a été conclu pour trois ans avec l'objectif de réduire durant cette période la disparité de traitement qui existait jusqu'alors entre le centre théâtral du Limousin et la plupart des centres dramatiques régionaux, puisque le centre théâtral du Limousin était au dernier rang (le 18^e) de tous pour le montant des subventions d'Etat qui lui étaient allouées. Le centre théâtral du Limousin va donc être doublement victime des nouvelles dispositions budgétaires puisqu'il supporterait la diminution des subventions de 25 p. 100 à 7 p. 100 pendant un an et demi. Elle lui demande comment il compte réparer cette injustice supplémentaire à l'égard du centre théâtral du Limousin.

Finances locales (subvention d'équilibre à la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)).

41449. — 14 octobre 1977. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'urgence de l'attribution à la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) d'une subvention d'équilibre de 4 094 000 francs correspondant au déficit légué par la précédente municipalité. Or la commission spéciale réunie le 14 septembre 1977 a proposé une augmentation de 40 p. 100 des impôts locaux de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) accompagnée du licenciement de plusieurs agents communaux et de la réduction des subventions aux associations locales. Cette proposition vise à faire supporter aux Bosisiens les conséquences de la crise financière résultant de la politique gouvernementale, aggravée à Boissy-Saint-Léger par les dépenses liées à la réalisation de la Z. A. C. de La Haie-Griseille. Depuis 1973 l'attention du Gouvernement a été attirée par l'auteur de la question, à plusieurs reprises, par voie de questions écrites publiées au *Journal officiel* sur la gravité des conséquences de cette politique. Le conseil municipal de Boissy-Saint-Léger, sur la proposition des conseillers municipaux communistes, a décidé de refuser une nouvelle augmentation des impôts. La population, refusant de supporter les conséquences d'une politique qu'elle repousse, soutient massivement cette position par voie de pétition. Il lui demande en conséquence quelles instructions il donnera à M. le préfet du Val-de-Marne et à ses représentants au sein de la commission spéciale afin que l'Etat assume les responsabilités qui sont les siennes et attribue une subvention d'équilibre correspondant aux besoins de la commune.

Sécurité routière (généralisation à l'ensemble du territoire national d'un numéro d'appel unique pour les secours routiers).

41454. — 14 octobre 1977. — M. Muller expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'initiative de la jeune chambre économique de Mulhouse, un numéro d'appel unique pour les secours routiers: le 17, a été réalisé dans le Haut-Rhin. Ce système, qui répond de façon parallèle aux instructions contenues dans une circulaire du ministère de l'intérieur de 1969, permet d'obtenir, à bon compte, de façon simple et uniforme, la rapidité de l'alerte en cas d'accident de la route — rapidité qui est universellement reconnue comme conditionnant l'efficacité des secours et, par là même, influant directement sur le pourcentage des morts. C'est pourquoi il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire réaliser, à tous les niveaux, les études techniques nécessaires pour permettre la généralisation progressive de ce système à l'ensemble du territoire national.

Personnes âgées (regroupement des services chargés de verser prestations et allocations diverses).

41455. — 14 octobre 1977. — M. Soustelle expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que si le Gouvernement a, à juste titre, pris depuis quelques années des mesures nombreuses en faveur des personnes âgées dans le domaine des allocations financières et des mesures d'assistance sanitaire, il a, semble-t-il, négligé de rassembler les différents services, dont relèvent ces aides, sous une direction unique et cohérente. Il rappelle qu'actuellement certaines allocations sont versées par les caisses de sécurité sociale et que les pensions sont versées par le F. N. S., dépendant de la caisse des dépôts; la multiplicité des organismes concourant à la complexité des démarches administratives, parfois insupportables pour les personnes âgées bénéficiaires. Il demande si l'administration n'envisage pas de regrouper l'ensemble de ces services et de faciliter par là au maximum les formalités de prise en charge et les prestations fournies, comme le suivi des dossiers, ainsi que le souhaite M. le Premier ministre par les mesures de simplification administrative décidées récemment.

Police

(situation défavorisée de certains inspecteurs de police retraités).

41456. — 14 octobre 1977. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels retraités de la catégorie inspecteurs de police. Au cours des réformes qui sont intervenues dans les corps de police depuis l'étatisation de la police, il y a vingt-cinq ans, les commissaires de police ont gardé leur appellation et leur hiérarchie. Il en est de même des policiers en tenue. Par contre, en ce qui concerne les inspecteurs, les appellations ont été, successivement: inspecteurs, secrétaires, inspecteurs de police d'Etat, inspecteurs de police de la sûreté nationale. Les inspecteurs de police de la sûreté nationale sont devenus officiers de police adjoints, alors que, dans le même temps, les ex-inspecteurs de la sûreté nationale et les ex-secrétaires de police devenaient, suivant leur grade ancien et la possession ou non de la qualité d'officier de police judiciaire, officiers de police adjoints, officiers de police, officiers de police principaux, lesquels se sont retrouvés, par la suite, inspecteurs de police, inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires. Dans le cadre de la réforme consécutive à la parité indiciaire armée-police, le corps des inspecteurs a été de nouveau modifié par la normalisation du grade d'inspecteur d'échelon exceptionnel en inspecteur du 8^e échelon, la création de trois échelons chez les inspecteurs divisionnaires au lieu de quatre et la création du grade de chef inspecteur avec deux échelons. Au cours de ces réformes statutaires, les retraités de la catégorie inspecteurs ont constamment été lésés puisque chacune de ces réformes a comporté des créations de grades ou échelons nouveaux qui ne profitaient qu'aux inspecteurs encore en activité. On se trouve ainsi en présence d'une situation anormale dans laquelle l'ex-inspecteur de police régionale d'Etat hors classe, qui était le supérieur hiérarchique du sous-brigadier, se trouve, depuis sa mise à la retraite, à un indice inférieur à celui-ci. Par ailleurs, l'officier de police adjoint, recruté par concours parmi les titulaires du baccalauréat et fonctionnaire de catégorie B, qui accède par concours au grade d'officier de police, se voit refuser l'accès à la catégorie A de la fonction publique, l'administration ayant décidé que la police constituant une catégorie spéciale, la règle du passage dans la catégorie A ne lui est pas applicable. Cependant, en même temps, l'administration recrutait aux officiers de paix, qui peuvent devenir officiers de paix principaux, puis commandants, uniquement par tableaux d'avancement, sans aucun examen ni concours, le droit de bénéficier d'échelles indiciaires de la catégorie A de la fonction publique. Dans le cadre de la réforme consécutive à la parité armée-police, de larges facilités sont prévues pour le passage des inspecteurs de police de 8^e échelon, des inspecteurs principaux, des inspecteurs divisionnaires aux grades d'inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires, chefs inspecteurs ou commissaires de police. Cependant, les retraités qui étaient inspecteurs d'échelon exceptionnel ou inspecteurs divisionnaires conservent leur classement indiciaire. Cela revient à dire que les retraités de ces trois catégories perdent 20 points sur le sous-brigadier, 27 points sur le brigadier, 17 points sur le brigadier-chef et 46 points sur le brigadier-chef devenu officier de paix, 14 points sur l'officier de paix, 40 points sur l'officier de paix principal et 75 points sur le commandant. De la même manière, l'ex-inspecteur divisionnaire de 3^e échelon se trouve défavorisé par rapport aux catégories précitées. Ainsi, parmi les inspecteurs, les quatre grades et échelons indiqués ci-dessus sont déclassés et, en plus, leurs homologues encore en activité, pouvant obtenir des avancements en 1976 et 1977, ce déclassement n'ira qu'en s'accroissant. En définitive, la réforme apporte des avantages mérités à

tous les policiers, retraités compris, à l'exclusion des seuls retraités ex inspecteurs d'échelon exceptionnel, ex inspecteurs divisionnaires de 3^e et 4^e échelon ou d'échelon fonctionnel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale, qui est vivement ressentie par des retraités dont le pouvoir d'achat se détériore de plus en plus et qui, depuis la mise en application du statut, sont obligés, dans certains cas, de reprendre une activité dans le secteur public, ce qui ne peut favoriser la solution du problème de l'emploi.

Impôt sur le revenu (déductibilité des rachats de cotisations au régime de retraite complémentaire des fonctionnaires (Préfon)).

41457. — 14 octobre 1977. — M. **Donnez** expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les fonctionnaires ont la possibilité de bénéficier d'un régime de retraite complémentaire géré par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon). Ce régime bénéficie d'un statut particulièrement libéral puisque, pour être autorisé à y adhérer, il suffit d'être ou d'avoir été fonctionnaire ou, simplement faisant fonction ou remplaçant ou auxiliaire à un moment quelconque de sa vie. Il est également permis au conjoint de l'assuré de cotiser à ce régime. Dans ce dernier cas, en l'absence de traitement, les cotisations versées au

titre du conjoint sont déductibles du montant des salaires et traitements de l'assuré pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Le code général des impôts prévoit que, s'il existe un déficit dans une catégorie de revenus — à l'exemption des revenus fonciers — le montant de ce déficit peut être déduit du revenu global. Il lui cite le cas d'un contribuable qui verse des cotisations à la Préfon pour son épouse et pour lui-même, au titre des collectivités locales et de la direction de santé scolaire, l'intéressé percevant des traitements payés par la préfecture pour des vaccinations et des vacations de médecine scolaire. Ce contribuable a procédé, en 1977, au rachat de points de retraite au régime de la Préfon. Etant donné qu'il n'a commencé à cotiser qu'à quarante-deux ans, sa cotisation de rachat est d'un montant plus élevé que son salaire de l'année. Il en résulte donc un déficit, dans la catégorie des salaires, qui, semble-t-il, devrait être déduit du revenu global. Cependant, l'inspecteur des impôts, se basant sur une circulaire de 1968, estime que, s'il y a déficit sur le salaire de l'année, ce déficit doit être déduit du montant des salaires des cinq années suivantes. Or, il semble bien que cet échelonnement sur cinq années n'est possible qu'en l'absence de tout autre revenu, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation il convient de donner à la décision prise en 1968 et si, dans ce cas particulier, le déficit dû au rachat des cotisations de la Préfon ne peut être déduit du revenu global.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mercredi 21 décembre 1977.

1^{re} séance : page 9133 ; 2^e séance : page 9137 ; 3^e séance : page 9165.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

